



Monde arabe, « Femmes, Paix et Sécurité » : étude de l'effectivité de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies dans le monde arabe

Sarra Sfaxi

Mémoire de Master 2 Droit international public

*Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences en droit public
et Julie Ferrero, Professeure de droit public*

N° 38

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2022

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Sfaxi (Sarraf). – *Monde arabe, « Femme, paix et sécurité » : étude de l'effectivité de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies dans le monde arabe.* – Mémoire de Master 2 Droit international public / sous la direction de Sandrine Cortembert Maître de conférences de droit public et Julie Ferrero, Professeure de droit public. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2022. – 124 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 38). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-memoires-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/#c937>

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, professeure des universités, agrégée de droit privé, directrice de l'Équipe de droit international, européen et comparé

Réalisation d'édition : Lise Barat-Stranieri, administratrice de l'EDIEC

Mise en forme : Dylan Gire, gestionnaire administratif et assistant à la valorisation de la recherche de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++00 / 33 4 78 78 72 51

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | Web : <http://ediec.univ-lyon3.fr>



Monde arabe, « Femmes, Paix et Sécurité » : étude de l'effectivité de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies dans le monde arabe.

Sarra Sfaxi

Mémoire de Master 2 Droit public international

*Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences en droit public
et Julie Ferrero, Professeure de droit public*

N° 38

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2022**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont en premier lieu à mes professeures et directrices de mémoire, Madame Cortembert et Madame Ferrero, pour leurs précieux conseils académiques et leur incommensurable bienveillance tout au long de ces deux dernières années.

Je ne remercierai jamais assez ma mère pour tous ses sacrifices. Merci pour tes mots doux. Merci pour tes mots durs. Tout ce que je suis et serai, je te le dois.

Ce travail est dédié à Mima, ma grand-mère, dont la vie a été un continuel don de soi, pour que plus jamais les femmes ne soient reléguées au second plan, pour que plus jamais leurs voix ne soient muselées.

À ma sœur et à mon père merci pour vos inlassables encouragements.

À Firas, merci pour ta patience.

À mes collègues du Fonds des Femmes pour la Paix et l'Action Humanitaire, merci pour votre générosité, votre confiance, et votre infaillible soutien.

SIGLES/ ABRÉVIATIONS/ ACRONYMES

AGNU : Assemblée Générale des Nations unies

ATFD : Association Tunisienne des Femmes Démocrates

CAD : Comité d'assistance au développement

CADH : Charte Arabe des Droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'Élimination des Discriminations à l'Égard des Femmes

CIJ : Cour Internationale de Justice

CNU : Charte des Nations unies

CSNU : Conseil de sécurité des Nations unies

EIIL : État Islamique en Irak et au Levant.

États Membres : États Membres des Nations unies

Etc. : et cetera

FPS : « Femmes, Paix et Sécurité »

Ibid. : *Ibidem*

IMAGES : Enquête Internationale sur les Hommes et l'Égalité des sexes

IWSAW : l'Institut des Études du Genre dans le monde arabe

LEA : Ligue des États Arabes

OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

ONU Femmes : Entité des Nations unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes

Op.cit. : *Opere citato*

OSC : Organisation de la société civile

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique du Nord

PAN - FPS : Plan d'Action National pour la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité »

SGNU : Secrétaire Général des Nations unies

WILPF: Women's International League for Peace and Freedom

§/§§ : Paragraphe(s)

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. - UNE MISE EN ŒUVRE ÉQUIVOQUE DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

CHAPITRE I. - LA VISIBILITÉ CROISSANTE DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

CHAPITRE II. - UNE FRAGILITÉ MANIFESTE DES ACQUIS DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

DEUXIÈME PARTIE. - LES OBSTACLES PARALYSANT L'EFFECTIVITÉ DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

CHAPITRE 1. - DES OBSTACLES INTRINSÈQUES À L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ »

CHAPITRE 2. - DES OBSTACLES SPÉCIFIQUES À LA RÉGION DU MONDE ARABE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Balles, bombes, tyrannie et torture. Les enfants qui crient famine, les civiles qui luttent pour survivre, les femmes incapables de sortir de chez elles librement... Chaque jour est une guerre et chaque jour, des personnes perdent la vie ... Ma génération doit payer le prix d'une guerre que nous n'avons jamais anticipée. L'impact du conflit se fait sentir bien au-delà de l'Afghanistan, dans toute la région jusqu'à la côte européenne, où la plupart de vos gouvernements font tout leur possible pour nous empêcher d'entrer. Mais nous ne voulons pas partir de chez nous. Tous les Afghans et toutes les Afghanes espèrent que les combats s'arrêteront enfin un jour, pour que notre peuple puisse vivre en dignité, avec un gouvernement inclusif, une justice sociale et économique et dans le respect des droits humains »¹.

Lorsque l'Organisation des Nations unies a été créée en 1945, le but premier identifié était de « maintenir la paix et la sécurité internationales »². Avons-nous réussi, nous peuples des Nations unies, à préserver les générations futures du fléau de la guerre et de les dispenser de ses souffrances ?

Si une troisième guerre mondiale a, jusqu'à présent, été évitée. Au cours des dernières décennies, le monde est incontestablement devenu plus violent. En 2021, les dépenses militaires mondiales ont dépassé pour la première fois la barre des deux milliards de dollars américains, atteignant 2113 milliards de dollars, 12 % de plus qu'en 2012.³ En 2015, 121 conflits armés ont été enregistrés à travers le globe⁴. Selon les dernières estimations de la Banque Mondiale environ 850 millions de personnes ont été confrontées à des conflits au cours de l'année 2021⁵. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en mai 2022, le nombre de personnes déplacées de force a atteint pour la première fois les 100 millions de personnes⁶.

La fin de la guerre froide et le processus de « mondialisation » ont provoqué un bouleversement sans précédent des relations internationales. Nous assistons aujourd'hui à un changement dans la nature même des menaces à la paix et la sécurité internationales. De nouvelles menaces transnationales qui dépassent le cadre politique ou militaire telles que la migration de masse, les pandémies, la détérioration de l'environnement sont apparues.

¹ Discours prononcé par l'activiste afghane Zarqa Yaftali lors du Débat ouvert du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'application du programme pour les Femmes, la Paix et la Sécurité le 29 octobre 2020. Disponible en ligne : <https://www.womenpeacesecurity.org/>

² Charte des Nations unies, Article 1, §1. Disponible en ligne : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

³ Voir Annexe 1 pour plus de détails sur les dépenses militaires mondiales.

⁴ T. PETTERSSON, P. WALLENSTEEN, «Armed Conflicts, 1946–2014,» *Journal of Peace Research*, Vol.52, 2015.

⁵ D. MALPASS, Remarques du président du Groupe de la Banque mondiale, Forum sur la Fragilité 2022 : Développement et paix en des temps incertains, Mars 2022. Disponible en ligne : <https://www.worldbank.org/en/news/speech/2022/03/07/remarks-by-world-bank-group-president-david-malpass-at-fragility-forum-2022-development-and-peace-in-uncertain-times>

⁶ Haut-Commissariat des Nations unies aux Réfugiés, communiqué de presse du 16 Juin 2022, en ligne, <https://www.unhcr.org/fr/news/press>

D'un autre côté, les conflits sont devenus non seulement plus complexes, plus violents, mais également plus prolongés dans le temps⁷. À partir de la guerre froide, nous avons assisté à un glissement de guerres inter-étatiques symétriques à diverses formes de violences intra-étatiques asymétriques comme les insurrections, les guérillas ou encore la violence organisée à grande échelle, où les fractions belligérantes sont souvent des forces irrégulières à la hiérarchie floue. En outre, « autrefois assimilés à de simples pertes accessoires, les civils sont projetés à l'épicentre des conflits contemporains et en deviennent même parfois la cible principale »⁸.

Devant de telles données, il n'est pas illégitime de s'interroger quelle paix et quelle sécurité sommes-nous en train de maintenir et de protéger ? Qui protégeons nous et de quoi ? Pendant longtemps la réponse a été : protéger les États des agressions externes. Or comme démontré plus haut, non seulement les menaces sont de plus en plus diversifiées mais leur source n'est plus forcément un agresseur extérieur identifiable. Aujourd'hui, les principales menaces qui pèsent sur les individus et l'État viennent essentiellement de l'intérieur des frontières étatiques. Dans le passé, assurer la sécurité de l'État consistait surtout à protéger l'État contre toute attaque extérieure ; la sécurité des individus découlait directement de la sécurité de celui-ci qui, les protégeait de toute menace externe. Devant de tels bouleversements, des conceptions plus globales de la paix et la sécurité internationales se

sont imposées. À partir des années 1990, un nombre croissant de politiques et d'initiatives des Nations unies ont mis l'accent sur l'urgence de redéfinir le concept de sécurité internationale comme la sécurité pour les personnes, pas pour le territoire. Bien qu'il n'y ait pas consensus sur la définition et la portée de la sécurité humaine, elle engloberait, dans une conception large⁹, selon le Rapport sur le Développement Humain de 1994 du Programme des Nations unies pour le Développement, sept types de sécurité : économique, alimentaire, sanitaire, environnementale, personnelle¹⁰, communautaire et politique¹¹.

Le droit international est ainsi appelé à s'éloigner des conceptions territoriales de la sécurité pour penser l'insécurité dans un large éventail « qu'elle provienne de machettes, de balles, de maladies, du manque de nourriture ou d'eau »¹². Le Ministre australien des Affaires

⁷ Trois examens de l'architecture de paix et de sécurité du système de l'ONU menés en 2015 ont démontré la nature changeante des conflits, le nombre croissant de décès qui y sont liés et la multiplication des acteurs qui y sont impliqués. Voir, R. COOMARASWAMY, « Prévenir les conflits, transformer la justice, garantir la paix : Une étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 », ONU Femmes, New York, 2015. Disponible en ligne : https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/globalstudywps_fr_web_1.pdf ; Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations unies, « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », Assemblée Générale, Conseil de Sécurité, A/10/95, S/2015/446, 2015, Disponible en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/181/46/PDF/N1518146.pdf?OpenElement> ; Groupe Consultatif d'Experts, « Le défi du maintien de la paix », Juin 2015, Disponible en ligne : <https://reliefweb.int/report/world/challenge-sustaining-peace-report-advisory-group-experts-2015-review-united-nations>

⁸ F. BASTY, « La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales », *Presses de Sciences Po « Raisons Politiques »*, Vol. 4 N°32, 2008, pp.35-57.

⁹ La forme étroite de la sécurité humaine est plus directement liée à l'absence de préjudice physique et s'appuie sur l'influence croissante dans les affaires internationales du lien entre la sécurité et les droits de l'homme.

¹⁰ Seulement la « sécurité personnelle » fait référence à la sécurité physique contre la violence.

¹¹ Programme des Nations unies pour le Développement, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Economica, 1994.

¹² F. BASTY, « La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales », *Presses de Sciences Po « Raisons Politiques »*, p.56.

Étrangères, Gareth Evans défendait l'idée que la « sécurité », telle qu'elle est énoncée dans la CNU, concerne autant la protection des individus que la défense de l'intégrité territoriale des États¹³. Le concept de sécurité humaine déplace ainsi le curseur d'une sécurité fondée sur la protection des États à une sécurité centrée sur l'individu. Il se justifie par la nécessité de faire face aux menaces qui pèsent sur ceux-ci et qui diffèrent et parfois même s'opposent aux menaces qui pèsent sur les États.

À partir des années 1990, le CSNU place la recherche de la protection des civils, notamment dans le cadre de conflits armés, au centre de ses préoccupations. Ainsi, en réponse aux « informations persistantes concernant des violations massives du droit international humanitaire en Somalie, [...] et concernant des attaques délibérées contre des non-combattants... »¹⁴, le Conseil de sécurité a adopté, en 1992, à l'unanimité la résolution 794 où il a appelé à prendre « toutes les mesures nécessaires pour faciliter les efforts que déploie l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations humanitaires afin de fournir une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie »¹⁵. Cette résolution a été considérée comme novatrice car le CSNU y reconnaît que la violence à l'encontre des civils peut constituer une menace à la paix et la sécurité internationales qui relèverait de sa compétence¹⁶.

La recherche de la protection des individus se confirme plus tard dans la décennie, lorsque le CSNU adoptera plusieurs résolutions thématiques visant à protéger les personnes considérées comme particulièrement vulnérables aux conflits. À la fin des années 1990, le CSNU est de plus en plus réceptif à l'importance d'adopter des dispositions pour la protection des civils et des groupes « vulnérables » en situation de conflit. Ainsi, en 1998, pour donner suite à la publication de deux rapports du SGNU sur la protection des civils et réfugiés dans les contextes affectés par les conflits¹⁷, le CSNU adopte la résolution 1208 sur le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique, où il met l'accent sur « les besoins de sécurité particuliers des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui sont les groupes les plus vulnérables dans les camps de réfugiés et les zones d'installations de réfugiés »¹⁸. En 1999, le CSNU adopte la Résolution 1261 relative à la protection des enfants dans les situations de conflits armés qui condamne le ciblage des enfants dans les conflits armés et les violences sexuelles¹⁹.

¹³ G. EVANS, *Cooperating for Peace*, Award Lecture. Université de Louisville, Octobre 24, 1995, <http://foreignminister.gov.au/speeches/1995/gecopce.html>

¹⁴ Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/792, La situation en Somalie, 3 décembre 1992, Préambule.

¹⁵ *Ibid.*, § 2.

¹⁶ Ces préoccupations se reflètent dans plusieurs autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies à la même période, notamment, celles relatives à la situation au Kosovo (par exemple la résolution 1203, S/RES/1203 adoptée le 24 octobre 1998 ou la résolution 1244, S/RES/1244 adoptée le 10 Juin 1999) et ou encore celles relatives à la situation en Haïti (par exemple la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/940, adoptée le 31 Juillet 1994)

¹⁷ Voir le Rapport du Secrétaire Général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883). Voir également le Rapport du Secrétaire Général au Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils en période de conflit armé (S/1999/957)

¹⁸ Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1208, Le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique, 19 novembre 1998, Préambule.

¹⁹ Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1261, Le maintien de la sécurité et du caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés en Afrique, 19 Novembre 1998, Préambule.

Toutefois, bien que révolutionnaires, ces initiatives ont été critiquées par les mouvements féministes. En effet, les rapports de l'AGNU ²⁰ et du SGNU qui ont guidé le CSNU lors de l'adoption de ces résolutions ne font que furtivement référence aux femmes et à leurs besoins spécifiques ²¹, et n'appelaient que d'un point de vue instrumental à « investir dans les capacités des femmes et leur donner les moyens d'exercer leurs choix » afin de « promouvoir le développement économique et social » ²². En outre il est reproché par exemple à la résolution 1296 du CSNU relative à la protection des civils pendant les conflits de dépeindre les femmes comme un groupe vulnérable ayant besoin de protection. En effet, le Conseil y réaffirme *sa* vive préoccupation à l'égard des « dommages étendus causés par les conflits armés aux civils, en particulier aux femmes, aux enfants et aux autres groupes vulnérables »²³

Pour les féministes, l'ouverture du CSNU au concept de la sécurité humaine manque d'une dimension de genre ²⁴. Les mentions aux femmes, à leurs expériences et à leurs besoins restent exceptionnelles. Peu de références sont faites à leur participation aux efforts de paix et à l'impérativité de leur représentation dans la prise de décisions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Bien qu'il y'ait de plus en plus de reconnaissance de la nécessité de prendre en compte les impacts des violations des normes du droit international humanitaire et du droit international sur les individus et les populations, il n'y a aucune reconnaissance de la nature genrée de ces violations.

En réalité, les critiques féministes dépassent la seule pratique du CSNU pour remettre en question le concept même de la sécurité humaine. Tel qu'initialement présenté celui-ci a été centré sur l'individu dans une lecture universelle et générique. Or, historiquement, les expériences considérées comme neutres sont dans le fond souvent masculines, ce qui a

²⁰ Assemblée Générale des Nations unies, A/52/871 « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique. », 13 Avril 1998.

²¹ Le rapport de l'Assemblée Générale des Nations A/52/871 notait dans son §49 que dans les conflits armés, les civils étaient devenus « souvent la cible première, les femmes constituant une très forte proportion des victimes et risquant aussi, entre autres atrocités, les viols systématiques et la prostitution forcée. ». Le rapport du Secrétaire Général des Nations unies, S/1999/957, § 18 a noté l'impact différentiel de la guerre sur les femmes et les hommes, l'augmentation spectaculaire du nombre d'enfants et de femmes chefs de famille, la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence sexiste et à l'exploitation sexuelle, y compris le viol et la prostitution forcée, et le fardeau disproportionné des déplacements qu'elles supportent

²² Assemblée Générale des Nations unies, A/52/871, « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », 13 Avril 1998, §89.

²³ Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1296, « Protection des civils dans les conflits armés », 19 Avril 2000.

²⁴ M. CORTEZ, P. GAUDENZI, I. MAKSUD, « Gender: pathways and dialogues between feminist and biomedical studies from the 1950s to 1970s », *Physis: Revista de Saude Coletiva*, no.29, vol 1, Brésil, Avril 2019. Le terme « genre » est utilisé depuis le début des années 1950 par John Money, un psychologue et sexologue néo-zélandais installé aux États-Unis. Il a utilisé le concept de « rôle de genre » pour désigner un aspect de l'identité subjective des individus, d'abord dans ses travaux sur l'intersexualité humaine. Dans les années 1960, Robert Stoller, psychiatre et psychanalyste américain qui a étudié l'homosexualité, la transsexualité et l'intersexualité, s'inspire des travaux de Money et emprunte le terme « genre ». Il a inventé l'expression « identité de genre » dans son livre *Sex and Gender* paru pour la première fois en 1968. À partir de la fin des années 1960, mais surtout dans les années 1970, le concept de genre s'installe dans les études féministes. Une délimitation claire entre le sexe et le genre est prescrite, avec le sexe comme terme préféré pour les formes biologiques, et le genre limité à ses significations impliquant des traits comportementaux, culturels et psychologiques. Le Deuxième Sexe de Simone De Beauvoir est souvent cité comme un ouvrage fondateur du nouveau moment du féminisme dans les années qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, et peut être lu comme une sorte de « précocité du concept de genre ».

systématiquement désavantagé les besoins des femmes et leurs spécificités²⁵. En mettant de côté le concept de genre, le concept de sécurité humaine a effacé « un rapport de force fondamental de la réalité »²⁶. En effet, les expériences des femmes et des filles diffèrent de celles des hommes et sont dictées par des hiérarchies de genres et des inégalités de pouvoir qui exacerbent leur insécurité. Holzner et Truong ont fait valoir que « toutes les formes de (in)sécurité humaine sont genrées, même si leurs manifestations, leurs modèles et leur degré d'intensité peuvent être spécifiques et dépendre du contexte »²⁷. Beth Woroniuk a attiré l'attention sur les principales dimensions de genre qui ont fait défaut dans les discussions sur la sécurité humaine, notamment *la violence à l'égard des femmes, l'inégalité entre les genres dans le contrôle des ressources* ou encore *l'inégalité entre les genres dans le pouvoir et la prise de décision*²⁸.

Des universitaires et des militantes féministes ont alors appelé à corriger la compréhension générale de la sécurité humaine pour la rendre plus sensible au genre, sinon quoi celle-ci demeurerait sans pertinence pour la moitié de la population mondiale, les femmes et les filles²⁹. « Genrer » la sécurité humaine revient à étudier les contraintes qui empêchent les filles et les femmes d'atteindre la sécurité, pour mieux y répondre. Chose qui passe, entre autres, par la prise en compte des impacts différenciés des conflits armés sur les femmes, par l'étude de l'influence des interventions humanitaires internationales sur les relations de genres ou encore par le renforcement de l'accès des femmes aux postes de décision essentiels à la consolidation de la paix³⁰. La sécurité humaine sensible au genre « appelle à contrer le monopole de l'État sur la définition de la sécurité et à faire progresser la sécurité des humains au-delà de la neutralité de genre présumée et de la nature genrée des insécurités »³¹, « l'objectif n'est pas de montrer qu'un groupe est plus victimisé ou privilégié qu'un autre, mais de révéler des distinctions et des similitudes significatives afin de surmonter les discriminations et de mettre en place les conditions pour que tous puissent jouir pleinement de leurs droits humains »³².

²⁵ C. COHN, « Women and Wars: Towards a Conceptual Framework », Women and Wars, Cambridge, UK: Polity Press, 2013, pp. 1– 35.

²⁶ Programme des Nations unies pour le Développement, *Rapport mondial sur le développement humain*, op.cit, § 212.

²⁷ Citées dans E. LAMMERS, *Refugees, Gender, and Human Security: A Theoretical Introduction and Annotated Bibliography*, Utrecht, Pays Bas, International Books, 1999 « all forms of human (in)security are gendered, even though their manifestations, patterns and degree of intensity may be specific and context dependent »

²⁸ B. WORONIUK, *Women's Empowerment in the context of Human Security: A Discussion Paper: Background Document for the Joint Workshop of the UN Inter-Agency Committee on Women and Gender Equality and the OECD/DAC Working Party on Gender Equality on Women's Empowerment in the Context of Human Security*, December 7-8, 1999, Bangkok, Thailand.

²⁹ A. SWAINE, « Pursuing Gender Security », *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford, 2019.

³⁰ S. MCKAY, « Women, Human Security and Peacebuilding: A Feminist Analysis », *IPSHU English Research Report Series*, No.19, Conflict and Human Security: A Search for New Approaches of Peacebuilding, 2004.

³¹ A. SWAINE, « Pursuing Gender Security », op.cit, p.9. « gendered security is about countering state monopoly on defining security, and advancing security for humans beyond assumed gender neutrality to the gendered nature of insecurities »

³² A. SYMINGTON, *Intersectionality: A Tool for Gender and Economic Justice. Women's Rights and Economic Change*, No. 9. Toronto: Association for Women in Development, Août 2004.

En réalité, ces revendications ne sont pas nouvelles. Les premières, remontent au premier Congrès des Femmes pour la Paix organisé à la Haye en 1915 dans le but d'influencer les négociations multilatérales et de mettre fin à la première guerre mondiale ³³. Toutefois, elles ont un regain d'intérêt à la suite de la Guerre en Bosnie Herzégovine en 1992 et des allégations de « détention et de viol massifs, organisés et systématiques de femmes » qui sont portées à l'attention du CSNU ³⁴. Plusieurs organisations féministes de la société civile poursuivent alors une campagne visant à la reconnaissance de la violence sexiste basée sur le genre en tant que violation des droits humains et du droit pénal international ³⁵. Deux principaux succès sont alors notés. Le premier a été la reconnaissance et l'adoption en 1992 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'une définition de la violence fondée sur le sexe ³⁶, bien que le champ d'application de la Convention n'ait pas encore été à l'époque élargi aux conflits armés ³⁷, le Comité note que « les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression » ³⁸.

Le deuxième succès a été l'inclusion du concept de « violences qui s'exercent en fonction du sexe » dans la déclaration et le programme d'action adoptés durant la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme à Vienne, en 1993, qui affirment que « les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficace » ³⁹.

Néanmoins, au sein des Nations unies, c'est le Programme d'Action de Beijing de 1995 qui est considéré comme le premier document à vocation globale qui établit des liens entre le genre, le développement, la sécurité nationale, la croissance économique, le militarisme et l'autonomisation des femmes ⁴⁰. Celui-ci fait référence aux relations de pouvoir et aux structures de pouvoir comme base des discriminations et obstacles critiques dans la vie des femmes. Le programme appelle à une réduction de la militarisation et une augmentation des dépenses consacrées aux initiatives sociales et économiques qui feraient progresser la

³³ Congrès International des femmes, Résolutions Adoptées, La Haye, Avril 28–Mai 1, 1915, Article 2 – 9. Disponible en ligne : http://www2.ub.gu.se/kvinndata/portaler/fred/samarbete/pdf/resolutions_1915.pdf

³⁴ Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 820 sur le plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine et le renforcement des mesures imposées par les résolutions antérieures sur la situation dans l'ex-Yougoslavie, S/RES/820, Avril 17 1993, § 6.

³⁵ C. CHINKIN, « Adoption of 1325 Resolution », *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford, 2019.

³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale numéro 19 », 11^{ème} Session, ONU Femmes, 1992. Disponible en ligne : <https://www.un.org/womenwatch/>

³⁷ Il faudra attendre l'adoption en 2010 de la Recommandation générale numéro 30 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour élargir le champ d'application de la Convention pendant les conflits. Disponible en ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/764506>

³⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale numéro 19 », 11^{ème} Session, *op.cit.*, article 2, § 16.

³⁹ Assemblée Générale des Nations unies, A/CONF.157/23, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 12 juillet 1993, §38. Disponible en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/>

⁴⁰ Nations unies, Programme d'action de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, A/Conf.177/20, Beijing, 4-15 septembre 1995, § E. Disponible en ligne : <https://www.unwomen.org/>

condition des femmes. Enfin le programme appelle les Nations unies et ses États Membres à s'assurer, avant de prendre des décisions, d'en « analyser les effets sur les deux sexes »⁴¹.

C'est dans ce contexte de reconceptualisation de la paix et de la sécurité internationales et de réflexion sur son rôle dans le maintien de celles-ci⁴², qu'après des années de plaidoyer des organisations féministes⁴³, le 31 octobre 2000, le CSNU adopte, à l'unanimité, la résolution 1325 sur les Femmes et la Paix et la Sécurité (FPS), résolution mère de ce qui est aujourd'hui couramment appelé l'agenda FPS⁴⁴.

La résolution 1325 devient ainsi la première résolution du CSNU à reconnaître explicitement les impacts des conflits sur les femmes et les filles, ainsi que la nécessité de promouvoir leur participation et de valoriser leurs contributions aux processus de paix et de sécurité. Elle est axée sur quatre « piliers » interdépendants : assurer la participation des femmes dans les domaines de la gouvernance et de la paix et de la sécurité⁴⁵, prévenir les conflits et la violence⁴⁶, protéger les droits des femmes et des filles pendant les conflits⁴⁷, et assurer une aide et un relèvement appropriés et justes pour les survivantes de conflits⁴⁸.

« L'agenda FPS est innovant en ce qu'il implique de rendre l'état de droit, les droits humains et la démocratie, le mantra qui caractérisait la décennie, également applicable aux femmes, d'assurer l'inclusion et le libre arbitre des femmes et de ne pas simplement les regrouper avec d'autres groupes « vulnérables » ayant besoin de protection »⁴⁹. Son adoption est fondamentale pour les mouvements féministes internationaux. Celle-ci non seulement remet en question les notions traditionnelles de paix et de sécurité, mais couvre également de légitimité institutionnelle les objectifs des mouvements féministes. Enfin, plus de vingt ans après son adoption, la visibilité qu'elle a accordé aux questions de genre et de paix, a permis d'initier des études détaillées sur l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et les dimensions de genre des processus de paix et de résolution des conflits. Ces études ont à leur tour contribué à mieux comprendre les relations entre le genre, la sécurité et la paix internationale⁵⁰.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² C. CHINKIN, «Adoption of 1325 Resolution», *op.cit.*

⁴³ S. NARAGHI.ANDERLINI, «Civil Society's Leadership in Adopting 1325 Resolution», *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford, 2019.

⁴⁴ Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1325, Femmes, Paix et Sécurité, S/RES/1325, 31 octobre 2021.

⁴⁵ Voir T. PAFFENHOLZ, «What works in Participation», *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford, 2019.

⁴⁶ Voir B. KAPUR, M. REES, «WPS and Conflict Prevention», *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford, 2019.

⁴⁷ Voir H.E. DÖNGES, J. KULLENBERG, «What works (and fails) in Protection», *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford, 2019.

⁴⁸ J. TRUE, S. HEWITT, «What works in relief and recovery», *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford, 2019.

⁴⁹ A. SWAINE, « Pursuing Gender Security », *op.cit.*

⁵⁰ Voir par exemple E. REHN, E. JOHNSON SIRLEAF, «Women, War, Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building» Rapport du Fond de Développement des Nations unies pour les femmes, New York, 2002. Disponible en ligne : <https://www.unwomen.org/en/>

Plus de vingt ans après l'adoption de la 1325, qu'en est-il de la mise en œuvre de l'agenda FPS ? Au niveau global, le tableau est mitigé. Des progrès ont indéniablement été réalisés. Sur le plan normatif par exemple où la résolution 1325 a été étoffée et renforcée, au niveau international, par 9 résolutions subséquentes⁵¹ et accompagnée au niveau national par l'adoption par 98 États de plan d'action nationaux relatifs à la mise en œuvre de l'agenda FPS⁵². Des progrès considérables ont également été accomplis dans l'intégration institutionnelle de l'agenda FPS, notamment au sein des Nations unies où une Représentante spéciale des Nations unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Pramila Patten, a été nommée pour contribuer à l'identifications des menaces particulières sur les femmes⁵³. Toutefois ces progrès restent lents et incohérents⁵⁴. L'étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU a démontré certaines résistances à l'agenda FPS⁵⁵. Les discours prononcés annuellement lors des débats du CSNU sur les Femmes, la Paix et la Sécurité n'ont malheureusement pas été accompagnés des actions souhaitées ni du financement nécessaire à une mise en œuvre effective de l'agenda. L'analyse du financement du Comité d'assistance au développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) indique que seulement 2 % des plus de 10 milliards de dollars alloués chaque année à la consolidation de la paix et à la transition post-conflit étaient destinés à promouvoir l'égalité entre les genres⁵⁶. En outre, entre 2012 et 2013, seulement 6 % de l'ensemble de l'aide du comité d'aide au développement visaient à promouvoir l'égalité des genres dans divers secteurs dont des « contextes fragiles »⁵⁷.

Au niveau, régional la mise en œuvre de et les défis à l'agenda FPS diffèrent considérablement d'une région à une autre du monde. Qu'en est-il du Monde arabe ?

Il faut en premier lieu d'abord définir ce qui est entendu par le Monde arabe. Tout au long de cette étude, le Monde arabe est défini comme les 22 États membres de la Ligue Arabe⁵⁸. Souvent décrit comme une seule unité homogène en raison des similitudes dans la langue

⁵¹ Voir. S/RES/1820 (2008), S/RES/1888 (2009), S/RES/1889 (2009), S/RES/1960 (2010), S/RES/2106 (2013), S/RES/2122 (2013), S/RES/2242 (2015), S/RES/2467 (2019), S/RES/2493 (2019).

⁵² Voir Annexe 2 sur les États ayant adopté un plan d'action relatif à la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité ».

⁵³ Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1888, S/RES/1888, 30 Septembre 2009, § 4 « Prie le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations unies et de faire preuve de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations unies contre la violence sexuelle en temps de conflit »

⁵⁴ M. LABONTE, G. CURRY, « Women, Peace, and Security: Are we there yet? », *Global Governance*, Vol.22, 2016, pp.311 – 319.

⁵⁵ R. COOMARASWAMY, Prévenir les conflits, transformer la justice, garantir la paix : Une étude mondiale sur l'application de la résolution 1325, ONU Femmes, New York, 2015. Disponible en ligne: https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/globalstudywps_fr_web_1.pdf

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ S. MCKAY, « Women, Human Security and Peacebuilding: A Feminist Analysis », *IPSHU English Research Report Series*, op.cit.

⁵⁸ Voir Annexe 3 relatif à les États Membres de la Ligue Arabe.

et la religion, des différences existent à bien des égards. Alors que certains États sont considérés comme des *anocraties* ou des *semies-démocraties*⁵⁹, comme le Liban et la Tunisie, et que d'autres sont en transition, comme c'est actuellement le cas en Algérie et du Soudan, certains continuent d'être dirigés par des gouvernements autoritaires, comme les nombreuses monarchies du Golfe et l'Égypte. En outre, certains États sont déchirés par la guerre, comme la Libye, la Syrie et le Yémen. Les disparités sont d'autant plus perceptibles au niveau économique. Alors que les économies des États du Golfe appartiennent aux économies les plus riches du monde, le Yémen et la bande de Gaza se classent parmi les États les plus pauvres.

Alors que l'agenda FPS repose sur l'idée fondamentale que des liens étroits existent entre d'un côté la protection et la promotion des droits des femmes et de l'autre la résolution des conflits et la démocratisation des États⁶⁰, plusieurs paramètres rendent l'étude de la mise en œuvre de l'agenda FPS dans le Monde arabe particulièrement intéressante.

Tout d'abord, la région a rarement connu la paix et la sécurité. Le Monde arabe a été confronté à de nombreuses guerres en Irak, au Liban (1975-90), en Algérie (1991-2000) et au Yémen (1994), des conflits de faible intensité entre le gouvernement égyptien et les islamistes armés, et la violence d'État contre les minorités ethniques, telles que les nationalistes kurdes, en Irak et en Syrie. Au cours de la dernière décennie, si des espoirs ont été portés par les mouvements du printemps arabes, la riposte violente des gouvernements en place, et l'apparition de groupes de résistances armés ont fait sombrer la région dans le chaos. De leurs oppositions ont résulté une multitude de conflits violents et la montée abrupte du terrorisme notamment en Syrie, en Irak, au Yémen et en Libye. La résurgence des manifestations et les lueurs d'un deuxième printemps arabe en 2019⁶¹, en Irak, en Algérie, au Soudan et au Liban ont été avortés par la pandémie de la COVID-19 qui a accentué les vulnérabilités géopolitiques et économiques⁶² des pays les plus fragiles de la région et en a ébranlé les systèmes de santé⁶³. En outre, la stabilité de la région demeure mise à mal par l'historique conflit israélo-palestinien. L'instabilité du Monde arabe et ses effets sur la paix et la sécurité internationales, couplée à sa richesse pétrolière et gazière, ont fait de la « pacification » de la région une

⁵⁹ Anocratie est un terme anglosaxon utilisé pour définir « un régime qui mêle les caractéristiques démocratiques et autocratiques » ou « un régime qui permet certains moyens de participation par le biais d'un comportement de groupe d'opposition, mais qui a un développement incomplet de mécanismes pour remédier aux griefs » Voir J. FEARON, D. LAITAN, « Ethnicity, Insurgency, and Civil War », *American Political Science Review*, n°97 : 75–90. Voir également P. REGAN, S. BELL "Changing Lanes or Stuck in the Middle: Why Are Anocracies More Prone to Civil Wars?", *Political Science Quarterly*, n°63, Vol.4, Décembre 2010, 747–759.

⁶⁰ C. CRESPO-SANCHO, «The Role of Gender in the Prevention of Violent Conflict.» Background paper for the United Nations-World Bank Flagship Study, *Pathways for Peace: Inclusive Approaches to Preventing Violent Conflict*, Banque Mondiale, Washington, DC. Voir également J. KRAUSE, W. KRAUSE, P. BRÄNFORS, «Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace». *International Interactions*, Vol.44, n°6, 2018. Voir Annexe 4 pour comprendre le rôle de l'égalité entre les genres dans la stabilité de l'État.

⁶¹ D. BAUCHARD, « Vers un nouveau printemps arabe ? », *L'ENA hors les murs*, 2019/4 (N° 496), p. 8-9. DOI : 10.3917/ehlm.496.0008. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-l-ena-hors-les-murs-2019-4-page-8.htm>

⁶² J.G. HOOGEVEEN, G. LOPEZ-ACEVEDO, «Distributional Impacts of COVID-19 in the Middle East and North Africa Region», *MENA Development Report*, Groupe de la Banque Mondiale, World Bank Publications, Washington, 2021. Disponible en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/>

⁶³ G. CONNOR, «Overcoming the setbacks: Understanding the impact and implications of COVID-19 in Fragile and Conflict-affected Contexts», *Development Futures Series*, Mars 2021, Programme des Nations unies pour le Développement. Disponible en ligne : <https://www.undp.org/library/dfs>

priorité stratégique pour la communauté internationale. Le Nations unies y ont déployé leurs plus anciennes Missions de Maintien de la Paix ⁶⁴ et les États-Unis, certains États européens et la Russie n'ont pas hésité à y intervenir pour protéger la « paix et de la sécurité internationales », en vain. Malgré les budgets militaires colossaux de la majorité des États de la région, la paix y semble une chimère ⁶⁵. Et si la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » représentait l'alternative ? Une chance à saisir pour bâtir une paix durable ?

La seconde raison est que la région est tristement célèbre pour son ouverte hostilité aux droits des femmes souvent justifiée par leur présumée opposition aux valeurs de l'Islam dont les influences sont ancrées dans les cultures et traditions de la région. Selon l'Index sur les Femmes, la Paix et la Sécurité de l'Institut pour les femmes (GIWPS) de l'Université de Georgetown et le Centre PRIO sur le genre, la paix et la sécurité ⁶⁶, des 10 pays (170 sont étudiés) où les femmes ont le moins accès à la justice et la sécurité, 4 sont situés au Monde arabe⁶⁷. Selon l'Indice Mondial de l'Écart entre les Genres du Forum Mondial Économique ⁶⁸, des 10 pays où l'écart entre les genres est le plus grand, 4 se situent au Monde arabe ⁶⁹. Pourtant les bouleversements des dernières années ont apporté autant d'opportunités que de défis pour l'avancement des droits des femmes.

« Aujourd'hui, en tant que 10ème femme afghane qui s'adresse au Conseil de sécurité des Nations unies au nom de la société civile, je suis ici pour vous rappeler que votre rôle ... est plus important que jamais. Vingt ans d'engagements et de résolutions de ce Conseil n'ont pas changé le quotidien des femmes en Afghanistan. Nous ne sommes pas les seules à vous

⁶⁴ Organisme des Nations unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) établie par la résolution 50 du Conseil de sécurité des Nations unies (1948), Force des Nations unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) établie par la résolution 350 du Conseil de sécurité des Nations unies (1974), La Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) établie par la résolution 426 du Conseil de sécurité des Nations unies (1978).

⁶⁵ Dans la dernière analyse des tendances des dépenses militaires mondiales, l'Institut International de la Recherche sur la Paix de Stockholm (SIPRI) a estimé les dépenses militaires au Monde arabe à 186 milliards de dollars en 2021. Par ailleurs, six des 9 pays où la charge militaire est la plus élevée se trouvent dans le Monde arabe : Oman, qui a consacré 7,3 % de son PIB à l'armée (le plus élevé au monde), le Koweït (6,7 %), l'Arabie saoudite (6,6 %), la Jordanie (5,0 %) et le Qatar (4,8 %). Voir Annexe 5 relatif aux dépenses militaires dans le Monde arabe.

⁶⁶ Georgetown Institute For Women, Peace And Security, Peace Research Institute Oslo (PRIO), *Women, Peace, and Security Index 2021/22: Tracking sustainable peace through inclusion, justice, and security for women*, Washington DC, 2021. L'index est basé sur des données qui mesurent l'inclusion des femmes, l'accès à la justice et la sécurité dans 170 pays. Disponible en ligne : <https://giwps.georgetown.edu/wp-content/uploads/2021/11/WPS-Index-2021.pdf>

⁶⁷ *Ibid.*, Irak, Syrie, Soudan, Yémen.

⁶⁸ Forum Économique Mondial, *Global Gender Gap Report 2021 : Insight Report March 2021*, Genève, 2021. Disponible en ligne : https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf Le Forum Économique Mondial compile et publie chaque année l'Indice Mondial de l'Écart entre les Genres Ce rapport mesure l'ampleur des écarts entre les sexes parmi quatre dimensions clés : la participation et les opportunités économiques, le niveau d'éducation, la santé et la survie, et l'autonomisation politique, puis donne à chaque pays un classement compris entre 0 000 (ou 0%, l'égalité des sexes la plus faible possible) et 1.000 (100%, l'égalité des sexes la plus élevée possible). Les analyses de chaque pays sont destinées à servir de base à la conception de mesures efficaces pour réduire les écarts entre les sexes. L'édition 2021 du Global Gender Gap Index a étudié et classé 156 pays et territoires à travers le monde.

⁶⁹ A. ABENDROTH, « Gender Equality », *Encyclopedia of Quality of Life and Well-Being Research*, Springer, Dordrecht, 2014. https://doi.org/10.1007/978-94-007-0753-5_1129. « L'égalité des genres fait référence à la participation égale des femmes et des hommes dans différents domaines de la vie (par exemple, l'économie, la vie sociale, la politique, l'éducation). Les mouvements de défense des droits des femmes liés à la première et à la deuxième vague de féminisme se sont battus pour faire de l'égalité des sexes un droit humain fondamental. »

demander d'agir. Les femmes au Yémen, en Syrie, en République Démocratique du Congo, au Soudan — tous les pays sur l'agenda du Conseil de Sécurité — interpréteront vos actes en Afghanistan comme la preuve de votre engagement envers la Résolution 1325 et ce qui peut les attendre s'ils rencontrent des défis similaires concernant l'égalité et l'inclusion dans leur propre pays » ⁷⁰.

L'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » a-t-il tenu ses promesses dans le Monde arabe ? Que reste-t-il des espoirs de paix et de sécurité dans la région ? Qu'adviennent-ils des espérances des femmes arabes ?

Tout au long de cette étude nous nous interrogerons sur l'effectivité de la résolution 1325 et l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le Monde arabe. Le tableau est irréfutablement mitigé. La première partie de cette étude tracera le portrait d'une mise en œuvre équivoque de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans la région (**Partie 1**). La deuxième partie se consacrera à l'étude des obstacles paralysant la pleine effectivité de l'agenda dans la région (**Partie 2**).

⁷⁰ Discours prononcé par l'activiste afghane Zarqa Yaftali lors du Débat ouvert du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'application du programme pour les Femmes, la Paix et la Sécurité le 29 octobre 2020. Disponible en Ligne : <https://www.womenpeacesecurity.org/>

PREMIÈRE PARTIE. - UNE MISE EN ŒUVRE ÉQUIVOQUE DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

Le Monde arabe assiste à une mise en œuvre ambivalente de la résolution 1325 du CSNU et des neuf résolutions y afférentes. Du fait d'efforts internationaux, régionaux et nationaux conjoints, la visibilité de l'agenda FPS ne cesse de croître dans la région (**Chapitre 1**), des progrès en matière de droits des femmes ont été durement acquis. Toutefois, ces gains se caractérisent par leur fragilité (**Chapitre 2**).

CHAPITRE I. - LA VISIBILITÉ CROISSANTE DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

Durant la dernière décennie, à travers les différents pays du Monde arabe, les peuples arabes n'ont cessé de scander leurs soifs d'égalité sociale, d'opportunités économiques, et de droits humains. La démocratisation de la région semblait être en marche, à un détail près, celui de la riposte farouche des régimes autoritaires, régnant sur les pays arabes, pour certains, depuis presque un demi-siècle. Avortée à mi-chemin, les événements du printemps arabes, n'ont pas moins profondément bouleversé la paix et la sécurité déjà fragiles dans la région. Les acteurs étatiques, et non-étatiques régionaux et nationaux, et la Communauté Internationale, ont été amenés à réviser leurs stratégies de stabilisation de la région. Quelle paix, quelle sécurité, dans une région qui n'a jamais réellement connu ni l'une ni l'autre, et où toutes les stratégies se sont avérées inefficaces ? Une paix où les dirigeants jouissent d'une légitimité et sont démocratiquement élus, où le pouvoir judiciaire est indépendant, où les constitutions définissent les relations entre l'État et la société, où les droits humains, y compris ceux des groupes les plus marginalisés, et notamment des femmes, sont reconnus et protégés.

Les preuves et les exemples attestant des liens étroits entre paix, démocratie et droits des femmes ne cessent de se multiplier. Protéger et promouvoir les droits des femmes, entrainerait la réduction de l'écart entre les sexes dans un pays, ce qui y conforterait, à son tour, la stabilité et favoriserait la paix. En témoignent les cas latino-américains et sud-africains qui démontrent que la participation des femmes aux efforts de paix et de démocratisation et la promotion de l'égalité entre les sexes ont été l'un des facteurs clés des transitions démocratiques de la région ⁷¹. En Amérique latine, les mouvements et organisations de femmes ont joué un rôle important dans l'opposition à l'autoritarisme et ont contribué de manière significative à la « fin de la peur » et à l'inauguration de la transition⁷². Le rapport entre l'autonomisation des femmes, l'égalité des sexes et la stabilité d'un pays, est de plus en

⁷¹ S. ALVAREZ, *Engendering Democracy in Brazil: The Women's Movements in Transition Politics*, Princeton University Press, 1990. ; G.WAYLEN, «Women and Democratization: Conceptualizing Gender Relations in Transition Politics.», *World Politics*, vol. 46, no. 3: 327-354, 1994. ; J.JAQUETTE, «Regional Differences and Contrasting Views.», *Journal of Democracy*, vol. 12, no. 3 (Juillet): 11-125, 2001. ; A.M.TRIPP, «The New Political Activism in Africa.» *Journal of Democracy*, vol. 12, no. 3 (Juillet): 141-155, 2001.

⁷² G. WAYLEN, *Engendering Transitions: Women's Mobilizations, Institutions, and Gender Outcomes*, London & NY: Oxford University Press, 2007.

plus mis en évidence et prouvé.⁷³ En effet, un accord de paix est plus susceptible de durer au moins quinze ans si les femmes participent à son élaboration ⁷⁴, des niveaux plus élevés de participation des femmes au parlement réduisent le risque de guerre civile ⁷⁵ et l'égalité des sexes est un meilleur indicateur de la paix d'un État que d'autres facteurs, tels que la démocratie ou la richesse nationale ⁷⁶.

Aujourd'hui, les questions de paix, de sécurité, de démocratisation et des droits des femmes sont étroitement imbriquées. Le sort des premières est intimement lié aux sorts des secondes et il serait dangereux de les traiter distinctivement. De même que les femmes, comme tout autre groupe social, aient besoin de paix, de sécurité et de démocratie pour s'épanouir, la paix et la sécurité ne pourraient prétendre à l'inclusivité, si elles en sont exclues. Or justement une paix inclusive et une sécurité humaine, c'est l'alternative que propose la mise en œuvre de l'agenda FPS pour le monde arabe. Il ne s'agit pas tant ici de dire que le respect des droits des femmes et la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU sur les Femmes, la Paix et la Sécurité suffisent, à eux seuls, pour rendre le monde arabe plus pacifique, que de dire que ceux-ci offrent une opportunité de consolidation de la paix si tangible, qu'une région aussi déchirée par les conflits et les tensions ne pourrait ignorer. Bien qu'imparfaits, les engagements internationaux, régionaux et nationaux en faveur de l'agenda FPS, ont permis durant les dernières années d'accroître la visibilité de l'agenda dans la région et des opportunités de paix que celui-ci lui offre. Il sera étudié dans une première section l'engagement international et régional en faveur de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le Monde arabe (**Section 1**), puis dans une deuxième section les engagements nationaux en faveur de celui-ci (**Section 2**).

SECTION I. - L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL EN FAVEUR DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

La Communauté Internationale a renforcé son engagement en faveur de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans la région. En tête de file, se glisse l'Organisation des Nations unies. Ces efforts ont indéniablement influencé un engagement grandissant de la Ligue des États Arabes pour les droits des femmes, leurs protections et participation à travers les différents processus de paix dans la région. Quelles formes ont pris ses engagements ? Portent-ils en eux la possibilité d'entraîner un changement tangible dans la vie des femmes arabes ? Avant de revenir dans un second paragraphe sur l'action progressive de la Ligue des États Arabes pour la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le Monde arabe (**Paragraphe 2**), le premier paragraphe se concentrera sur l'étude de l'influence considérable de l'ONU envers la reconnaissance de l'agenda dans la région (**Paragraphe 1**).

⁷³ V. M. HUDSON, P LEIDL, *The Hillary Doctrine: Sex & American Foreign Policy*, New York: Columbia University Press, 2015.

⁷⁴ O'REILLY, M., A. O'SUILLEABHAIN, T. PAFFENHOLZ, *Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes*, International Peace Institute (Juin 2015), 12–14. Disponible en ligne : <https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2015/06/IPI-E-pub-Reimagining-Peacemaking.pdf>

⁷⁵ E. MELANDER, « Gender Equality and Intrastate Armed Conflict. » *Institutional Studies Quarterly*, Vol.49, no. 4 2005, pp.695–714

⁷⁶ V. HUDSON, B. BALLIF-SPANVILL, M. CAPRIOLI, C. F. EMMETT, *Sex and World Peace*, New York: Columbia University Press, 2012.

§I. - Une influence considérable de l'ONU envers la reconnaissance de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe

Depuis le printemps arabe, à travers les pays du monde arabe, les mouvements féministes nationaux ont vu, dans les bouleversements politiques et juridiques entraînés par celui-ci, l'occasion de renverser les traditions patriarcales et de mettre en lumière l'importance primordiale de la participation des femmes aux efforts de paix et de sécurité dans la région afin qu'elles puissent placer leurs besoins et leurs droits sur l'échiquier de la transition démocratique. Les défenseurs des droits des femmes arabes ont pu compter sur un allié de taille, l'Organisation des Nations unies, dont l'action, bien qu'imparfaite, a exercé une influence considérable vis-à-vis de la reconnaissance de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » (FPS), aussi bien au niveau régional qu'au niveau national.

Néanmoins, l'engagement des Nations unies envers la mise en œuvre de l'agenda femmes, paix et sécurité dans le monde arabe est loin d'être univoque à travers ses différents organes, agences et entités. Ceux-ci ne contribuent pas tous, à parts égales, dans une action unifiée et concertée, au renforcement de la mise en œuvre de l'agenda FPS dans le monde arabe. Au contraire, au sein même des Nations unies, une dualité d'action est perceptible. Ainsi, tandis que l'entité des Nations unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) a placé la mise en œuvre de l'agenda FPS en haut de ses priorités dans le monde arabe, le CSNU, lui, ne fait qu'occasionnellement référence à celui-ci, lorsqu'il traite de paix et de sécurité dans la région. Ceci, alors même que l'intégralité des résolutions constitutives de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité des Nations unies ont été adoptées par lui, à l'unanimité.

L'inscription des droits des femmes sur l'agenda des Nations unies s'est culminée par la création le 21 juillet 2010, par l'Assemblée Générale des Nations unies ⁷⁷, d'une entité des Nations unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes – ONU Femmes ⁷⁸, dont la fonction ⁷⁹ est, entre autres, d' « appuyer l'action menée par chaque pays pour favoriser et renforcer l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme grâce à des programmes novateurs, porteurs et pilotés par le pays lui-même, en œuvrant notamment, aux côtés de l'équipe de pays des Nations unies dans son ensemble, à la transversalisation de la problématique hommes-femmes, au renforcement des capacités et à la fourniture d'une coopération technique ciblée, dans le respect des priorités nationales » ⁸⁰.

⁷⁷ Résolution 64/289 relative à la cohérence du système des Nations unies, Assemblée Générale des Nations unies, 2 juillet 2010. Consultée le 08 janvier 2022. Paragraphe 49. « Décide de créer, par la présente résolution, en tant qu'entité composite, qui sera opérationnelle d'ici au 1 janvier 2011, l'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera ONU-Femmes » <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/479/18/PDF/N0947918.pdf?OpenElement>.

⁷⁸ ONU Femmes fusionne quatre composantes jusqu'à présent distinctes du système des Nations unies qui était dédiées exclusivement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes 1) La division de la promotion de la Femme (DAW, créée en 1946) ; 2) L'institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW, créé en 1976) ; 3) Le bureau de la conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes (OSAGI, ouvert en 1997), 4) le Fonds de développement des Nations unies pour la femme.

⁷⁹ Résolution 64/588 portant la proposition détaillée relative à l'entité composite chargée de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, Assemblée Générale des Nations unies, 06 janvier 2010. Consultée le 8 Janvier 2022.

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/202/89/PDF/N1020289.pdf?OpenElement>

⁸⁰ *Ibid.*, page 5, paragraphe 6 b).

La création de l'ONU Femmes a été un catalyseur pour la reconnaissance de l'agenda FPS à travers le globe⁸¹. Aujourd'hui, 51% des États Membres des Nations unies se sont dotés d'un plan d'action national relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU⁸². Ceci est d'autant plus vrai pour le Monde arabe où l'influence des Nations unies et notamment l'ONU Femmes en faveur d'une plus grande démocratisation de l'agenda FPS a été fortement perceptible⁸³. En effet, dans la région, l'ONU Femmes a notablement contribué à la création d'un environnement favorable à la mise en œuvre des engagements Femmes, Paix et Sécurité. Cela, en travaillant, aux niveaux nationaux, avec les gouvernements, les organisations de la société civile, les groupes dirigés par des femmes, les autres entités des Nations unies, les instituts de recherche et les communautés dans les zones touchées par les conflits pour promouvoir la participation active et significative des femmes à la consolidation de la paix et la protection de leurs droits pendant les conflits. Au niveau régional, le partenariat entre l'agence des Nations unies pour l'égalité entre les sexes et la Ligue des États arabes a permis à cette dernière de présenter, 15 ans après l'adoption de la résolution 1325, un plan d'action régional pour FPS. Par ailleurs, ONU Femmes participe, également, à renforcer les échanges techniques entre les gouvernements et avec la Ligue des États arabes, afin d'accroître les capacités régionales, la sensibilisation et les connaissances relatives à l'agenda FPS⁸⁴.

Il est possible dans ce sens de prendre pour exemple, son projet régional pour la mise en œuvre de l'agenda FPS dans le Monde arabe⁸⁵. Dans sa composante nationale, le projet a eu pour but d'encourager les États membres à adopter des plans d'actions nationaux, localement contextualisés afin de faire face aux menaces et défis sécuritaires émergents. Ce projet vise à tirer parti du cadre normatif mondial sur FPS⁸⁶, pour relever les défis sécuritaires et ceux relatifs à l'avancée des droits des femmes, auxquels sont confrontés la plupart des États dans la région. Ledit projet cible, dans sa composante nationale, l'Irak et la Tunisie en tant que pays en crise et en transition, et la Jordanie - dans son rôle de réponse à la crise syrienne⁸⁷. Dans le cas de la Jordanie, des formations en suivi et évaluation ont été organisées pour soutenir le développement d'un système de suivi pour le plan d'action national⁸⁸. En Tunisie, une formation sur la budgétisation sensible au genre a été menée pour conscientiser le gouvernement sur l'importance d'allouer un budget afin de mettre en lumière les questions de genre et les FPS. Dans la composante régionale du projet, ONU Femmes, en s'appuyant sur les travaux antérieurs de la Ligue des États arabes⁸⁹, a renforcé les stratégies régionales pour

⁸¹ Avant 2011, seulement 35 États Membres des Nations unies s'étaient dotés d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325. <https://1325naps.peacewomen.org>

⁸² Voir la base de données de la ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (WILPF) relative aux plans d'action nationaux 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité. <https://1325naps.peacewomen.org>

⁸³ Le premier plan d'action national arabe relative à la mise en œuvre de la résolution 1325 a été adopté en 2014. <https://1325naps.peacewomen.org>

⁸⁴ Conflict Management Consulting, Evaluation of UN Women's Peace and Security in the Arab States Regional Project, Final Report, 2019. Disponible en ligne, consulté le 03 janvier 2022 p.9 http://gate.unwomen.org/EvaluationDocument/Download%3FevaluationDocumentID=9264&sa=U&ved=2ahUKEwiApOjYn6L1AhUq_7siHe2vCAYQFnoECAkQAg&usq=AOvVaw34pB8TbbRCkoAXVcgSPRF

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*, p.9.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, voir Cadre logique Global du Projet p.83.

⁸⁹ la Ligue des États arabes (LEA) a exprimé une préoccupation considérable pour la protection et l'autonomisation des femmes arabes dans la région à travers l'adoption de la stratégie et du plan d'action exécutif pour la « Protection des femmes arabes : paix et Sécurité » par la Résolution 7966 de la 144e session ordinaire

la mise en œuvre de l'agenda FPS. Le but est d'encourager davantage de pays de la région à adopter des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la résolution 1325, en mettant, par exemple, en place de mécanismes de soutien aux États Membres, afin de développer et partager les connaissances régionales en la matière.

Toutefois, les efforts fournis par l'entité des Nations unies pour l'égalité se sont heurtés à une pratique du CSNU qui ne fait que très superficiellement référence à l'agenda FPS lorsque ce dernier traite de paix et de sécurité dans la région. Cela, alors même qu'il s'est engagé, dans neuf des dix résolutions constitutives du dit Agenda, à incorporer les normes constitutives de l'agenda FPS dans ses résolutions spécifiques à chaque pays. Par exemple, dans sa résolution 2242 (2015), au paragraphe 5 (b) le Conseil « décide de tenir compte des préoccupations liées aux femmes et à la paix et à la sécurité dans toutes les situations propres à certains pays inscrits à son ordre du jour, compte tenu de la situation particulière de chaque pays »⁹⁰.

La ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (WILPF), décrit ce phénomène comme une « disparition de l'agenda des femmes, de la paix et de la sécurité dans la langue des résolutions spécifiques aux pays du CSNU de l'ONU »⁹¹. Ainsi, si, globalement, de plus en plus de résolutions thématiques du CSNU, font référence à l'agenda FPS, très peu de résolutions traitant de la situation d'un pays déterminé le font⁹². Si l'on prend l'exemple de la situation en Libye, selon une étude, conjointement rédigée par le Centre Femmes, Paix et Sécurité de la *London School of Economics* et WILPF, l'on remarque que, jusqu'en 2019, sur les 36 résolutions du CSNU relatives à la situation en Libye, seulement 8 ont fait référence à l'agenda FPS⁹³. Quatre de ces références comprennent trois citations directes à la résolution 1325(2000) du CSNU et une citation directe à sa résolution 2242(2015)⁹⁴. Pareillement, lorsqu'on étudie les 13 résolutions du CSNU traitant de la situation au Yémen, adoptées jusqu'en 2019, uniquement trois d'entre elles, intègrent des dispositions relatives à l'agenda FPS. Par exemple, sans références explicites à l'une des résolutions du CSNU constitutives de l'agenda FPS, la résolution 2011(2014) « demande à toutes les parties concernées d'assurer la protection des femmes et des enfants et de renforcer la participation

du Conseil de la Ligue des États arabes au niveau ministériel du 13 septembre 2015 (R. 7966 - OS 144 - S 2 - 13/09/2015), qui a été préparée par le Département Femmes, Famille et Enfance de la Ligue (LAS-WFCD) en collaboration avec l'Organisation des femmes arabes et ONU Femmes. La stratégie et le plan d'action susmentionnés ont servi d'outils essentiels aux États membres pour faire progresser l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité et servent de cadre général pour la mise en œuvre des engagements FPS au niveau régional.

⁹⁰ Résolution 2242 (2015) adoptée par le CSNU à sa 7533^{ème} séance, le 13 octobre 2015. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/311/10/PDF/N1531110.pdf?OpenElement>

⁹¹ S. KENNY WERNER, E.B. STAVREVSKA, «Where are the words? The disappearance of the Women, Peace, and Security Agenda in the Language of Country Specific UN Security Council Resolution», Women's International League for Peace and Freedom, LSE Centre for Women, Peace and Security, Mai 2020. Consulté le 04 janvier 2022. https://www.wilpf.org/wp-content/uploads/2020/05/Report-WILPF-LSE_Web.pdf

⁹² En moyenne, moins de 1% des discussions globales du Conseil de sécurité des Nations unies sur une situation spécifiques à un pays donné incluaient une mention à la participation significative des femmes aux processus de paix et de sécurité. <https://www.womenpeacesecurity.org/roadmap-2020-participation/>

⁹³ *Ibid.*, page 8.

⁹⁴ Par ailleurs, selon le groupe de travail des ONG pour les femmes, la paix et la sécurité, seulement 6% (en 2019) et 3% (en 2020) des références aux processus de paix en Lybie dans les déclarations des États Membres du CSNU des Nations, faisaient référence à l'inclusion des femmes dans les processus de paix. https://www.womenpeacesecurity.org/analysis/libya-analysis-2020/#_edn2

des femmes au règlement du conflit, et engage toutes les parties à faciliter la pleine et égale participation des femmes aux niveaux des décideurs »⁹⁵. Plus tard, la résolution 2051, souligne « qu'il importe que la conférence nationale de dialogue se déroule sans exclusive et en toute transparence avec la participation de toutes les parties, y compris les groupes de jeunes et de femmes »⁹⁶.

Enfin, en ce qui concerne la situation en Syrie, uniquement une résolution, la résolution 2139 (2014) du CSNU, des 24 adoptées par le CSNU relativement à la question a fait référence à l'agenda FPS⁹⁷. Dans le paragraphe 17 de cette même résolution le CSNU demande au Secrétaire général de « lui faire rapport sur l'application de la présente résolution par toutes les parties en Syrie ». Le Secrétaire général a soumis 19 rapports⁹⁸ au CSNU entre 2018-2019, dont sept contiennent un paragraphe avec au moins une phrase sur les femmes dans le contexte de la participation et/ou de l'inclusion. Sur plus de 300 pages de rapports, moins de 15 phrases ont cité les femmes.

Pour résumer, il est vrai de dire que l'ONU exerce une influence considérable sur la reconnaissance et démocratisation de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe, notamment, à travers l'entité des Nations unies pour l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) qui offre un soutien financier et technique aux différents États arabes souhaitant se doter de plans d'action nationaux en la matière. Néanmoins, comme discuté, tous les organes et entités des Nations unies n'œuvrent pas de la même manière à la démocratisation de l'agenda FPS dans la région. En effet, comme démontré plus haut, le CSNU ne fait que rarement et superficiellement référence à celui-ci, lorsqu'il traite de paix et de sécurité dans le monde arabe. Ceci a pour effet de considérablement limiter le rôle que peut jouer l'ONU dans la mise en œuvre de l'agenda FPS dans la région.

Les Nations unies n'ont pas été la seule organisation internationale active en faveur de la mise en place d'une paix inclusive dans la région. En effet, depuis qu'elle s'est dotée d'un

⁹⁵ Résolution 2014 (2011) du CSNU adoptée à sa 6634^{ème} séance, 21 Octobre 2011. Consultée en ligne le 08 janvier 2022 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/559/62/PDF/N1155962.pdf?OpenElement>

⁹⁶ Résolution 2051 (2012) du CSNU adoptée à sa 6784^{ème} séance, le 12 Juin 2012. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/370/83/PDF/N1237083.pdf?OpenElement>

⁹⁷ Ainsi la résolution S/RES/2139(2014) souligne dans son paragraphe 15 que « la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence d'une solution politique, se félicite à cet égard de la Conférence de Genève sur la Syrie qui s'est ouverte à Montreux le 22 janvier 2014 et exige que toutes les parties œuvrent en faveur de l'application intégrale des dispositions du Communiqué de Genève en date du 30 juin 2012 pour parvenir à organiser une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir, et souligne également que, pour progresser rapidement sur la voie d'une solution politique, il faudrait assurer la pleine participation de tous les groupes et segments de la société syrienne, y compris les femmes, et que c'est le seul moyen viable qui peut être envisagé pour régler pacifiquement la situation en Syrie, et que l'application de la présente résolution revêt une importance capitale pour ce qui est de répondre aux besoins humanitaires de la population syrienne ».

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/243/40/PDF/N1424340.pdf?OpenElement>

⁹⁸ S/2018/60; S/2018/138; S/2018/243; S/2018/369; S/2018/484; S/2018/1104; S/2018/617; S/2018/619; S/2018/724; S/2018/777; S/2018/845; S/2018/947; S/2018/969; S/2018/1041; S/2018/1104; S/2019/157; S/2019/321; S/2019/508; S/2019/674; S/2019/949.

plan d'action régional en vue de la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, l'influence de la Ligue des États arabes, n'a cessé de croître de ce domaine.

§II. - Une action progressive de la Ligue des États arabes pour la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe.

L'action de la Ligue des États arabes (LEA) pour accélérer la mise en œuvre de l'agenda FPS, n'a cessé de croître au cours des dernières années. Plusieurs initiatives ont, dans ce sens, été entreprises dans le but d'accroître la sensibilité de la LEA aux droits des femmes tant dans ses politiques que dans sa structure. Toutefois, ces tentatives, ont été accueillies avec tant de saluts que de scepticisme. En effet, les structures et politiques initiées, restent lacunaires, leur effectivité étant essentiellement limitée par le trop fort accent mis sur la souveraineté des États membres dans la Charte fondatrice de la LEA.

Fondée en 1945, la LEA⁹⁹, a été formée dans l'esprit du nationalisme arabe, dans le but de renforcer « les relations entre les États membres, la coordination de leurs politiques »¹⁰⁰ et « sauvegarder leur indépendance et souveraineté »¹⁰¹. La Charte fondatrice de la LEA ne contenant aucune mention aux droits humains¹⁰², il a fallu attendre l'élaboration de la Charte Arabe des Droits de l'Homme (CADH) en 2004¹⁰³, et son entrée en vigueur 2008¹⁰⁴, pour que la question des droits de l'homme soit abordée sur un plan régional¹⁰⁵.

⁹⁹ Le Pacte de la Ligue des États arabes du 22 Mars 1945. [Disponible en Ligne](#). Actuellement, la Ligue des États arabes compte 22 États membres : Algérie, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Maroc, Oman, Palestine, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Émirats Arabes Unis et Yémen. L'adhésion de la Syrie à la LEA est suspendue depuis 2011 ; en 2012, le siège de la Syrie a été accordé à l'opposition mais reste vacant malgré les appels de certains États membres à réintégrer la Syrie.

¹⁰⁰ Selon l'article 2 paragraphe 1 de la Charte de la Ligue des États arabes « La Ligue a pour but de renforcer les relations entre les États membres et de coordonner leurs activités politiques dans le but de réaliser entre eux une collaboration étroite, de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté, et d'examiner d'une manière générale les affaires et les intérêts des pays arabes ». »The purpose of the League is to draw closer the relations between member States and co-ordinate their political activities with the aim of realizing a close collaboration between them, to safeguard their independence and sovereignty, and to consider in a general way the affairs and interests of the Arab countries.»

¹⁰¹ Selon l'article 2 de la Charte de la Ligue des États arabes, « La Ligue a pour objet le renforcement des relations entre les États membres, la coordination de leurs politiques afin de réaliser la coopération entre eux et de sauvegarder leur indépendance et souveraineté ; et une préoccupation générale pour les affaires et les intérêts des pays arabes ».

¹⁰² La Ligue des États arabes ayant été fondée en 1945, c'est-à-dire 3 ans avant la déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁰³ Charte Arabe Des Droits de l'Homme, adoptée par la Ligue des États Arabe lors de son 16^{ème} sommet, Mai 2004 . <http://www.lasportal.org/ar/sectors/dep/HumanRightsDep/Documents/فرنسي.pdf>

¹⁰⁴ Initialement rédigé en 1994, le document a été révisé avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. La nouvelle version a été adoptée par la Commission permanente arabe des droits de l'homme et transmise à la Ligue des États arabes en 2004, où elle est entrée en vigueur en 2008 après ratification par sept États membres.

¹⁰⁵ Bien que d'une façon considérée comme non pleinement conforme au droit international, à la différence d'autres régimes régionaux tels que le système américain ou européen. Pour une liste des amendements proposés à la Charte Fondatrice de la LEA, voir M. RISHMAWI, «*The League of Arab States the League of Arab Sates Human Rights Standards and Mechanisms: Towards Further Civil Society Engagement: A manual For Practitioners*», Open Society Foundation and Cairo Institute for Human Rights Studies, 30 Novembre 2015, p.15, Disponible en ligne. <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/league-arab-states-human-rights-standards-and-mechanisms>. Pour les recommandations de la société civile en vue de l'amendement de la LEA

La CADH est également le premier instrument juridique régionale arabe à aborder la question des droits des femmes notamment en stipulant dans son article 3 paragraphe 3 que les hommes et les femmes sont « égaux en ce qui concerne la dignité humaine »¹⁰⁶, avant de promouvoir la « discrimination positive instituée au profit de la femme ». Toutefois, ces droits sont encadrés par « la charia islamique et les autres lois divines ». Il est d'ailleurs frappant de noter que la seule mention à la Charia dans la CADH est faite dans ce cadre. Ainsi, les droits des femmes, et uniquement ceux des femmes, sont liés à un cadre religieux plutôt que laïc dans la CADH. La CADH aborde également la question des violences à l'égard des femmes dans son article 33, bien que de manière indirecte et restreinte au cadre familiale¹⁰⁷. Le même article reconnaît également les femmes comme groupe vulnérable. Toutefois, cette protection des femmes des violences familiales est présentée comme un moyen pour protéger la famille. Ainsi, la priorité est, d'abord, donnée à la préservation de la cellule familiale, au détriment de la sécurité des femmes.

Depuis l'adoption de la CADH, les efforts de la LEA envers la promotion des droits des femmes dans la région arabe se sont décuplés. Cela, notamment, à travers l'adoption de la déclaration du Caire et le Plan Stratégique pour l'autonomisation des femmes¹⁰⁸, ainsi que le plan d'action régional pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU¹⁰⁹. Tous trois ayant été adoptés en réponse au printemps arabe et à la montée des gouvernements conservateurs dans la région, ils font référence à un nombre de conventions internationales telles que la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, et ses recommandations générales, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les Objectifs du Millénaire pour le Développement, et les Objectifs de Développement Durables.

voir « *Memorandum on the Development of Joint Arab Action presented by 37 Human Rights Organizations* » 20 Mars 2012.

¹⁰⁶ Article 3 paragraphe 3 de la Charte Arabe des Droits de l'Homme, « L'homme et la femme sont égaux sur le plan de la dignité humaine, des droits et des devoirs dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la charia islamique et les autres lois divines et par les législations et les instruments internationaux. En conséquence, chaque État partie à la présente Charte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la parité des chances et l'égalité effective entre l'homme et la femme dans l'exercice de tous les droits énoncés dans la présente Charte. »

¹⁰⁷ Article 33 paragraphe 2 de la Charte Arabe des Droits de l'Homme « L'État et la société garantissent la protection de la famille, le renforcement de ses liens, la protection de ses membres, l'interdiction de toutes les formes de violence ou de mauvais traitements dans les relations entre ses membres, et en particulier à l'égard de la femme et de l'enfant. Ils garantissent également à la mère, à l'enfant, à la personne âgée et aux personnes ayant des besoins particuliers la protection et l'assistance nécessaires et assurent aux adolescents et aux jeunes les meilleures chances de développement physique et mental. »

¹⁰⁸ La Déclaration du Caire pour les Femmes Arabes et le Plan Stratégique pour l'Autonomisation des Femmes dans la Région Arabe, ont été adoptés par la Commission des Femmes Arabes, lors de sa 35e session, puis par le Conseil ministériel de la Ligue des États arabes lors de sa 144e session ordinaire. [Document disponible en ligne.](#)

¹⁰⁹ Adopté le 13 septembre 2015 par le Conseil de la Ligue des États arabes, lors de 144^e session, sous sa résolution 7966. [Disponible en ligne.](#) La première tentative d'une stratégie régionale pour la protection des femmes arabes, a été adoptée par l'organisation des femmes arabes, avait une portée très étroite et se concentrait principalement sur les femmes directement affectées par les conflits, avec un accent particulier sur la situation des femmes palestiniennes. La stratégie a été présentée sans échéancier, indicateurs ou partenaires discernables, et a donc davantage servi d'appel à l'élaboration d'un plan d'action régional que d'un véritable plan de travail. Bon nombre de ses recommandations ont finalement été clarifiées dans le plan d'action exécutif et la stratégie régionale de la Ligue arabe sur la résolution 1325 du CSNU.

Le Plan stratégique pour l'autonomisation des femmes aborde des sujets considérés comme tabous dans la région, tel que la violence à l'égard des femmes et se concentre sur quatre piliers ¹¹⁰ à travers huit objectifs. Quant au plan d'action régional de la Ligue des États Arabes relatif à la résolution 1325 du CSNU¹¹¹, il a pour but de faire en sorte que « les femmes et les filles de la région arabe sont à l'abri des conflits, de l'occupation, des guerres et du terrorisme, et sont pleinement protégées par une législation et des politiques qui favorisent leur pleine participation à la construction et à la promotion de la stabilité » ¹¹². Ceci, surtout, en faisant en sorte que les États Membres, et plus particulièrement ceux en proie à des conflits ou toute autre forme d'impact du printemps arabe, se munissent de plan d'action nationaux. La ligue s'érige ainsi en coordinatrice de formations sur la résolution 1325 et propose d'instruire tout État Membre sur la manière de rédiger un plan d'action national.

Les résultats attendus du plan stratégique pour l'autonomisation des femmes et du plan d'action régional pour la Résolution 1325 se recoupent en plusieurs points. Ainsi, alors que le troisième résultat du plan stratégique appelle à une participation accrue des femmes à la prise de décision pendant les situations de paix, de conflit et de post-conflit à travers l'instauration d'une discrimination positive et la mise en place d'un quota d'au moins 30% dans les lois et systèmes électoraux des États Membres ¹¹³, le premier objectif du plan d'action régional pour la résolution 1325 est d'augmenter la quantité et la qualité de la participation politique des femmes dans la région arabe grâce à l'élaboration de lois et de mesures visant à promouvoir la participation politique des femmes, et à renforcer la participation politique des femmes aux processus de consolidation de la paix, de prévention des conflits et de lutte contre le terrorisme ¹¹⁴.

Ensuite, le sixième résultat du plan stratégique pour l'autonomisation des femmes se concentre sur les violences commises à l'égard des femmes et rappelle leur droit « de vivre

¹¹⁰ La transformation aux niveaux politique, social et économique, et l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

¹¹¹ Le Plan d'Action Régional relatif à la mise en œuvre de la Résolution 1325 a un calendrier de 2015 à 2030 et est basé sur des résolutions régionales et internationales concernant la protection des femmes touchées par les conflits armés, y compris la Charte de la Ligue arabe, la Charte arabe des droits de l'homme et la Stratégie pour la promotion de la femme arabe, la Charte des Nations unies, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes et la Recommandation générale no. 30, la Déclaration de Pékin et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants dans les situations d'urgence et les conflits armés, les conventions de Genève, le Statut de Rome et les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité.

¹¹² Plan action régional relatif à la mise en œuvre de la résolution 1325, page 4, 2015 «Women and girls in the Arab region are secure from conflicts, Occupation, wars, and terrorism, and are fully protected under legislations and policies that promote their full participation in building lasting peace and stability.»

¹¹³ Plan Stratégique pour l'Autonomisation des Femmes dans la Région Arabe, op.cit., page 26. « Outcome 3: Women's participation in authority and decision-making situations at rates of at least 30% during situations of peace, conflict and post conflict, nationally and locally, in Arab, regional and international organizations. 3.1 Electoral laws and systems and positive discrimination policies enacted and applied to increase the participation of women and marginalized groups to at least 30% in the legislative authority and electoral frameworks and processes.

¹¹⁴ Plan d'Action Régional relative à la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, page 5. « 1. Women's political participation in the Arab Region, Outcome One: promote effective women and young women participation and leadership at all levels of decision making, peacebuilding, peacekeeping, conflict management and resolution and counter terrorism.»

dans une société exempte de toute forme de violence sexiste »¹¹⁵ et à la « protection juridique, sociale et sanitaire »¹¹⁶. Les États Membres sont appelés à adopter des lois pour criminaliser toute forme de violence à l'égard des femmes, aussi bien au sein de la famille que sur les lieux de travail et les lieux publics, ainsi qu'à combler les lacunes juridiques actuelles pour se conformer aux obligations des traités et conventions internationales¹¹⁷. Pareillement, le deuxième et le troisième résultat du plan d'action régional pour la résolution 1325 se concentrent sur la prévention des conflits et de la violence à l'égard des femmes pendant les conflits, y compris la violence sexuelle¹¹⁸ et la protection des femmes et des filles dans les situations de conflit et de post-conflit¹¹⁹.

Enfin, le septième résultat du plan stratégique appelle explicitement à l'établissement et l'adoption de cadres nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité, afin de créer un environnement qui protège les femmes et les filles contre toute forme de violences et d'exploitation en temps de conflits armés et de guerres. Il appelle également à favoriser leur participation à toutes les étapes de consolidation de la paix et des négociations post-conflit. Par ailleurs, le septième résultat du plan d'action régional encourage, tout particulièrement, les États Membres à mettre en œuvre des plans d'action qui s'harmonisent avec les structures de la résolution 1325 de l'ONU (prévention, participation, protection, aide et secours) et les sept résolutions du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité. Celui-ci se dote en plus d'une composante unique, le comité d'urgence, supposé se réunir lorsque la situation des femmes deviendra critique dans l'une des zones de conflits de la région. Toutefois, jusqu'à présent, ce comité ne s'est jamais réuni, très peu d'explications étant fournies sur ce qui est entendu par une « situation critique ».

Bien que les mesures citées jusqu'à présent témoignent d'une réelle volonté de la Ligue des États Arabes de faire avancer l'agenda Femmes, Paix et Sécurité dans la région, un nombre de préoccupations et de questions subsistent quant à la capacité effective de la LEA,

¹¹⁵ Plan Stratégique pour l'Autonomisation des Femmes dans la Région Arabe, op.cit., page 51 « Outcome 6: Women and girls enjoy the right to live in a society free from all forms of gender-based violence. Legal, social and health protection is available for all women and girls suffering from violence and its consequences.»

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ De même, le résultat 8 appelle à la création de cadres nationaux pour lutter contre le terrorisme et créer un environnement dans lequel les femmes et les filles ne sont pas sensibles aux violences sexistes liées au terrorisme.

¹¹⁸ Plan d'Action Régional relative à la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, op.cit., page 9, « 2. Prevention of conflicts and all forms of Violence Against Women and Sexual Violence in Conflict Outcome Two: Ensuring the prevention of conflicts and all forms of Violence Against Women in times of peace, conflict, insecurity, and under terrorism threat. » Pour cela, il y'a un appel au développement de mécanismes d'alerte précoce et de réponse sensibles au genre, ainsi qu'une législation et des politiques pour lutter contre la violence basée sur le genre ; la rédaction d'études et de recherches ; le développement de programmes de sensibilisation ; et documenter les efforts des différentes parties travaillant sur la prévention.

¹¹⁹ Plan d'Action Régional relative à la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, op.cit., page 13, « 3. Protection of women and girls in conflict and post-conflict Outcome Three: Protection from conflicts and all forms of violence against women in all times of peace, in conflict and post-conflict. » Cet objectif sera atteint grâce à la traduction des engagements régionaux et internationaux en mesures et actions pratiques ; la protection des femmes et des filles contre les conflits, l'occupation et le terrorisme ; et la réduction des vulnérabilités dans les régions touchées par des conflits ou sous occupation.

de mener une réforme sensible au genre, et d'assurer la promotion et la protection des droits humains en général, et des droits des femmes en particulier ¹²⁰.

Les organisations de la société civile sont sceptiques quant au potentiel de ces nouvelles politiques ¹²¹. Elles notent d'abord des lacunes importantes dans celles-ci. Par exemple, plusieurs groupes vulnérables ont été exclus du plan d'action régional pour la mise en œuvre de la résolution 1325, notamment les femmes et les filles réfugiées, qui ne sont pas spécifiquement mentionnées. Étant donné le statut litigieux des réfugiés dans la région, une telle référence aurait garanti la prise en compte des besoins sexo-spécifiques urgents des femmes déplacées et réfugiées. Par ailleurs, bien que les violences sexuelles basées sur le genre perpétrées par des acteurs non-étatiques tels que l'État Islamique aient dominé la région ¹²², le Plan d'Action régional relatif à la 1325 ne fait aucune référence à la responsabilité de leurs auteurs, alors que la LEA aurait pu profiter de celui-ci pour encourager l'adhésion de ses États Membres au Statut de Rome et à la Cour Pénale Internationale afin d'assurer que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité basés sur le genre, notamment ceux perpétrés par l'État Islamique, puissent être poursuivis.

Enfin, la structure même de la LEA rend difficile son ouverture aux droits humains globalement et aux droits des femmes spécifiquement. En effet, son gouvernement étant axé sur le consensus de ses États Membre et leurs souverainetés, il est difficile pour la LEA de justifier ses interventions dans leurs affaires internes ¹²³, ou de demander des comptes sur leur respect des droits humains. Par ailleurs, telle que conçue, la LEA est établie pour interagir principalement avec les États Membres, ce qui limite toute interaction avec les organisations de la société civile ou tout autre entité non-étatique ¹²⁴. Plus encore, bien qu'elles aient fait pression pour une plus grande intégration ¹²⁵, la participation des organisations de la société

¹²⁰ International Federation for Human Rights (FIDH), Arab Organization for Human Rights (AOHR), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS) and Egyptian Initiative on Personal Rights (EIPR), « The Arab League and Human Rights: Challenges Ahead », Cairo, 16–17 Février 2013, https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_lea_uk-lddouble.pdf, Consulté le 13 Janvier 2022.

¹²¹ S. CHABAN, S. TRABELSI, «The role of the League of Arab States in the promotion of gender equality and the political empowerment of women», *Regional Organizations, Gender Equality and the Political Empowerment of Women*, 2017 pp. 60 – 88.

¹²² Human Rights Watch, 'We Are Still Here': Women on the Front Lines of Syria's Conflict, 2 Juillet 2014, Disponible en ligne. https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/syriawrd0714_web_0.pdf, Consulté le 18 Janvier 2022.

¹²³ Depuis le printemps arabe, la LEA a joué un rôle plus important, bien que sélectif, dans la région soutenant une zone d'exclusion aérienne en Libye et la destitution du président Mouammar Kadhafi, par exemple, ou encore la suspension temporaire de la Libye de la Ligue en 2011. La LEA a également coordonné une mission d'enquête en Syrie et l'a suspendue de la Ligue. La LEA a notamment appelé le président syrien Bashar al-Assad à se retirer et a tenu des réunions officielles avec des groupes d'opposition syriens.

¹²⁴ Certains ont noté que le printemps arabe a provoqué une fermeture plutôt qu'une ouverture en ce qui concerne les interactions des États membres avec les OSC et les ONG. Avant le printemps arabe, 17 OSC avaient le statut d'observateur auprès de la Commission permanente arabe des droits de l'homme. Avec la chute des régimes, nombre de ces OSC ont disparu, indiquant qu'il s'agissait probablement d'« ONG gouvernementales ». En 2013, 23 ONG et institutions nationales des droits de l'homme avaient obtenu le statut d'observateur après avoir rempli huit critères. Voir M. RISHMAWI, op.cit., p.30.

¹²⁵ Beaucoup soutiennent que les organisations de la société civile (OSC) devraient avoir un statut consultatif. La société civile a suggéré de créer un système de quotas pour les OSC de chaque État membre qui tourne sur une période donnée. Les OSC dans ce système de quotas s'engageraient directement avec leurs gouvernements et d'autres dans la région. En fin de compte, les OSC fonctionneraient de la même manière qu'elles le font à l'ONU, avec un statut de consultation et la capacité de publier des rapports parallèles. Une autre suggestion consiste à

civile, notamment les organisations de défense des droits de l'homme, est limitée au sein de la LEA, particulièrement du fait de leur statut d'observateur, qui ne leur permet ni de s'adresser à la Commission Permanente, ni d'assister aux réunions¹²⁶.

Pour résumer, la Ligue des États Arabes, a fourni et continue de fournir des efforts considérables dans le but de renforcer tant la visibilité que la mise en œuvre de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité dans le Monde arabe. Cela, en se dotant de stratégies tangibles consacrant les droits des femmes et visant à promouvoir leur participation dans la prise des décisions relatives à la paix et à la sécurité dans la région. Cela s'est également démontré par la création en son sein de nouvelles structures chargées de concrétiser son engagement envers les droits des femmes dans la région. Toutefois, bien que prometteurs, ces changements ont été accueillis par un important scepticisme notamment de la part des organisations de la société civile des femmes et des défenseurs des droits humains, au vu d'abord des lacunes de certains documents adoptés, mais surtout, et principalement de la place centrale donnée à la souveraineté étatique dans sa charte fondatrice.

Malgré toutes leurs lacunes, les efforts concertés de l'Organisation des Nations unies et de la Ligue des États Arabes ont entraîné une plus grande visibilité de l'agenda FPS dans la région et ont contribué au renforcement des engagements nationaux en faveur de celui-ci, à travers les différents États du Monde arabe.

SECTION II. - LES ENGAGEMENTS NATIONAUX EN FAVEUR DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

Conscientes de l'influence que pourrait exercer une plus grande participation des femmes dans les processus de paix sur la pacification des conflits de la région, les organisations de femmes de la société civile, ont mené un plaidoyer acharné pour l'adoption de stratégies et politiques nationales visant à mettre en œuvre l'agenda FPS aux niveaux nationaux. Les efforts concertés de celles-ci, accompagnées du soutien financier et logistique de la Communauté Internationale, ont entraîné un plus grand engagement des États arabes pour les droits des femmes et notamment leur droit de participer aux processus de consolidation de la paix. Cet engagement s'est surtout traduit par les adoptions, certes controversées, mais pas moins importantes, de plans d'actions nationaux de mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU (**Paragraphe 1**). Toutefois, trop lacunaire, ceux-ci ont vite démontré leur insuffisance, notamment pour assurer la pleine appropriation de l'agenda par les communautés locales. Dans le but de pallier à ces lacunes, les organisations de la société civile se sont engagées, non sans risques, à la localisation de l'agenda. (**Paragraphe 2**)

développer un comité d'OSC au sein du système LAS. Voir M. RISHMAWI, S. RIAD, « *Civil Society Interaction with the League of Arab States: Synthesis and analytical report* »: *Key insights, principles, good practices and emerging lessons*, Cairo Institute for Human Rights Studies, Cairo, 2013, et S. RIAD 'Tracing civil society engagement with the League of Arab States', *Cairo Institute for Human Rights Studies, Civil Society Interaction with the League of Arab States: Synthesis and Analytical Report, Key Insights, Principles, Good Practices and Emerging Lessons* (Cairo: Cairo Institute for Human Rights Studies, 2013), pp. 7-26

¹²⁶ International Federation for Human Rights (FIDH), Arab Organization for Human Rights (AOHR), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS) and Egyptian Initiative on Personal Rights (EIPR), « The Arab League and Human Rights: Challenges Ahead », *op.cit.*, page 29.

§I. - L'adoption controversée de plans d'actions nationaux de mise en œuvre de la Résolution 1325 du CSNU dans le monde arabe

Deux ans après l'adoption de la résolution 1325, le CSNU, a appelé à l'adoption de plans d'action nationaux (PAN-FPS) ¹²⁷, afin de « rendre opérationnelle la résolution 1325 ». Il aura tout de même fallu attendre 2005 pour voir le premier PAN-FPS national adopté par le Danemark. L'adoption de PAN-FPS est donc une pratique étatique d'institutionnalisation de l'agenda FPS plutôt récente ¹²⁸, qui est supposée refléter l'engagement d'un État en faveur de la mise en œuvre au niveau national comme international. Celle-ci vise notamment à transposer le cadre juridique international relatif à l'agenda FPS en une stratégie nationale avec des objectifs spécifiques à chaque contexte.

Ainsi, il est entendu par un PAN-FPS, une politique gouvernementale officielle qui articule les engagements et les priorités d'un gouvernement relatifs à l'agenda FPS, et décrit les actions spécifiques qu'il entreprendra à travers ses ministères, agences et institutions pour remplir ces engagements et réaliser un changement ¹²⁹. Toutefois, afin qu'il soit effectif, les processus d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre d'un PAN-FPS doivent se soumettre à certaines conditions. Ainsi, selon Inclusive Security ¹³⁰, « un plan d'action national sur la voie d'avoir un grand impact » ¹³¹ comporte quatre éléments essentiels : d'abord, il doit être le résultat d'un « processus de conception inclusif et d'un système de coordination établi pour la mise en œuvre » ¹³², ensuite il doit comporter un « plan de suivi et d'évaluation axé sur les

¹²⁷ Voir CSNU de l'ONU, « Déclaration du président du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité » (31 octobre 2002), UN Doc. S/PRST/2002/32 ; CSNU, « Les femmes et la paix et la sécurité : Rapport du Secrétaire général » (13 octobre 2004), UN Doc. S/2004/814 ; CSNU de l'ONU, « Déclaration du président du CSNU » (7 mars 2007), UN Doc. S/PRST/2007/5 ; CSNU, « Les femmes et la paix et la sécurité : Rapport du Secrétaire général » (25 septembre 2008), UN Doc. S/2008/622

¹²⁸ Selon Inclusive Security, plus de 70% plan d'action nationaux relatifs à l'agenda femmes, paix et sécurité, ont été adoptés après 2010. Voir Inclusive Security: National Action Plan Resource Center.

¹²⁹ M. M. JACEVIC, WPS, States and the National Action Plans, *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019, page 3.

¹³⁰ Inclusive Security est une organisation à but non lucratif dont la mission est de transformer la prise de décision sur la guerre et la paix. Voir site web : <https://www.inclusivesecurity.org/about-us/who-we-are/ambassador-swanee-hunt/>

¹³¹ A. YOUNG, Z. LIPPAI, *What Matters Most : Measuring Plans for Inclusive Security*, Inclusive Security, Novembre 2015. Le terme est apparu pour la première fois dans le guide de suivi et d'évaluation, *What Matters Most*. Il a également été cité dans le Chapitre 10 « Intervenantes et intervenants clés pour les femmes, la paix et la sécurité : suivi et imputabilité » de l'étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU de 2015 d'ONU Femmes, page 241.

Disponible en ligne : https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/globalstudywps_fr_web_1.pdf

¹³² Selon M.M. JAVENICK, Une conception inclusive garantit que les divers ministères et organismes gouvernementaux responsables du PAN sont représentés à la fois dans la création et la mise en œuvre du plan. Cela nécessite également un système de coordination qui permet une communication et une efficacité accrues... Idéalement, les groupes de la société civile devraient être impliqués dès le début du processus et formellement inclus dans le mécanisme de coordination, en tant que partenaire égal à ses homologues gouvernementaux à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre et du suivi du plan, « *An inclusive design ensures the various government ministries and agencies responsible for the NAP are represented in both the creation and implementation of the plan. This also requires a coordination system that allows for increased communication and efficiency... Ideally, civil society groups should be involved from the very start of the process and formally included in the coordination mechanism, as equal partner to its governmental counterparts in all stages of design, implementation, and monitoring of the plan* », WPS, States and the National Action Plans, op.cit., page 8.

résultats »¹³³, puis « des ressources de mise en œuvre doivent être identifiées et allouées »¹³⁴ et enfin il doit découler de et être soutenu par une forte volonté politique. Actuellement, seulement neuf, des vingt-deux membres de la Ligue des États Arabes se sont dotés de PAN-FPS. Il sera question dans ce paragraphe de déterminer si les PAN-FPS adoptés sont de simples « listes de souhaits » aux objectifs irréalistes ou s'ils émanent d'une réelle volonté des gouvernements arabes de s'engager en faveur des principes de la résolution 1325. Adoptés, non sans controverses, les PAN-FPS arabes ont été fortement contestés, ils restent tout de même d'important document pour l'avancement des droits des femmes et renforce les opportunités de paix dans la région.

Les PAN-FPS s'inscrivent dans le cadre des tensions internes auxquelles les pays arabes sont en proie et tentent, tant bien que mal, d'y apporter des solutions adaptées. Ainsi, en tant que pays hôte de 1,4 million de syriennes et syriens, la Jordanie inclut un ensemble d'actions adressées aux femmes réfugiées¹³⁵, tant dis que, la Palestine concentre la majorité de ses actions sur la réponse aux impacts de l'occupation sur la vie des femmes palestiniennes. Par ailleurs, la majorité des PAN-FPS arabes, définissent des objectifs concrets et réalistes afin d'avancer les droits des femmes dans la région qu'ils assortissent de délais précis et auxquels ils allouent des ressources tant humaines que financières. Ainsi le premier PAN-FPS irakien a été adopté pour une période de quatre ans de 2014 à 2018, au bout de laquelle il a été évalué et révisé pour adopter la deuxième PAN-FPS irakien qui lui a une période de quatre ans de 2019 à 2023. Pour ce qui est du budget, le PAN-FPS du Liban établit un budget spécifique de 15,069,616 \$ pour sa mise en œuvre¹³⁶. Le PAN-FPS palestinien, quant à lui, même s'il n'inclut pas de coûts spécifiques dans le document final, a estimé et identifiés les besoins.

Enfin, les actions des PAN-FPS arabes ont été majoritairement axées sur la mise en œuvre institutionnelle du plan en lui-même et sur le développement des capacités gouvernementales et étatiques en matière de FPS. Cela reflèterait selon ONU Femmes, la responsabilité primaire qu'incombe aux États eux-mêmes de les mettre en œuvre et

¹³³ Un processus de suivi et d'évaluation axé sur les résultats va encore plus loin dans le suivi et l'évaluation axés sur la mise en œuvre, en abordant la question concernant la collecte de données. Un plan axé sur les résultats n'est rien d'autre qu'un plan conçu en fonction des résultats. Il comprend un cadre ou une matrice reliant une étape à la suivante, affectant les agences principales et de soutien responsables de la mise en œuvre des actions, et rendant compte d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs mesurables. Ces repères de réussite sont essentiels pour plusieurs raisons ; Premièrement, ils peuvent vérifier si le changement prévu a été réalisé ou combien de progrès ont été réalisés vers l'atteinte de l'objectif. Deuxièmement, le développement d'indicateurs peut être un exercice utile dans la phase de conception qui peut rendre le processus de mise en œuvre réel beaucoup plus facile.

¹³⁴ Des ressources humaines et financières devraient être dédiées à la mise en œuvre du PAN-FPS. Le Plan d'action en sept points du Secrétaire général de l'ONU relatif la consolidation de la paix sensible au genre a déclaré que 15 % du financement des projets post-conflit devraient être consacrés à la lutte contre l'égalité des sexes. [Disponible en ligne](#). Voir. R. JENKINS, «The Practical Is the Political: The UN's Global Study on Women, Peace, and Security.» *Global Peace Operations Review*, 2015, <https://peaceoperationsreview.org/thematic-essays/practical-political-un-global-study-women-peace-security/>

¹³⁵ Voir le plan d'action jordanien sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, 2018 - 2021, disponible en ligne (en anglais) <http://1325naps.peacewomen.org/wp-content/uploads/2020/12/Jordan-NAP-2018-2021.pdf>, où le mot réfugié a été cité plus de 70 fois. Voir <https://www.wpsnaps.org/nap/jordanian-national-action-plan/>

¹³⁶ Voir le plan d'action libanais sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, 2019-2022, point 12 « *NAP 1325 Costing and Budgeting* », page 20. Disponible en ligne (en anglais) <http://1325naps.peacewomen.org/wp-content/uploads/2020/12/Lebanon-NAP-2019-2022.pdf>

l'engagement de ceux-ci à faire en sorte que les « personnes chargées de la mise en œuvre du PAN-FPS soient en mesure de le faire et d'approfondir l'apprentissage sur l'intégration du genre dans les institutions de l'État »¹³⁷.

Toutefois, bien que prometteurs, ces documents ont été considérés lacunaires et plusieurs critiques leur ont été adressées. D'abord, les processus de planification et d'élaboration des PAN-FPS n'ont été que très peu inclusifs des entités non gouvernementales telles que les organisations de la société civile et les réseaux féministes qui ont pourtant porté le plaidoyer pour l'adoption de ceux-ci. Ainsi seulement deux organisations de la société civile ont été impliquées dans l'élaboration du PAN-FPS du Yémen¹³⁸. Autre exemple, bien que le PAN-FPS tunisien cite que dix organisations de la société civile ont pris part à ses travaux d'élaboration, celui-ci reste vague quant à l'étendue et à la nature de leurs contributions¹³⁹.

Ensuite, il a été noté que la plupart des PAN-FPS étudiés, alors qu'ils étaient supposés être axés sur les droits fondamentaux des femmes arabes et répondre à leur besoins stratégiques¹⁴⁰ et pratiques¹⁴¹, servaient plutôt les Agendas politiques des États et mettaient en avant leurs besoins institutionnels¹⁴². Ainsi, dans l'étude précédemment citée de l'ONU Femmes des PAN-FPS jordanien, irakien et palestinien, il est constaté que seulement « 8 % des actions se concentraient sur les besoins pratiques des femmes et des filles. »¹⁴³. Or, la satisfaction des besoins pratiques, comme l'accès des femmes à l'eau, à la sécurité, à la nourriture et à la santé, est impérative pour parvenir à des changements à plus long terme et faire progresser la participation des femmes à la paix et à la sécurité¹⁴⁴. Par ailleurs, prioriser les besoins stratégiques des femmes sur leurs besoins pratiques accentue l'exclusion des femmes les plus vulnérables puisque les PAN-FPS arabes ne s'adressent ainsi qu'aux groupes de femmes les plus aisées, pour qui ces besoins sont des acquis.

¹³⁷ A. SWAINE, *Balancing Priorities: Lessons and Good Practices from Iraq, Jordan, and Palestine for NAP-1325 Drafting Teams*; ONU Femmes, 2018, page 30. «This demonstrates very strong commitments by the states in question to ensuring that those charged with implementing the NAP-WPS are enabled to do so and that the action plan serves as a means to further learning on gender mainstreaming across state institutions.»

¹³⁸ Voir HAMILTON, CAITLIN, L. J. SHEPHERD, *WPS National Action Plans: Content Analysis and Data Visualisation*, 2020. [Disponible en ligne](#). Voir également plan d'action national du Yémen pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, 2018 – 2022. [Disponible en ligne](#)

¹³⁹ Plan d'action national tunisien pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, 2018 – 2022. [Disponible en ligne \(arabe\)](#).

¹⁴⁰ Ce sont les intérêts et besoins liés spécifiquement à la réalisation à plus long terme des droits humains des femmes, y compris la lutte contre les inégalités structurelles, telles que la division du travail, le pouvoir de décision et le pouvoir de contrôle/prise de décision sur les ressources. Les interventions comprendraient des réformes de la législation discriminatoire, des processus de changement social pour transformer les pratiques et comportements sociaux négatifs, des garanties d'accès égal et équitable à l'emploi et à la rémunération.

¹⁴¹ Ce sont les besoins pratiques quotidiens immédiats qui répondent à une nécessité pratique spécifique et qui surviennent dans les rôles quotidiens des femmes et des filles dans la société. Il s'agit notamment des besoins humanitaires «de base» qui surviennent en raison des conflits dans la région des États arabes, tels que l'accès aux ressources de base telles que la nourriture, l'eau et les soins de santé ; revenu de base et moyens de subsistance ; un logement et un abri sûrs. Les interventions comprendraient la fourniture de services de manière sensible au genre et la garantie d'un accès sûr à ces services.

¹⁴² Selon UNW, 55 % (plus de la moitié) de toutes les actions des trois plans étaient consacrées aux besoins et aux priorités des établissements. Les actions spécifiquement liées aux besoins stratégiques des femmes et des filles représentaient 35 % des plans.

¹⁴³ A. SWAINE, *op.cit*, page 10.

¹⁴⁴ R. COOMARASWAMY, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU*, 2015, page 17.

Une autre critique adressée aux PAN-FPS adoptés par les pays arabes est leur manque d'inclusion et de reconnaissance des femmes arabes dans leurs diversités. En effet, les femmes et les filles ne constituent pas un groupe homogène et leurs vulnérabilités aux conflits et aux violences varient selon leurs âges, leurs origines ethniques, leurs capacités, leurs statuts de réfugié, leur situation rurale ou urbaine, etc. De fait, seul le PAN-FPS irakien fait référence à des identités différentes de femmes telle que « les femmes violées et agressées » ou encore « les femmes cheffes de familles » et uniquement le PAN-FPS jordanien fait référence aux « groupes vulnérables telles que les veuves, et les personnes déplacées à l'intérieur du pays ». En élaborant des PAN-FPS qui ne répondent peu ou pas aux réalités diverses vécues par les femmes, les États Arabes ont manqué l'opportunité d'accentuer l'appropriation de l'agenda par celles qu'ils sont supposés servir en premier. Par ailleurs, les PAN-FPS arabes ont tendance à essentialiser les femmes en tant que victimes en omettant de reconnaître leurs rôles en tant que contributrices à la pacification de la région. Ainsi, si tous les PAN-FPS de la Jordanie, de la Palestine et de l'Iraq font spécifiquement référence aux « victimes » et / ou « survivantes » de violences sexuelles, sexistes ou de violations des droits des femmes, il s'agit de la seule « identité » accordée aux femmes. Dans ce sens, les mentions aux femmes occupant des postes sont plus rares et celles-ci sont moins souvent représentées. Le PAN-FPS Jordanien est l'un des rares à faire référence aux « femmes militaires » ou aux femmes « leaders communautaires » ou encore aux femmes « gardiennes de la paix ».

Plus important, il a été reproché aux PAN-FPS arabes de pas s'inscrire dans les différents cadres juridiques internationaux existants en matière des droits des femmes, telle que, principalement, la convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) et la recommandation générale n°30 sur les femmes dans la prévention des conflits et dans les situations d'après conflit du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁵, alors même que la résolution 2242 du CSNU rappelle que les PAN-FPS doivent contribuer à la « concrétisation des obligations pertinentes que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ». Les PAN-FPS ne prennent également pas compte du paragraphe 28 de la recommandation générale n°30 qui appelle les États partie de la convention à veiller « à ce que les stratégies et plans d'action nationaux destinés à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité soient compatibles avec la Convention... ». En outre, l'adoption de ces plans d'action n'a pas été accompagnée par la levée des réserves sur la CEDEF¹⁴⁶, ce qui a engendré plusieurs doutes quant à la réelle volonté des États arabes.

Enfin, il est important de noter que tous les PAN-FPS adoptés par les pays arabes désignent les ministères de la femme ou du genre comme acteur principal veillant à la mise en œuvre du plan. Or, ceci « renforce une démarcation entre les questions des femmes et la paix

¹⁴⁵ En octobre 2013, le Comité a élargi le mandat de la CEDEF pour aborder la situation des femmes dans toutes les étapes du cycle du conflit, depuis la prévention des conflits, en passant par les conflits internes et internationaux, ainsi que toutes les formes de violence politique de la période après conflit. Il oblige les États membres à collecter des données sur le programme femmes, paix et sécurité et à rendre compte de la conformité du gouvernement national aux critères de référence des Nations unies sur la mise en œuvre de la résolution 1325. [Disponible en ligne.](#)

¹⁴⁶ Pour voir l'intégralité des réserves émises par les États arabes sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, voir <https://treaties.un.org/pages>.

et la sécurité »¹⁴⁷, alors que « pour qu'un PAN réussisse, il doit figurer en priorité sur l'agenda du gouvernement dans tous les portefeuilles ». ¹⁴⁸

Toutefois, malgré toutes les limites auxquelles ils se conforment, les PAN-FPS restent de très importants mécanismes politiques et de plaidoyer non seulement pour renforcer les efforts institutionnels en faveur des droits des femmes dans les pays arabes, mais aussi et principalement pour la pacification de la région. Au-delà d'un engagement en faveur de l'agenda FPS, investir dans l'élaboration et la mise en œuvre de telles stratégies reflète une « gouvernance intelligente » ¹⁴⁹ qui multiplie les chances de consolidation et maintien de la paix au niveau national et international. En effet, plus de 60 pour cent des pays dotés de PAN-FPS seraient devenus plus pacifiques depuis leur adoption ¹⁵⁰. Dans une région arabe, en proie à des conflits de plus en plus proactifs, complexes et étendus dans le temps, l'adoption de PAN-FPS fournit une réelle alternative pour une meilleure sécurité.

Dans ce sens, tout en critiquant les PAN-FPS adoptés, les organisations de la société civile et notamment celles spécialisées dans les droits des femmes, n'ont cessé de rappeler leur importance et ont veillé à leur mise en œuvre. Afin de compenser certaines de leurs limites, d'imminentes organisations féministes, à leur tête le *Global Network of Women Peacebuilders*, ont multiplié les tentatives de décentralisation et de localisation des PAN-FPS aux niveaux communautaires.

§II. - Les efforts locaux de mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » par la Société Civile dans le monde arabe.

Dans son rapport de 2017 sur « Femmes, Paix et Sécurité », le Secrétaire Général des Nations unies souligne, qu'en dépit du pouvoir de transformation que pourrait impulser l'agenda FPS, « on est encore loin de la mise en œuvre concrète des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. » ¹⁵¹ Une pléthore d'obstacles, sur lesquels nous reviendrons plus en détails plus tard dans notre analyse, a été identifiée par les organisations de la société civile (OSC) comme entravant la pleine mise en œuvre de la résolution 1325 et de ses dix résolutions subséquentes aussi bien au niveau global que dans le monde arabe, comme par exemple, le manque de volonté politique, le manque de financement, et plus particulièrement le manque d'appropriation locale de l'agenda¹⁵².

¹⁴⁷ C. HAMILTON, N. NAAM, L. J. SHEPHERD, *Twenty Years of Women, Peace and Security National Action Plans: Analysis and Lessons Learned*, Université de Sydney, Sydney, 2020.

¹⁴⁸ K. LEE-KOO, « Implementing Australia's National Action Plan on United Nations Security Council resolution 1325 », *Australian Journal of International Affairs*, 68(3), 2014, 3003-313, page 311.

¹⁴⁹ M.M. JACEVIC, WPS, States and the National Action Plans, *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019, page 2.

¹⁵⁰ *Ibid.*, page 3.

¹⁵¹ Rapport du Secrétaire Général des Nations unies sur Les Femmes et la paix et la sécurité, S/2017/861, 16 Octobre 2017. Disponible en ligne : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1733044FR.pdf>, Consulté le 11 février 2022.

¹⁵² International Alert, *Vingt ans de mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU et de l'agenda dédié aux femmes et à la paix et la sécurité, enseignements du terrain*, Octobre 2020. Disponible en ligne : <https://www.international-alert.org/fr/publications/vingt-ans-de-mise-en-oeuvre-de-la-resolution-1325-du-conseil-de-securite-et-de-lagenda-dedie-aux-femmes-et-a-la-paix-et-la-securite-enseignements-du-terrain/>

Il a été longuement reproché aux résolutions du CSNU relatives à l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité », d'imposer des normes internationales mondiales, peu adaptées voire en déconnexion avec les réalités locales. Or justement, pour qu'il soit effectif, l'agenda FPS, doit premièrement agir au niveau local, car c'est là que les conflits, comme la paix, ainsi que leurs effets, se produisent et sont les plus ressentis¹⁵³. Dans le monde arabe, la nationalisation de l'agenda, à travers l'adoption de plan d'action nationaux, s'est avérée insuffisante. Trouver des solutions concrètes à l'obstacle d'appropriation renvoi à la nécessité de repenser les stratégies de mise en œuvre dominante de l'agenda¹⁵⁴. Or, jusqu'à présent, l'adoption de plan d'action nationaux, a été présentée comme le moyen privilégié de remplir les obligations en matière de FPS, alors même que, la valeur ajoutée de ceux-ci en matière de renforcement de l'appropriation de l'agenda FPS, s'est avérée limitée.

Il est de plus en plus défendu qu'une étape supplémentaire, consistant en la localisation de l'agenda FPS¹⁵⁵, est nécessaire pour assurer la pleine appropriation de la résolution 1325 et de ses résolutions subséquentes, afin qu'elles puissent, le plus fidèlement possible, d'une façon tangible, répondre aux préoccupations et besoins des femmes arabes¹⁵⁶. Selon le Secrétaire Générale des Nations unies, la localisation transformerait « les engagements internationaux, régionaux et nationaux énoncés dans les résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité en actions locales [qui] peut en outre garantir que les besoins et les priorités locales éclairent l'élaboration des politiques nationales, régionales et mondiales. »¹⁵⁷ La localisation de l'agenda FPS conduirait à une mise en œuvre plus efficace des politiques internationales dans les communautés locales. Cela signifie, pour les femmes et les filles, une plus grande participation à la prise de décision, une meilleure prévention des conflits, ou encore une protection renforcée contre les violences sexuelles. Pour tous, cela signifie une paix et un développement plus durables aux niveaux local, national et mondial¹⁵⁸.

S'il y'a bien un acteur qui s'est spécialisé dans la traduction de l'agenda FPS en réalités locales, c'est bien la société civile¹⁵⁹, et plus particulièrement les organisations de femmes.

¹⁵³ N. TAMARU, M. JACEVIC, « How localization supports practical solutions for women, peace and security », *CDA*, Octobre 2020. Disponible en ligne: <https://www.cdacollaborative.org/blog/how-localization-supports-practical-solutions-for-women-peace-and-security/>. Consulté le 10 Février 2022.

¹⁵⁴ H. BASINI, C. RYAN, « National Action Plans as obstacle to meaningful local ownership of UNSCR 1325 in Liberia and Sierra Leone », *Revue Internationale de Science Politique*, Juin 2016, Vol.37, No.3, Women, Peace and Security in Regional, National and Local Contexts (Juin 2016), pp.390-403. Disponible en ligne.

¹⁵⁵ The Global Network of Women Peacebuilders, De l'exemple de meilleure pratique à la pratique établie : Boîte à outils sur la mise en œuvre de la stratégie de localisation de la résolution 1325 et des résolutions connexes sur les Femmes et la Paix et la Sécurité, 2018. Selon GNWP, la localisation se fonde sur « la reconnaissance que le leadership, l'appropriation et la participation au niveau local sont indispensables à l'élaboration et à la mise en œuvre efficaces des politiques. C'est une approche ascendante qui implique directement les gouverneurs, les maires, les conseillers, les chefs de Communautés, les chefs suprêmes, les chefs autochtones et traditionnels, les chefs religieux, les femmes leaders, les responsables de groupes de jeunes, les enseignants, les membres de la police locale et du personnel militaire dans la mise en œuvre des résolutions FPS dans les communautés locales » Disponible en ligne : https://gnwp.org/wp-content/uploads/BestPractice_5march2019_FR_NoCropMk-1.pdf

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ Rapport du Secrétaire Général des Nations unies sur Les Femmes et la paix et la sécurité, S/2017/861, 16 Octobre 2017. Disponible en ligne : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1733044FR.pdf>

¹⁵⁸ *Op.cité*, note 5.

¹⁵⁹ Selon Ronnie. D. Lipschutz, la société civile « comprend les organisations politiques, culturelles et sociales des sociétés modernes qui sont autonomes par rapport à l'État, mais qui font partie de la relation mutuellement constitutive entre l'État et la société » « Crossing Borders: Global Civil Society and the Reconfiguration of Transnational Political Space, » *GeoJournal*, 2000, 52(1): 17-23, 18. Ainsi, selon Neera Chandhoke, la société civile

La résolution 1325, a d'ailleurs, elle-même reconnu l'importance du rôle joué par ces acteurs non étatiques en appelant à l'adoption de mécanismes pour soutenir les initiatives locales de paix des femmes ¹⁶⁰. Il s'agit de la première fois où la communauté internationale reconnaît le droit à l'inclusion d'acteurs non étatiques dans les processus de paix ¹⁶¹. Pareillement le CSNU, qui s'est directement adressé aux organisations de la société civile ¹⁶², dans sa résolution 1889, les a identifiées, comme acteurs essentiels aux processus de localisation de l'agenda FPS ¹⁶³. La reconnaissance de l'expertise des OSC de femmes, dans les questions de paix et de sécurité, s'est culminée dans l'engagement pris par le CSNU, dans sa résolution 2242, de dialoguer régulièrement avec les acteurs de la société civile, y compris les organisations de femmes, par le biais de réunions d'informations, dans lesquelles elles seront invitées à présenter des exposés sur les considérations propres à leurs pays ¹⁶⁴.

Dans ce paragraphe, nous nous arrêterons aux efforts colossaux entrepris par la société civile, et notamment les OSC de femmes, pour la mise en œuvre de l'agenda FPS au niveau local, à travers la région arabe. Nous étudierons également la centralité de leurs actions dans la réponse aux divers besoins des femmes arabes avant, pendant et après les conflits. Nous mettrons pareillement en lumière, à quels points, ces efforts, qui ne vont pas sans poser certains défis, restent invisibles.

Depuis la conférence de Beijing, le nombre OSC de femmes et leur influence n'ont cessé de croître. Des réseaux innovants d'organisations de la société civile, connectant des organisations locales avec des institutions mondiales et créant un espace d'action pour les droits des femmes, sont nés ¹⁶⁵. L'adoption de la résolution 1325 par le CSNU, représente d'ailleurs, l'aboutissement de leur activisme et plaidoyer ¹⁶⁶. L'influence exercée par ces réseaux féministes sur la détermination des piliers de la résolution 1325 est indéniable. Il serait même vrai de dire qu'ils ont façonné, et continuent de le faire, les orientations internationales en matière des droits des femmes et le développement des normes qui sous-

est conceptualisée comme « l'espace où les hommes et les femmes ordinaires, à travers les pratiques de leur vie quotidienne, acquièrent une autonomie politique et une identité » Neera Chandhoke, «The Limits of Global Civil Society,» dans Helmut Anheier, Marlies Glasius and Mary Kaldor, eds., *Global Civil Society*. Oxford: Oxford University Press, 2002, 35-53,

¹⁶⁰ Cette mention a été reprise à travers les différentes résolutions du CSNU relatives à l'agenda FPS, telle que la résolution 2122 adoptée par le CSNU lors de sa 7044^{ème} séance, le 18 octobre 2013, qui prend par exemple acte, « des contributions capitales de la société civile, dont les organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix » ou encore, sa résolution 2467 adoptée lors de la 8514^{ème} séance, le 23 Avril 2019, qui rappelle, « la contribution importante de la société civile, y compris des dirigeantes et des organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, notamment à la prévention et à la répression de la violence sexuelle en période de conflit ».

¹⁶¹ Å. FALCH, «Women's Organizations: A Driving Force Behind Women's Participation and Rights.», *PRIO Policy Briefs 3*, 2010, Disponible en [ligne](#), consulté le 14 février 2022.

¹⁶² Voir résolution 1889 adoptée par le CSNU à sa 6196^{ème} séance le 05 Octobre 2009, paragraphe (9) (10) et (11).

¹⁶³ A. BJÖRKDAHL, J. MANNERGREN SELIMOVIC, «Translating UNSCR 1325 from the Global to the Local: Protection, Representation, and Participation in the National Action Plans of Bosnia-Herzegovina and Rwanda», *Conflict, Security and Development 15*, no. 4 (2015): 311–335.

¹⁶⁴ Résolution 2242 adoptée par le CSNU à sa 7533^{ème} séance le 13 Octobre 2015, paragraphe 5, « (c) Fait part de son intention d'inviter la société civile, y compris les organisations de femmes, à lui présenter des exposés sur les considérations propres à tel ou tel pays et dans les domaines thématiques pertinents »

¹⁶⁵ J. TRUE, M. MINTROM, «Transnational Networks and Policy Diffusion: The Case of Gender Mainstreaming.», *International Studies Quarterly 45*, no. 1 (2001), 29–59.

¹⁶⁶ S. NARAGHI ANDERLINI, «Civil Society's Leadership in Adopting 1325 Resolution», *The Oxford Handbook on Women, Peace, and Security*, Février 2019, 38-52.

tendent la résolution 1325 ¹⁶⁷. Les OSC de femmes, membres de ces réseaux féministes, se distinguent par ailleurs, par leur hétérogénéité. Étant pour la plupart d'entre elles actives dans différents espaces du niveau local au niveau global, elles créent des passerelles uniques entre ceux-ci ¹⁶⁸.

À travers les différents États arabes, les organisations de femmes se sont chargées de la lourde tâche de la mise en œuvre locale de l'agenda FPS, complétant et dans certains cas même remplaçant, les efforts gouvernementaux. Ce-sont ces organisations de bases, qui ont assuré le *comment faire* dans la mise en œuvre locale de l'agenda FPS, et qui font de ses résolutions constitutives, une réalité matérielle et vécue pour les femmes et les filles ayant été directement touchées par les conflits violents qui tiraillent la région. Selon les contextes sécuritaires de chaque pays de la région, les OSC de femmes ont entrepris, aux niveaux locaux, une variété d'activités afin d'accroître la connaissance de la résolution 1325 du CSNU, répondre aux besoins des femmes et avancer la réalisation de leurs droits.

Au Liban, l'Institut des Études du Genre dans le Monde arabe (IWSAW), fondé en 1973, a été l'une des premières institutions arabes dédiée à l'autonomisation des femmes. Sa revue interdisciplinaire semestrielle, Al-Raida, offrent des bourses d'études pour les femmes de la région. L'Institut travaille sur les questions de droits des femmes, de « Femmes, Paix et Sécurité », ainsi que sur les réformes constitutionnelles dans les transitions et la participation politique¹⁶⁹. En Libye, bien que les organisations de la société civile des femmes soient un phénomène relativement nouveau, et qu'elles travaillent dans un environnement hostile aux développements de leurs capacités, celles-ci œuvrent activement à améliorer la participation politique des femmes et, soutiennent, plus spécifiquement, leur implication dans les processus de paix ¹⁷⁰.

Les organisations locales de femmes se sont également engagées pour mettre fin aux conflits violents en promouvant la cohésion sociale au niveau local. Elles ont ainsi réussi à plusieurs reprises à convaincre les parties belligérantes à s'asseoir à la table des négociations. Tel est le cas du Yémen où les coalition de femmes militantes exercent une pression sur les parties belligérantes afin qu'elles cessent de prendre les femmes et les filles pour cible, qu'elles s'engagent dans des pourparlers de paix et s'assurent que les femmes y soient représentées.¹⁷¹ Tel est aussi le cas de la Libye, où, des organisations de femmes ont été impliquées dans des négociations de trêves locales ¹⁷², et de la Syrie, où, le Conseil Consultatif

¹⁶⁷ T. TRYGGESTAD, «Trick or Treat? The UN and the Implementation of Security Council Resolution 1325 on Women Peace and Security.» *Global Governance* 15, no. 4 (2009), 539–557.

¹⁶⁸ A. BJÖRKDAHL, J. MANNERGREN SELIMOVIC, «WPS and Civil Society», *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Février 2019, 428 – 438.

¹⁶⁹ Voir site web «The Arab Institute for Women» pour plus d'information sur les missions et objectives de l'institut. <https://aiw.lau.edu.lb>

¹⁷⁰ Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale, Women, Peace and Security, The Role of Institutions in Times of Peace and War in the Arab Region, Beirut, 2017

¹⁷¹ Tel que le Pacte des Femmes du Yemen pour la Paix et la Sécurité (Tawafuq) Yemeni Women's Pact for Peace and Security (Tawafuq), initié par le bureau nationale ONU Femmes et l'Envoyé Special des Nations unies pour le Yémen. Consulter le site web du bureau de l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général des Nations unies au Yémen <https://osesgy.unmissions.org/women-peace-and-security> pour plus d'information sur la mission de la coalition Voir également l'Union des Femmes Yéménites, regroupant plus de 4 millions de femmes membres à travers le pays. Voir site web pour plus d'information sur leur mission : <http://yemenwu.org/en/>

¹⁷² D. KAMMARS LARSSON, J. MANNERGREN SELIMOVIC, «Gender and Transition in Libya.» UI, *Paper n°8*, Stockholm: The Swedish Institute of International Affairs, 2014.

des Femmes Syriennes, composé de douze représentantes indépendantes de la société civile, formule des recommandations qu'elles adressent à l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général des Nations unies pour la Syrie, afin d'aider les pourparlers de paix et mettre fin au conflit ¹⁷³. Au Kurdistan, en Irak, des groupes d'organisations de la société civile, contribuent à atténuer les tensions entre les Communautés d'accueil kurdes et les personnes déplacées à la suite du conflit opposant l'État irakien à l'état islamique. Par ailleurs, les organisations de femmes locales, à travers le monde arabe, se sont également engagées dans des campagnes de sensibilisation auprès des autorités gouvernementales et traditionnelles locales afin qu'elles participent plus activement à la mise en œuvre de l'agenda FPS, notamment en plaidant pour l'adoption de plans d'action locaux de FPS.

Toutefois, bien que la participation des femmes et de leurs organisations aux efforts de paix ait été, à maintes reprises, démontrée comme essentielle à une paix plus durable et à l'apaisement des tensions dans la région, les contributions des organisations de femmes continuent d'être négligées et ignorées ¹⁷⁴. De fait, les universitaires et praticiens qui s'intéressent à la paix et à la sécurité dans la région arabe, ne se sont que très rarement arrêté aux efforts de pacification entrepris par celles-ci au niveau local ¹⁷⁵. Très peu de ressources documentant et recensant ces efforts sont disponibles. Ceci révèle au mieux, une ignorance de l'influence qu'elles exercent sur la paix et la sécurité régionale, au pire une tentative d'éclipser ces efforts.

Enfin, il est important de mentionner que l'engagement des organisations de femmes pour une paix inclusive et un meilleur respect des droits des femmes dans la région ne va pas sans poser certains risques. En effet, de ceci peut découler une tendance des États de reléguer à la société civile la responsabilité d'assurer le respect des engagements qu'ils ont entrepris en vertu de l'agenda FPS, notamment la prestation de services aux femmes victimes de violences sexuelles « liées aux conflits » ou encore la distribution d'aide humanitaire. Ceci peut ultimement entraver le développement de stratégies étatiques à long terme en matière d'égalité entre les genres et de paix inclusive. Ainsi, paradoxalement, alors qu'elles militeraient pour avancer les droits des femmes, en partie en fournissant des services dans le but de répondre à leurs besoins fondamentaux, les organisations de femmes de la société civile contribueraient à maintenir le statu quo et entraver les transformations au niveau étatique vers plus d'égalité ¹⁷⁶. Un autre risque est que, la majeure partie du travail de ces organisations étant soutenues par des donateurs internationaux, leur travail peut se voir influencé par les priorités de la Communauté internationale et non réellement celles des communautés locales. De plus, la fonction de surveillance qu'est supposée jouer la société civile peut se voir paralyser lorsque celle-ci devient un « simple » exécutant des politiques étatiques. Enfin, les organisations de femmes, actives dans la défense des droits des femmes,

¹⁷³ONU Femmes, «*Women of Syria: A Strong Constituency for Peace.*», Septembre 1, 2016, <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2016/9/women-of-syria-a-strong-constituency-for-peace>.

¹⁷⁴ Selon Lauren Stone, la participation des femmes augmente de 20 % la probabilité qu'un accord de paix dure au moins deux ans et de 35 % la probabilité qu'un accord de paix dure plus de 15 ans. Voir Laurel Stone, «*Quantitative Analysis of Women's Participation in Peace Processes*», Annexe II dans *Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes*.

¹⁷⁵ K. JONES, «*Using Local Action Plans as Pathways to Inclusive Peace and Security*», IPI Global Observatory, Octobre 2020. Disponible en ligne : <https://theglobalobservatory.org/2020/10/using-local-action-plans-as-pathways-to-inclusive-peace-and-security/>, Consulté le 13 février 2022.

¹⁷⁶A. BJÖRKDAHL, J. MANNERGREN SELIMOVIC, «*WPS and Civil Society*», *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Février 2019, pp. 428 – 438.

dans le monde arabe, pas plus qu'ailleurs, sont confrontés à un rétrécissement constant de l'espace dans lequel elles opèrent, leur existence propre est ainsi souvent remise en cause ¹⁷⁷.

Tout au long de ce chapitre les efforts entrepris par les organisations de la société civile, les États Membres et les organisations internationales actives dans la région en faveur de la mise en œuvre de la résolution 1325 ont été étudiés. De cette étude, il a été conclu que l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » bénéficie d'une plus grande visibilité dans la région, ce qui en a renforcé la mise en œuvre. Ces engagements grandissant se sont notamment matérialisés par des gains considérables en faveur de la protection et la promotion des droits des femmes en général et de l'agenda FPS en particulier. Néanmoins, au-delà des opportunités que ceux-ci ont offert aux femmes arabes, les entraves aux droits des femmes restent prééminentes dans la région. En somme la fragilité des acquis est manifeste. **(Chapitre 2).**

¹⁷⁷ *Ibid.*

CHAPITRE II. - UNE FRAGILITÉ MANIFESTE DES ACQUIS DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

Les événements du printemps arabe ont profondément bouleversé le paysage politique et juridique au Monde arabe et ont apporté autant de défis que d'opportunités de paix et de sécurité dans la région.

D'une part, depuis les soulèvements de 2011, l'on a assisté à une intensification des conflits qu'ils soient interétatiques ou non. Ceci a entraîné une faiblesse des institutions étatiques qui a vite été comblée par une présence croissante de nombreux acteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux. La généralisation des valeurs patriarcales institutionnalisées par la forte militarisation que connaît la région, la prolifération des armes, l'impunité, et le contexte généralement propice à l'exploitation et à la violence dans certains pays de la région y ont ébranlé l'état de droit et la sécurité, ce qui a son tour fortement déstabilisé les acquis déjà fragiles en matière de droits humains et notamment des droits des femmes. La crise humanitaire au Yémen, la militarisation accrue de l'Irak, l'absence d'état de droit en Libye et le conflit syrien alambiqué, ont entre autres conduit, d'une façon indirecte ou directe, à l'augmentation des violences sexuelles qui touchent disproportionnellement les femmes, et ont entravé leur participation effective à la prévention et au règlement des conflits.

Néanmoins, paradoxalement, les soulèvements de 2011 ont indéniablement offert des gains tangibles et des opportunités précieuses en faveur du rétablissement des principes démocratiques et de la promotion des droits humains, notamment les droits des femmes, dans d'autres pays de la région. Sans doute aucun, les femmes ont joué un rôle vital pendant les soulèvements. Elles ont appelé au changement et exprimé leurs espoirs de démocratie et leur soif de participation dans la vie publique. Pour de nombreuses femmes, les soulèvements du printemps arabe représentaient la première fois où elles prenaient part à la vie publique de leurs pays. Les processus transitionnels entamés ont ainsi offert de réelles possibilités pour faire progresser leur participation politique et façonner les réformes institutionnelles et juridiques.

Durant ses deux décennies d'existence, l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité », a été confronté, dans la région arabe, à une fenêtre d'opportunités et, en même temps, à une pléthore de défis. Par moments renforcés, par d'autres fragilisés, la période post-révolutionnaire dans le monde arabe constitue une ère d'incertitude pour les droits des femmes. C'est une période d'autonomisation et de mise à l'écart des femmes dans la région

¹⁷⁸.

Il s'agit dans ce chapitre de revenir sur l'ambivalence de la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe. Un bilan des gains durement acquis par les femmes de la région après les événements du printemps arabes sera dressé dans la première section de ce chapitre. Les femmes arabes ont milité et ont pu conquérir d'importantes opportunités en matière de représentation politique lors des processus transitionnels qui se sont plus tard traduites par des réformes juridiques fondamentales en matière d'égalité entre

¹⁷⁸ S. CHILDS, J. KANTOLA, *Double-Edged Politics on Women's Rights in the MENA Region*, Birkbeck, University of London, London, Palgrave Macmillan, 2020.

les genres. Toutefois, paradoxalement, alors que certaines femmes de la région voyaient s'ouvrir devant elles de nouvelles opportunités, d'autres ont dû faire face à des violations flagrantes de leurs droits humains. La deuxième section de ce chapitre sera donc consacrée à l'étude des entraves flagrantes à l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le Monde arabe.

SECTION I. - DES GAINS EN FAVEUR DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

Les périodes révolutionnaire et postrévolutionnaire du printemps arabes ont constitué une opportunité pour les peuples de faire entendre leurs revendications, de disposer d'eux-mêmes et de contribuer effectivement à la vie publique de leurs nations. Entre fin 2010 et 2011, plusieurs pays de la région ont été chamboulés par des révolutions¹⁷⁹. À chaque fois, les femmes, bravant les interdits culturels comme politiques, ont été aux premières lignes, appelant, à côté des hommes, au changement¹⁸⁰. Cette participation massive des femmes, a été dépeinte comme inédite¹⁸¹, pourtant historiquement les femmes arabes ont été présentes lors de toutes les luttes populaires, et notamment celles pour la décolonisation¹⁸².

Néanmoins les places qu'elles ont occupées, ont trop souvent, trop rapidement, été au mieux, minorées à des rôles auxiliaires, au pire effacées des récits et comptes rendus historiques¹⁸³. Pourtant assurer la participation effective des femmes dans les périodes transitoires revêt une importance capitale dans le sens où elle garantit que les questions relatives à l'oppression, l'exploitation et la justice sociale soient sensibles au genre. Du Bahreïn à la Tunisie, les femmes arabes, voilées ou dévoilées, de toutes les classes sociales et de toutes les générations, ont joué un rôle central dans les événements du printemps arabe.

Femmes et hommes ont appelé à la réforme des arsenaux juridiques liberticides ayant servi d'instruments pour asseoir le règne des dictatures pour qu'ils puissent à présent consacrer et protéger la démocratie, l'égalité et la dignité humaine. Les événements du printemps arabe ont ainsi déclenché à travers la région, de vastes processus de réformes constitutionnelles et législatives. Depuis 2011, plusieurs constitutions ont été adoptées, au Maroc en 2011, en Syrie en 2012, en Tunisie et en Égypte en 2014. Plusieurs États comme la Jordanie en 2011 et l'Algérie en 2016, ont aussi opté pour un amendement de leurs textes constitutionnels.

Ces nouveaux souffles juridiques et politiques ont constitué une opportunité unique d'acquérir des gains significatifs envers l'égalité des genres dans la région (**Paragraphe 1**). Bien que l'égalité femmes-hommes ne fût pas parmi les revendications majeures des soulèvements populaires, les périodes postrévolutionnaires ont significativement influencé le statut des

¹⁷⁹ La Tunisie, L'Égypte, le Maroc, le Yémen, le Bahreïn, la Libye et la Syrie.

¹⁸⁰ R. SATTERFIELD, «An unfulfilled Promise? The Role of Women in the Arab Awakening», dans *Journal of Women and Human Rights in the Middle East: A change of Seasons for Arab Women?* n°1, Automne 2013, pp.20-29.

¹⁸¹ M. COOKE, « Women and the Arab Spring: A Transnational, Feminist Revolution », dans *Women's Movements in Post-«Arab Spring» North Africa*, éd. par Fatima Sadiqi, New York, Palgrave Macmillan US, 2016, pp.31-44.

¹⁸² D. SAMBRON, *Femmes musulmanes, Guerre d'Algérie 1954-1962*, [L'Éditions] Paris, Éditions Autrement, collection Mémoire/Histoire n°133, 2007.

¹⁸³ op.cit.3.

femmes dans les sociétés arabes et leur contribution à celles-ci, et des avancées considérables tant au niveau politique que juridique ont été notées (**Paragraphe 2**)¹⁸⁴.

§I. - Des opportunités politiques tangibles en faveur de la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe

D'une façon formelle ou informelle, dans la rue ou via les réseaux sociaux, les femmes ont joué un rôle primordial dans les révolutions arabes et, tant bien que mal, dans les transitions constitutionnelles et politiques qui ont suivi. Mais quelles formes ces participations ont-elles prises ? Quelles influences ont-elles exercées pendant et après les révolutions ?

Les rôles traditionnellement attribués aux femmes dans la région arabe, ne les ont pas empêchés de participer, au premier plan, aux mouvements du printemps arabe¹⁸⁵. Alors que les hommes se rebellaient contre l'autoritarisme étatique, pour les femmes la désobéissance était à triple niveau, non seulement elles s'opposaient aux ordres de l'État, mais elles défiaient également l'autorité parentale et les coutumes patriarcales¹⁸⁶.

Cette désobéissance a pris plusieurs formes, qu'il s'agisse de manifester dans les places publiques ou d'appeler au changement en usant des réseaux sociaux comme Facebook et Twitter. Dans la rue, les femmes ont été derrière l'organisation logistique des manifestations. En Égypte, les femmes ont assuré la sécurité des manifestations. Elles alertaient les manifestants des attaques des milices pro-Moubarak¹⁸⁷ et ont été à l'initiative des cliniques de fortune. Au Maroc, le 20 février 2011, les femmes se sont jointes aux étudiants et aux travailleurs pour exiger la réforme de la Mudawana¹⁸⁸. Au Yémen, le 24 octobre 2011, quelques jours après le retour d'Oslo de la journaliste *Tawakkul Karman* avec le prix Nobel de la paix, les femmes yéménites ont envahi les rues de Sanaa, de Taïz et d'Aden pour manifester contre les violences infligées aux militantes¹⁸⁹.

Les femmes ont également été à la tête des initiatives de mobilisation sur les réseaux sociaux considérées comme les catalyseurs des mouvements du printemps arabes¹⁹⁰. Alors que les médias traditionnels de la région, presse écrite et télévision comprises, ont été dominés par les hommes¹⁹¹, les réseaux sociaux ont été utilisés par les femmes pour dénoncer

¹⁸⁴ F.O. IBNOUF, « Women and the Arab Spring: A Window of Opportunity or More of the Same? », *International Relations*, 2013. <https://www.e-ir.info/2013/05/21/women-and-the-arab-spring-revolutions-is-there-a-window-of-opportunity-or-can-we-expect-more-of-the-same/>

¹⁸⁵ op.cit,2.

¹⁸⁶ E. COLLA, «Reading, Riting, Revolution,» book review of Mona Prince, *Revolution Is My Name, Postcolonial Studies*, 2014, vol. 17, no. 63–75. Voir également M. BADRAN, «Theorizing Oral History as Autobiography: A Look at the Narrative of a Woman Revolutionary in Egypt,» *Journal of Women's History*, Été 2013.

¹⁸⁷ F.NAIB, « Women of the revolution », *Al Jazeera*, 19 Février 2011. Disponible en ligne : <https://www.aljazeera.com/features/2011/2/19/women-of-the-revolution> consulté le 31 mars 2022,

¹⁸⁸ La Mudawana est le code de la famille marocain. À la suite des mouvements sociaux de février 2011, le roi a annoncé des réformes à la constitution et à la Mudawana pour consacrer l'égalité civique et sociale des femmes. Voir M. N. DIAYE, *La réforme de la Mudawana : Une révolution ? Lire la norme islamique à l'aune de sa redéfinition par l'État. Studies in Religion/Sciences Religieuses*, 45(2), 146–165.

¹⁸⁹ M. JAMJOOM, H. ALMASMARI, « Yemeni women burn veils to protest regime », *CNN*, consulté le 31 mars 2022, <https://edition.cnn.com/2011/10/26/world/meast/yemen-protests/>.

¹⁹⁰ C.C RADSCH, « *Unveiling the revolutionaries: cyberactivism and the role of women in the arab uprisings* », James A. Baker III Institute for Public Policy, Rice University, 17 Mai 2012, 1-41

¹⁹¹ *Ibid.*

les régimes en place, et diffuser en instantané les dernières nouvelles sur les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre. Les réseaux sociaux ont été utilisés par les femmes pour faire parvenir leurs voix et faire en sorte que leurs opinions soient entendues aussi bien au niveau national qu'international.¹⁹² Dans son blog « A tunisian girl », la militante *Lina Ben Mhenni* raconte la révolution tunisienne, en partageant des images presque en direct des manifestations à Tunis. Elle a ainsi pu offrir un point de vue inédit sur l'étendue de ces affrontements.¹⁹³ En Égypte, *Asmaa Mahfouz*¹⁹⁴, a appelé, le 18 janvier 2011, dans une vidéo diffusée sur son blog, à aller manifester à la place Tahrir¹⁹⁵. Bien que les « Twitterati » impliquée dans les mobilisations en ligne, font souvent partie de la classe moyenne voir de l'élite de leurs pays¹⁹⁶, au vu du nombre de vidéos, de blogs et de publications publiés, il était clair qu'au moins un segment des femmes arabes cherchait à s'impliquer davantage dans le processus de réformes démocratiques. La participation des femmes à ces mouvements ne s'est pas limitée aux revendications relatives à l'inégalité entre les sexes et la discrimination des genres, au contraire, celles-ci luttait pour des valeurs démocratiques communes, tel que le respect des droits humains et de la dignité humaine. La lutte contre l'inégalité entre les genres s'est ainsi indissociablement liée à la lutte pour la démocratie et les droits humains. Dans ce sens, lorsque âgée de soixante-dix-neuf ans, Nawal Al Saadawi, célèbre féministe égyptienne, s'est jointe aux manifestations de la place Tahrir en Égypte, elle affirmait « Nous revendiquons la Justice, la Liberté et l'Égalité, une véritable démocratie et une nouvelle constitution, plus de discrimination entre les hommes et les femmes, entre musulmans et chrétiens. Nous voulons changer de système »¹⁹⁷. Néanmoins, celles qui sont descendues dans la rue ont dû, au prix fort, payer leur mobilisation¹⁹⁸. Iman al-Obeidy, une manifestante libyenne, par exemple, a été violée et filmée par les forces militaires de Gadhafi¹⁹⁹. Au lieu de rester silencieuse, elle a choisi de témoigner publiquement de sa souffrance et en usant des vidéos a démontré l'importance de la lutte contre les inégalités de genre²⁰⁰.

Au-delà de la période révolutionnaire, les femmes arabes ont exercé une influence considérable sur les processus de réforme constitutionnelle qui ont abouti à l'adoption de

¹⁹² « Now is the time », *The Economist*, 15 octobre 2011, <https://www.economist.com/briefing/2011/10/15/now-is-the-time>

¹⁹³ *op.cit*, 14.

¹⁹⁴ Asmaa Mahfouz est devenue un peu plus tard l'une des fondatrices du mouvement du 6 avril. La rupture est en outre depuis longtemps consommée avec le féminisme de façade des régimes autoritaires.

¹⁹⁵ Dans une vidéo publiée sur youtube, elle scandait « s'il nous reste de l'honneur, si nous voulons vivre sur cette terre dans la dignité, nous devons aller manifester le 25 janvier, exiger nos droits, nos droits humains fondamentaux... Tout le gouvernement est corrompu – le président est corrompu, les forces de sécurité le sont aussi... Si vous restez chez vous, vous mériterez ce qui vous arrivera ». <https://www.youtube.com/watch?v=SgJlgMdsEuk>

¹⁹⁶ M. RIGGEN-RANSOM, "Interview: Shima'a Helmy and the future of revolution." *PopTech Blog*, Octobre 22. http://poptech.org/blog/interview_shimaa_helmy_and_the_future_of_revolution

¹⁹⁷ S. DAYAN-HERZBRUN, *op.cit*, p.95.

¹⁹⁸ N. AL-ALI, « Gendering the Arab Spring », *Middle East Journal of Culture and Communication*, N° 5, Janvier 2012, 26-31.

¹⁹⁹ N. DURKIN, « The extraordinary affair of Iman Al-Obeidi », *Amnesty International*, consulté le 31 mars 2022, <https://www.amnesty.org.uk/blogs/press-release-me-let-me-go/extraordinary-affair-iman-al-obeidi>. Voir également Associated Press, « Libya Rape Woman «Fears for Her Life» », *The Guardian*, 5 avril 2011, sect. World news, <https://www.theguardian.com/world/2011/apr/05/libya-rape-woman-cnn-gaddafi>.

²⁰⁰ *op.cit*, 22.

nouvelles constitutions. Les femmes ont saisi cette opportunité de renégociation des contrats sociaux pour avancer les droits des femmes et consacrer l'égalité entre les genres²⁰¹. L'expérience des femmes tunisiennes est particulièrement parlante dans ce sens. En effet, comme nous le verrons plus en détails dans le paragraphe suivant, grâce aux efforts acharnés des féministes tunisiennes, la constitution tunisienne adoptée en janvier 2014 a été considérée comme la plus progressiste en matière de lutte contre la discrimination basée sur le genre dans la région, et les féministes ont pu obtenir des progrès cruciaux en faveur de l'égalité des sexes.

L'expérience tunisienne a démontré qu'une mobilisation dans les premières phases des réformes constitutionnelles peut positivement influencer l'inclusion des femmes et la priorisation des questions relatives aux droits des femmes dans le processus constitutionnel. En effet, les féministes tunisiennes se sont mobilisées autour du processus constitutionnel et ont entamé des négociations politiques bien avant les élections de l'assemblée constituante d'octobre 2011²⁰². Au lendemain de la révolution, l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) a formé une coalition de 16 organisations féministes pour soutenir l'inscription des droits des femmes dans la nouvelle constitution²⁰³. Ce groupe a rédigé une déclaration en cinq points, avant l'élection de l'assemblée constituante, pour informer ce qu'elles considéraient être les questions principales à débattre lors du processus constitutionnel à venir²⁰⁴.

Les femmes ont également été parmi les membres²⁰⁵ de l'autorité supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique qui était l'organe responsable de la proposition de réformes et de la conception d'une feuille de route pour le processus de rédaction de la constitution²⁰⁶. Elles ont ainsi pu influencer l'adoption de la loi Électorale d'Octobre 2011 de l'Assemblée nationale constituante et introduire le principe de parité verticale qui exige que les parties politiques alternent dans chaque liste électorale entre les candidats hommes et les femmes²⁰⁷. Cette disposition a ouvert la voie à l'inclusion des femmes dans le processus constitutionnel. En effet, suites aux élections d'Octobre 2011, les femmes ont obtenu 59 (soit 27%) des 217 sièges²⁰⁸.

²⁰¹ N. TAMARU, M. O'REILLY, *How Women Influence Constitution Making after Conflict and Unrest*, Washington, DC: Inclusive Security, Janvier 2018.

²⁰² Elles ont considéré deux questions comme primordiales pour l'inclusion des droits des femmes dans la nouvelle constitution 1) *qui rédigerait finalement la constitution* et 2) *quelles questions ils prioriseraient*.

²⁰³ N. TAMARU, M. O'REILLY, O. HOLT-IVRY, *Beyond Revolution: How women influenced constitution making in Tunisia*, UNDP, Inclusive Security, March 2018.

²⁰⁴ *Ibid.* Par exemple, l'élimination des réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la parité des sexes en politique ; et les droits des femmes en matière d'éducation, de travail et de santé.

²⁰⁵ Y. BEN ACHOUR, « La révolution tunisienne dans ses manifestations constitutionnelles. La première phase de transition (14 Janvier 2011 – 16 Décembre 2011) », dans *La Constitution de la Tunisie*, Programme des Nations unies pour le Développement, Septembre 2016.

²⁰⁶ *op.cit.*,29.

²⁰⁷ « Décret n° 2011-1086 du 3 Août 2011 portant convocation des électeurs d'élire les membres de l'Assemblée nationale constituante | DCAF Tunisie », consulté le 1 avril 2022, <https://legislation-securite.tn/fr/law/43404>.

²⁰⁸ Après la démission de certains membres masculins pendant le mandat de l'Assemblée, le taux de participation des femmes a atteint les 31 %, soit plus que la moyenne mondiale pour les négociations constitutionnelles dans les processus de paix et de transition.

Au dedans et en dehors de l'assemblée constituante, les femmes tunisiennes ont influencé les questions débattues, en particulier, celles liées aux droits des femmes. Les constituantes, dans la diversité de leurs affiliations politiques, ont collaboré de manière informelle sur les questions d'intérêt mutuel, telles que le principe de l'égalité entre les genres. Cette coopération a permis aux femmes de parvenir à un consensus sur les questions les plus sensibles avant que le débat ne soit soumis aux partis politiques, ce qui a, à son tour, permis « de faire avancer et d'inscrire les différents articles progressistes dans la constitution »²⁰⁹. Les femmes ont été dans ce sens considérées comme des leaders dans la conduite des autres vers le compromis, poussant les membres de leurs partis au consensus²¹⁰.

« Bien que l'assemblée constituante fût le noyau de la rédaction de la constitution, les organisations de femmes ont su s'organiser pour tenir le gouvernement, les partis politiques et les membres de l'assemblée responsables et pour communiquer leur mécontentement à l'égard du processus et / ou ses résultats lorsque la transition semblait s'éloigner de ce qu'elles percevaient comme les principes fondateurs de la révolution ». Ainsi, la réponse de la société civile à la première version la Constitution publiée en 2012 où le rôle des femmes a été considéré comme « *complémentaire* » à celui des hommes, a été immédiate et féroce. Elles ont appelé à des manifestations le 13 août 2012, journée nationale tunisienne des droits des femmes. 6 000 à 7 000 femmes sont descendues dans la rue²¹¹. Cette disposition a fini par être retirée de la version finale de la Constitution tunisienne adoptée le 27 janvier 2014.

La mobilisation des femmes lors des révolutions s'est culminée par des réformes juridiques clés au profit de la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le Monde arabe que nous étudierons dans le prochain paragraphe.

§II. - Des réformes juridiques clés au profit de la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe.

Il est remarquable de constater qu'à degrés distincts, toutes les réformes constitutionnelles post-printemps arabes ont consacré une place plus ou moins de choix à l'égalité entre les femmes et les hommes. Un principe constitutionnel inédit a fait son entrée dans la plupart des constitutions post-révolutionnaires, celui de l'égalité entre les femmes et les hommes. Certaines constitutions sont même allées au-delà pour exiger le renforcement de la participation des femmes dans la vie publique et ont instauré un système de discrimination positive. Néanmoins, bien que ces acquis comportent une réelle opportunité pour avancer l'agenda FPS dans la région, les changements qu'elles espèrent engendrer doivent être tempérés par la trop forte place encore accordée à la religion dans les systèmes juridiques arabes.

²⁰⁹ op.cit , 29.

²¹⁰ R. MAHBOUJ, « De la fracture au consensus : le rôle et apport de la commission des consensus », dans *La Constitution de la Tunisie*, Programme des Nations unies pour le Développement, Septembre 2016. Les femmes représentaient plus d'un tiers des 23 membres du Comité de consensus, que le président de l'Assemblée a créé en 2013 pour résoudre les questions controversées issues des comités de rédaction

²¹¹ « Tunisian Women Protest to Demand Equality », *BBC News*, 14 août 2012, sect. Africa, <https://www.bbc.Com/news/world-africa-19253289>.

De plus en plus d'États, ont accordé une valeur constitutionnelle au principe d'égalité entre les femmes et les hommes ²¹². Celui-ci se distingue d'un autre principe constitutionnel général, qui est celui d'égalité entre les citoyens devant la loi ou en droits et devoirs. Ce dernier, a déjà été consacré dans plusieurs constitutions arabes, bien avant les révolutions, et ce notamment dans les constitutions du Maroc ²¹³, de l'Égypte ²¹⁴ et de la Tunisie²¹⁵. Néanmoins, il a fallu attendre le printemps arabe, et les réformes constitutionnelles qui ont en découlé pour voir le principe d'égalité entre hommes et femmes être accordé une valeur constitutionnelle.

C'est dans la Constitution tunisienne du 27 Janvier 2014 que le principe est formulé de la façon la plus absolue. En effet, dans son article 21, celle-ci consacre l'égalité en droit et devoirs entre les citoyens et citoyennes, sans discrimination ²¹⁶. Plus encore, l'article 34 de la même constitution garantit la représentativité des femmes dans les assemblées élues, tandis que l'article 40 énonce que « tout citoyen et toute citoyenne ont le droit au travail dans les conditions décentes et à salaire équitable ». Enfin, alors que les islamistes entendaient introduire dans la constitution une clause de complémentarité valorisant les contributions égales mais différentes des femmes et des hommes à la société ²¹⁷, la victoire principale des féministes tunisiennes réside dans l'introduction de l'article 46 qui dispose que « L'État s'engage à protéger les réalisations dans le domaine des droits des femmes et à les renforcer ».

Pareillement, la Constitution égyptienne du 18 Janvier 2014 a renforcé le statut des femmes en évoquant dans son article 11, la question de l'égalité hommes et femmes. Dans son article 53, la constitution introduit une liste de fondements discriminatoires interdits, parmi lesquels figure la discrimination basée sur le sexe. La Constitution de 2012 l'ayant brièvement précédé posait uniquement le principe d'égalité des citoyens devant la loi, sans préciser les fondements sur la base desquels il était interdit de discriminer ²¹⁸.

²¹² A.M. TRIPP, *Women and Power in Post conflict Africa*, Cambridge Studies in Gender and Politics (Cambridge: Cambridge University Press, 2015), <https://doi.org/10.1017/CBO9781316336014>.

²¹³ La constitution du royaume du Maroc précédente, promulguée le 7 Octobre 1996, affirmait simplement dans son article 5 que « *tous les marocains sont égaux devant la loi* ».

²¹⁴ La constitution de l'Égypte du 11 Septembre 1971, affirmait dans article 40 que « Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinctions de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction. »

²¹⁵ La constitution tunisienne du 1^{er} Juin 1959 prévoyait dans son article 6 que : « Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi. ».

²¹⁶ Dans son article 21, la Constitution tunisienne du 27 Janvier 2014 prévoit que « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. »

²¹⁷ M. BEN JEMIA, « Lecture de l'article 46 de la Constitution », in *La Constitution de la Tunisie*, Programme des Nations unies pour le Développement, Septembre 2016. Le texte initialement proposé disposait que « *L'État protège les droits de la femme et soutient ses acquis dans la mesure où elle est une véritable associée de l'homme dans la construction de la nation et possède un rôle complémentaire au sein de la famille. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour assumer les différentes responsabilités. L'État garantit l'éradication de toutes les formes de violence contre la femme* »

²¹⁸ N. BERNARD-MAUGIRON, « L'égalité juridique entre hommes et femmes dans le monde arabe après les soulèvements de 2011 », in *Inégalités en perspectives*, éd. par Etienne Gérard et Nolwen Henaff (Editions des archives contemporaines, 2019), 49-62, <https://doi.org/10.17184/eac.1619>.

Au Maroc, les réformes constitutionnelles ont été amorcées par les manifestations du 20 Février 2011²¹⁹. Le Roi Mohammed VI a cherché à répondre aux contestations populaires, par le biais de réformes constitutionnelles. Le nouveau texte constitutionnel ne limite plus l'égalité aux droits politiques mais proclame notamment dans son article 19 que « les hommes et les femmes jouissent à égalité de droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental... » tels que énoncés dans la constitution et les textes internationaux ratifiés par le Maroc. Au-delà de cette consécration constitutionnelle, l'article prévoit également l'institutionnalisation de la protection de l'égalité par la création d'une Haute Autorité de la parité²²⁰.

D'autre part, plusieurs États ont adopté des mesures de discrimination positive pour lutter contre l'exclusion des femmes de la vie politique et ouvrir leur accès à la haute fonction publique²²¹. En Algérie, l'article 59 de la Constitution du 30 Décembre 2020 prévoit que : « L'État œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues »²²² La constitution égyptienne de 2014 exige que l'État prenne des mesures afin d'assurer la représentation « adéquate » des femmes aux assemblées parlementaires. Elle assure pareillement le droit des femme à accéder aux fonctions publiques et aux postes de direction de l'État et à être nommée dans les corps et organes juridictionnels²²³. La Constitution tunisienne de 2014 prévoit que : « [...]L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme ». En outre, la loi organique de 2014 relative aux élections et aux référendums a posé la règle de l'alternance des candidats masculins et

²¹⁹ A. MARI TRIPP, *Seeking Legitimacy: Why Arab Autocracies Adopt Women's Rights*, 1^{re} éd. (Cambridge University Press, 2019), <https://doi.org/10.1017/9781108348621>.

²²⁰ Par ailleurs, il est mentionné dans la constitution du 1^{er} Juillet 2011, le préambule affirme également que « Le Royaume du Maroc s'engage à combattre et bannir toute discrimination à l'égard de quiconque en raison du sexe ».

²²¹ Le droit international a consacré et définit la discrimination positive dans la Convention internationale sur la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 18 Décembre 1979 dont l'article 4 autorise l'adoption de telles mesures: « *L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination, à condition que cela n'aboutisse pas au maintien de normes inégales ou distinctes.* »

²²² Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 30 Décembre 2020, Article 59. Disponible en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dz2020.htm> Par ailleurs, en 2012, le Parlement algérien a adopté la loi des quotas pour les femmes, dite « loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues qui a institué un quota de 20 à 50 % en faveur des femmes pour les élections à l'Assemblée populaire. Voir B. BENZENINE, « Les femmes algériennes au Parlement : la question des quotas à l'épreuve des réformes politiques », *Égypte/Monde arabe*, n° 10 (19 décembre 2013), <https://doi.org/10.4000/ema.3196>.

²²³ Constitution de la République Égyptienne du 19 Janvier 2014, prévoit dans son article 11 que « L'État s'engage à réaliser, entre l'homme et la femme, l'égalité de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions de la Constitution. L'État œuvre à prendre les mesures pour assurer une représentation adéquate de la femme aux assemblées parlementaires, conformément à la loi. Il assure le droit de la femme à occuper les fonctions publiques et les postes de direction de l'État et à être nommée aux corps et aux organismes de juridiction judiciaires sans discrimination. L'État s'engage à protéger la femme contre toutes formes de violence et à lui permettre de concilier les tâches familiales et les exigences du travail. L'État s'engage à prendre soin de la maternité, de l'enfance, la femme chargée de famille, ainsi que de la femme âgée et des femmes les plus nécessiteuses et à les protéger. »

féminins sur les listes électorales ²²⁴. Ainsi, chaque liste doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes selon le système d'alternance, et au moins la moitié des listes électorales présentées par les partis politiques devront être présidées par des femmes. Enfin, pour la première fois, la constitution de 2014 instaure le principe d'éligibilité des femmes à la présidence de la république ²²⁵. Bien que l'introduction de ces mesures²²⁶ ait contribué à l'amélioration de la représentation des femmes dans la région, les chiffres restent inférieurs à la moyenne mondiale ²²⁷, et la manipulation des femmes à des fins politiques partisans ou militaires continue d'aliéner leur participation. Les quotas de genre peuvent aussi être instrumentalisés par les détenteurs du pouvoir pour étendre leur propre contrôle en sélectionnant des femmes loyales ou « par procuration » pour occuper ces postes²²⁸.

Bien que ces réformes représentent une réelle opportunité pour avancer les droits des femmes et mettre en œuvre de l'agenda FPS dans la région, elles se sont heurtées à une série de limites, dont la plus importante reste l'influence majeure qu'exerce le domaine religieux sur les textes juridiques, dans l'intégralité des pays de la région. En effet, au vu de la place primordiale accordée à la religion, et notamment la charia dans les textes constitutionnels post-révolutionnaires, il faut tempérer les gains énoncés. Les constitutions de tous les pays de la région, à l'exception du Liban, affirment que l'islam est la religion d'État. La place à conférer à la religion a suscité de vives discussions dans tous les pays qui ont été touchés par les mouvements du printemps arabe ²²⁹. Dans la Constitution tunisienne de 2014, le préambule met en lumière « l'attachement du peuple aux enseignements de l'islam ». Semblablement, l'article 3 de la Constitution marocaine affirme que l'Islam est la religion d'État et l'article 41 appelle à ce que le Roi veille au respect de l'Islam. D'autres États, comme la Syrie ou

²²⁴ Loi Organique n°2014-16 du 26 Mai 2014 relative aux élections et aux référendums. Disponible en ligne : <https://legislation-securite.tn/law/44286>. La loi organique n°2017-07 du 14 Février 2017 modifiant et complétant la loi organique n°2014-16 relative aux élections et aux référendums a étendu les principes de parité horizontale et verticale aux élections municipales et régionales.

²²⁵ L'article 74 de la Constitution tunisienne du 27 Janvier 2014 prévoit que « La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice ou tout électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane ».

²²⁶ 14 pays arabes ont adopté des quotas parlementaires, Algérie, Djibouti, Égypte, Irak, Jordanie, Libye, Mauritanie, Maroc, Palestine, Arabie saoudite, Somalie, Soudan, Qatar et Tunisie. Voir International IDEA, Gender Quotas Database, consulté le 2 avril 2022, <https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/regions-overview>.

²²⁷ D.DAHLERUP, H.DARHOUR, « Introduction: The Arab Uprisings and the Rights of Women », in *Double-Edged Politics on Women's Rights in the MENA Region*, éd. par Hanane Darhour et Drude Dahlerup, Gender and Politics (Cham: Springer International Publishing, 2020), 1-46, https://doi.org/10.1007/978-3-030-27735-2_1.

²²⁸ P. DOMINGO et al., *Women's voice and leadership in decision-making, Assessing the evidence*, London: Overseas Development Institute, Avril 2015, pp.123. Voir M.L. KROOK, « Gender Quotas and Democracy: Insights from Africa and Beyond », *Women's Studies International Forum* 41 (Novembre 2013): 160-63, <https://doi.org/10.1016/j.wsif.2013.05.017>. Voir également Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO), *Women's Political Representation in the Arab Region*, E/ESCWA/ECW/2017/3, Beirut, 2017.

²²⁹ I. KHILLO, « Le statut de la femme dans les pays arabes à l'épreuve de l'universalité des droits de l'homme : », in *Droit et politique* (Presses universitaires de Grenoble, 2014), 453-76, <https://doi.org/10.3917/pug.frome.2014.01.0453>. Voir également H. CHEKIR, « Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe », *Séminaire Genre, Politique, Sexualité(s) Orient/Occident*, N°70, Juin 2014. Voir S. PAPI, « De quelques discriminations juridiques à l'égard des femmes musulmanes dans certains pays arabes.pdf », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, n°17, 2016, <http://www.revuedlf.com/personnes-famille/de-quelques-discriminations-juridiques-a-legard-des-femmes-musulmanes-dans-certains-pays-arabes/>

l'Égypte²³⁰ renvoient explicitement à la *charia* ou à la jurisprudence islamique, comme source de toute loi ou source principale de la loi.

D'autre part, la consécration constitutionnelle du principe d'égalité n'a pas été accompagnée par les réformes législatives escomptées, notamment la révision des droits de la famille dans les pays concernés et de nombreuses dispositions juridiques discriminatoires qui relèguent les femmes à des citoyennes de second rang n'ont pas été abrogées²³¹. Dans les sociétés arabo-musulmanes actuelles, le droit de la famille reste chargé d'une forte symbolique politique, et est un point de luttes politiques entre les États et/ ou les islamistes d'une part, et les courants féministes de l'autre. Il faut ainsi souligner que les réformes du droit de la famille allant au-delà des interprétations traditionnelles de la *charia* ont souvent été politiquement couteuses et impopulaires, car allant à l'encontre d'une opinion publique majoritairement conservatrice²³². Une grande partie des populations demeurent attachée à l'idée que le droit de la famille doit être protégé contre les excès de la modernité, après avoir incarné la résistance à la domination coloniale²³³.

Néanmoins malgré ces lacunes, la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles s'est accélérée dans la région après le printemps arabe, notamment via l'adoption de législations indépendantes relatives aux violences basées sur le genre, ce qui représente un gain conséquent pour renforcer la protection des femmes et des filles, et lutter contre l'impunité dont ont longtemps bénéficié les auteurs de telles violences. Ainsi, tout de la Palestine (en 2018), du Liban (en 2017), de la Jordanie (en 2017) et de la Tunisie (en 2017) ont aboli les lois dites « épouse ton violeur », qui permettaient à un violeur d'épouser sa victime pour échapper aux poursuites²³⁴. C'est au Maghreb, que les réformes ont été les plus progressistes, l'Algérie ayant adopté une loi sur la violence à l'égard des femmes en 2015²³⁵,

²³⁰ Constitution amendée de la République arabe d'Égypte, Promulguée le 18 Janvier 2014, Article 2 : « L'islam est la religion de l'État. L'arabe est sa langue officielle. Les principes de la *charia* islamique sont la source principale de la législation. » ; Constitution syrienne du 27 Février 2012, adoptée lors du référendum constitutionnel de 2012, Article 3 « 1. La religion du président de la République est l'Islam. 2. La jurisprudence islamique est la source essentielle de la législation. 3. L'État respecte toutes les religions et garantit le libre exercice de tous les rites à condition que cela ne perturbe pas l'ordre public. 4. L'Etat civil des Communautés religieuses est protégé et respecté. »

²³¹ W. LTAIEF, « Conventions internationales, mariage mixte et droit successoral en Afrique du Nord », *Revue internationale des sciences sociales*, N°184-2005-2, p. 363. ; K. MEZOU, « Le droit positif et les évolutions possibles. In *ATFD. L'égalité successorale : textes et contextes*, Actes de la rencontre débat, Tunis, 2001. Par exemple la polygamie n'est expressément interdite qu'en Tunisie et le chef de famille demeure la règle. La dot de la femme est une condition de validité du mariage et la mère célibataire n'a pas de statut juridique. Les droits successoraux n'ont pas évolué malgré la contribution des femmes dans la famille.

²³² *op.cit.*, 8, p57.

²³³ J.-P. BRAS, « La réforme du Code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », *Critique internationale*, vol 4, n° 37, p. 93-125, www.cairn.info/revue-critique-internationale-2007-4-page-93.htm (consulté le 03 Avril 2022).

²³⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, Top 5 Reforms Middle East Governments Can Make in 2018 Respond to Youth Demands, Gain Respect in the World, *Human Rights Watch* en ligne: <https://www.hrw.org/news/2018/01/18/top-5-reforms-middle-east-governments-can-make-2018>

²³⁵ Loi n°15-19 du 30 Décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, <http://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2015/F2015071.pdf>

et la Tunisie et le Maroc, lui ayant emboité le pas respectivement en 2017²³⁶ et 2018²³⁷. La législation tunisienne, par exemple, prohibe et reconnaît un éventail de formes de violence basée sur le genre, y compris la violence économique, sexuelle, politique et psychologique. Elle protège et s'engage à faciliter l'accès des survivantes aux services juridiques et psychologiques adéquats.²³⁸ Néanmoins, dans les États touchés par les conflits dans la région, les effets des réformes constitutionnelles et législatives ont été minimisés par la détérioration continue du contexte sécuritaire et de l'état de droit, de vastes territoires échappant au contrôle des gouvernements en place, les organes étatiques judiciaires ont été affaiblis, et les populations ont souvent été soumises à des systèmes législatifs parallèles²³⁹.

Consacrer l'égalité constitutionnelle entre les femmes et hommes ne suffit pas en soit pour garantir les droits des femmes, encore faut-il qu'elles puissent faire valoir leurs droits et que ceux qui les enfreignent se voient condamnés. Aujourd'hui ceci est loin d'être une réalité et des entraves flagrantes aux droits humains des femmes et à l'agenda FPS continuent d'être quotidiennement perpétrées²⁴⁰.

SECTION II. - DES ENTRAVES FLAGRANTES À L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

Malgré les améliorations notées plus haut, l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » reste manifestement fragile dans le monde arabe. Cela se déduit d'une part par la prépondérance de l'utilisation des violences sexuelles comme stratégie de guerre, dans la majorité des pays du printemps arabes touchés par les conflits, et de l'autre par l'exclusion des femmes des processus de paix arabes.

²³⁶ Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes », <https://inkyfada.com/wp-content/uploads/2020/10/Loi-organique-n-2017-58-du-11-août-2017.pdf>

²³⁷ Loi n°103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, <https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/lutte%20contre%20les%20violences%20faites%20aux%20femmes.pdf>

²³⁸ op.cit. ,28, article 4 « L'État s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants : - fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire...- assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétent en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires » , article 13 « La femme victime de violence et les enfants qui résident avec elle, bénéficient des droits suivants : - la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités, - l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles...- le suivi sanitaire et psychologique l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute» ,

²³⁹ Ainsi est-il par exemple du Yémen ou de la Libye où les révisions du droit peuvent ne pas être compatibles avec les interdictions législatives. Voir P. PRETTITORE, Family law reform, gender equality, and underage marriage: A view from Morocco and Jordan, *The Review of Faith & International Affairs*, Taylor & Francis Journals, vol. 13(3), pages 32-40, Septembre; Voir également J. KLUGMAN, Gender based violence and the law, *World Bank Background Paper*, Georgetown University, 2017.

²⁴⁰ ONU Femmes, Accountability for Sexual Violence in Conflict: Identifying Gaps in Theory and Practice of National Jurisdiction in the Arab Region, Beirut, Liban, Avril 2018

Visant particulièrement les femmes, bien que les hommes et garçons peuvent aussi en être la cible²⁴¹, les violences sexuelles « liées aux conflits » peuvent être perpétrés par divers acteurs allant des acteurs étatiques, aux membres de groupes armés organisés non étatiques en passant par les forces onusiennes. Dans ce sens, le rapport de l'UNSG de 2019 sur les violences sexuelles « liées aux conflits » reconnaît que les tendances actuelles confirment « que la violence sexuelle continue de s'inscrire dans une stratégie du conflit plus large qui touche particulièrement les femmes et les filles. La violence sexuelle a été utilisée pour déplacer des populations, faire fuir des groupes soi-disant « indésirables » et « accaparer des terres contestées et d'autres ressources »²⁴².

L'utilisation des violences sexuelles lors des conflits armés internationaux et non-internationaux est de plus en plus répandue. Selon une étude sur les violences sexuelles « liées aux conflits » armés de la *Harvard Kennedy School*, du *Peace Research Institute Oslo* et de *Yale*, des violences sexuelles ont été perpétrées dans 57 pour cent des conflits analysés²⁴³. Malgré ces chiffres alarmants, dans son rapport de 2021 sur les violences sexuelles liées au conflit²⁴⁴ le Secrétaire général des Nations unies constate que celles-ci « restent sous-déclarées »²⁴⁵, notamment au vu de la stigmatisation qui les entoure, de la peur de représailles, et de la crainte des femmes de se retrouver victime de crimes d'honneur²⁴⁶. Souvent, les violences sexuelles sont sciemment utilisées pour entraver la participation des femmes actives dans la vie politique de leurs pays. Bien que les processus de paix²⁴⁷, constituent, pour les États

²⁴¹ C. DOLAN, « En finir avec le discours binaire sur le genre : ouvrir de nouvelles voies pour des actions humanitaires dans le domaine des violences basées sur le genre », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Volume 96 Sélection Française, 2014. <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/ricr-sf-894-complet.pdf>

²⁴² CSNU, Rapport du secrétaire général sur les violences liées aux conflits, S/2019/800, 9 octobre 2019, paragraphe 13.

²⁴³ D.-K. COHEN, R. NORDÅS, « *Sexual Violence in Armed Conflict Dataset* », 4 Novembre 2014, disponible en ligne www.sexualviolencedata.org ; D.K.COHEN et R.NORDÅS, « Sexual Violence in Armed Conflict: Introducing the SVAC Dataset, 1989 2009 », *Journal of Peace Research*, vol. 51, n° 3, Mai 2014, p. 423.

²⁴⁴ Les traités de Droit International Humanitaire n'utilisent pas l'expression « *violences sexuelles liées au conflit* » qui n'a pas une valeur juridique expression juridique véritable. Néanmoins, elle est de plus en plus souvent utilisée et est considérée comme le synonyme d'un acte de violence sexuelle constitutif d'une violation du DIH.

²⁴⁵ CSNU, Rapport du secrétaire général sur les violences liées aux conflits, S/2021/312, 30 Mars 2021, paragraphe 1.

²⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 35 et paragraphe 56.

²⁴⁷ Il n'existe pas de définition formelle d'un processus de paix ou d'un accord de paix. Cependant, un processus de paix peut être compris comme une tentative d'amener les élites politiques et/ou militaires impliquées dans un conflit à une sorte d'accord mutuel sur la façon de mettre fin au conflit. Il est possible de considérer que les processus de paix se développent en trois étapes, bien que celles-ci soient rarement distinctes dans la pratique : la phase préalable à la négociation, la phase cadre/fond et la phase de mise en œuvre/renégociation. Il est communément admis qu'il existe trois types de processus de paix. Les processus de paix *Track 1* sont des discussions officielles, impliquant généralement des dirigeants politiques et militaires de haut niveau qui se concentrent sur les cessez-le-feu, les traités de paix et d'autres accords. Les processus de paix *Track 2* sont des dialogues officieux et des activités de résolution de problèmes visant à établir des relations et à encourager une nouvelle réflexion qui peut éclairer un processus officiel. Celles-ci impliquent des acteurs universitaires et religieux influents ainsi que des dirigeants d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile qui peuvent interagir plus librement que les hauts fonctionnaires. Les processus de paix *Track 3* ont eu entre différents individus et groupes privés pour encourager l'interaction et la compréhension entre les communautés hostiles. Normalement axée sur le niveau local, la diplomatie de *Track 3* implique souvent l'organisation de réunions et de conférences, la sensibilisation générant une exposition médiatique et la conduite d'un plaidoyer politique et juridique pour les personnes et les communautés marginalisées. Les processus de

sortant de conflits, des « fenêtres d'opportunités » pour refaçonner les relations de pouvoir et construire une paix durable et juste pour toutes les fractions de la société ²⁴⁸, l'étude de la diplomatie de paix contemporaine permet de constater la sous-représentation flagrante des femmes dans les tables de négociations.²⁴⁹ Pourtant, renforcer la participation des femmes dans toutes les étapes des processus de paix, est l'un des piliers de la résolution 1325 du CSNU, et est un thème récurrent de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité ».

Chercher à accroître l'accès des femmes à ces processus se justifie d'abord par le fait que, les femmes, représentant la moitié des population affectées par les conflits²⁵⁰, méritent à ce titre de participer à la prise de décisions politiques qui les concernent²⁵¹, notamment celles relatives à la consolidation de la paix et à la justice transitionnelle²⁵². Par ailleurs, la participation des femmes aux pourparlers de paix est aussi considérée comme essentielle pour l'inscription des questions relatives aux droits des femmes dans les nouveaux cadres juridiques et institutionnels que les pourparlers tendent à installer²⁵³.

Pourtant plus de deux décennies après l'adoption de l'agenda « Femme et Paix et Sécurité », les discussions autour de celui-ci se sont principalement concentrée sur la protection des femmes et des filles, en tant que victimes vulnérables aux conflits, omettant le rôle proactif qu'elles jouent dans la consolidation de la paix et de la sécurité internationales²⁵⁴. Entre 1992 et 2019 les femmes n'ont constitué que 6% des signataires, 6% des médiateurs en chef et moins de 14% des négociateurs dans les processus de paix officiels ²⁵⁵, ce qui a donné

paix découlent le plus souvent en accords de paix. Les accords de paix sont des documents produits après discussion avec certains ou tous les protagonistes d'un conflit en vue de mettre fin à un conflit militaire violent. Il s'agit là de deux définitions larges qui couvrent un large éventail de processus et d'accords produits à différentes étapes du processus. Voir C. BELL, *On the Law of Peace: Peace Agreements and the Lex Pacificatoria*, Oxford University Press, Oxford, 2008.

²⁴⁸ M. ANDERSON, *Windows of Opportunity: How Women Seize Peace Negotiations for Political Change*, Oxford: Oxford University Press, 2016.

²⁴⁹ K. AGGESTAM, A. TOWNS, *Gendering Diplomacy and International Negotiation*, Basingstoke, UK: Palgrave Macmillan, 2018.

²⁵⁰ K. AGGESTAM, « WPS, Peace Negotiations, and Peace Agreements », *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, par Karin Aggestam, éd. par Sara E. Davies et Jacqui True (Oxford University Press, 2019), 814-28, <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780190638276.013.12>.

²⁵¹ S. WILLET, « Introduction: Security Council Resolution 1325: Assessing the Impact on Women, Peace, and Security. » *International Peacekeeping* 17, no. 2 (2010): 142–158.

²⁵² K. BARNES, « The Evolution and Implementation of UNSCR 1325: An Overview. », in *Women, Peace and Security: Translating Policy into Practice*, edited by Funmi Olonisakin, Karen Barnes, and Eka Ikpe, 15–34. New York: Routledge, 2011; T. PAFFENHOLZ, M. O'REILLY, A. O'SUILLEABHAIN, « Women's Participation and a Better Understanding of the Political. », in *A Global Study on the Implementation of United Nations Security Council Resolution 1325*, UN Women, 2015; S. L. GIBBINGS, « No Angry Women at the United Nations: Political Dreams and the Cultural Politics of United Nations Security Council Resolution 1325. », in *International Feminist Journal of Politics* 13, no. 4 (2011): 522–38.

²⁵³ C. CHINKIN, « *Peace Agreements as a Means for Promoting Gender Equality and Securing the Participation of Women.* » Background paper for the UN Division for the Advancement of Women Meeting of Experts, Ottawa, Canada, 2003; C. BELL, C. O'ROURKE, « Peace Agreements or Pieces of Paper? Impact of UNSC Resolution 1325 on Peace Processes and Their Agreements », *International and Comparative Law Quarterly* 59, no. 4 (2010): 941–980

²⁵⁴ J. KRAUSE, C. ENLOE, « A wealth of expertise and lived experience ». *International Feminist Journal of Politics*, 17(2), pp. 328–338 (2015).

²⁵⁵ Council on Foreign Relations, « Women's Participation in Peace Processes », [cfr.org, https://www.cfr.org/womens-participation-in-peace-processes/](https://www.cfr.org/womens-participation-in-peace-processes/)

lieu à des accords de paix peu sensible à leurs besoins²⁵⁶. Dans la région arabe, lorsqu'au terme des révolutions et conflits, où, comme vu plus haut, les femmes ont été aux premières lignes des mobilisations, est venu le temps des négociations officielles, leur participation a été rapidement jugée non-essentielle, et elles ont fini par être mises à l'écart de la prise de décision.

Le premier paragraphe de cette section se concentrera sur l'étude de la prévalence des violences sexuelles « liées aux conflits » contre les femmes et les filles dans le Monde arabe (**paragraphe 1**). Le deuxième traitera de l'exclusion des femmes des processus de paix dans la région (**paragraphe 2**).

§I. - La prévalence des violences sexuelles « liées aux conflits » contre les femmes et les filles dans le monde arabe

Dans l'affaire Akayesu, les violences sexuelles ont été définies de façon extensive comme étant « tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition »²⁵⁷. La Chambre de première instance précise par ailleurs, que l'acte de violence sexuelle « loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même des contacts physiques »²⁵⁸. Les violences sexuelles peuvent avoir lieu en temps de conflits, comme en tant de paix. Dans le rapport annuel du Secrétaire Général des Nations unies, il est considéré que les violences sexuelles « liées aux conflits » recouvrent toutes formes de violences sexuelles « ayant un lien direct ou indirect avec un conflit », ce lien pouvant tenir au profil de l'auteur, au profil de la victime, au climat d'impunité, aux répercussions transfrontières ou aux violations d'accord de cessez-le-feu²⁵⁹.

Il est important de distinguer les violences sexuelles, qui seront abordées dans ce paragraphe, des « violences basées sur le genre », définies par le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n°19 de 1992

²⁵⁶ C. BELL, S. BADANJAK, « Introducing PA-X: A new peace agreement database and dataset », *Journal of Peace Research*, 56 (3), 2019. *PA-X Gender Peace Agreements Database* est une analyse de 1 860 accords de paix, entre 1990 et 2019, seulement 20 % contiennent des références aux femmes, aux filles et au genre – 6 % contiennent au moins une disposition qui traite spécifiquement de la violence à l'égard des femmes.

²⁵⁷ Tribunal Pénal International du Rwanda, Le Procureur contre Jean Paul Akayesu, Affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance (« Jugement Akayesu »), 2 septembre 1998, par. 688 ; TPIR, Le Procureur contre Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance (« Jugement Musema »), 27 janvier 2000, par. 965.

²⁵⁸ *Ibid.*, Jugement Akayesu, note8, par.688, La jurisprudence présente plusieurs exemples d'actes qui rentrent dans la catégorie de violences sexuelles tels que la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la mutilation des organes sexuels, l'exploitation sexuelle (comme le fait d'exiger des faveurs sexuelles en échange de nourriture ou d'une protection), l'avortement forcé, la contraception forcée, l'agression sexuelle, le mariage forcé ou le harcèlement sexuel.

²⁵⁹ CSNU, Rapport du secrétaire général sur les violences liées aux conflits, S/2018/250, 23 Mars 2018, paragraphe 2 « *Ce lien peut tenir au profil de l'auteur – souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, notamment une entité terroriste –, au profil de la victime – qui, souvent, appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou qui est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée –, au climat d'impunité – généralement associé à l'effondrement de l'État –, aux répercussions transfrontières – comme les déplacements de population et la traite des personnes – ou aux violations d'accords de cessez-le-feu* »

comme étant une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté ²⁶⁰», puis élargie par le comité permanent inter organisations à « terme générique pour tout acte nuisible/ préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes » ²⁶¹.

Que ce soit lors des conflits armés internationaux ou non-internationaux, le droit international humanitaire prohibe le viol et d'autres formes de violences sexuelles. La quatrième Convention de Genève prévoit que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »²⁶². Cette formulation a d'ailleurs été fortement critiquée car la prohibition du viol y est liée à l'honneur de la victime et non à la gravité de l'infraction ²⁶³. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, interdit implicitement les violences sexuelles par l'interdiction des « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle notamment [...] les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » et « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ». Cet article est complété par le Protocole additionnel II de 1977 qui interdit « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution [...] commises à l'encontre de toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités »²⁶⁴. Ce lien a été dissipé dans le protocole additionnel I aux conventions de Genève qui prévoit que « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur » sont « prohibés en tout temps et en tout lieu [...], qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires »²⁶⁵ et qui protège les femmes « contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur »²⁶⁶.

En Syrie et en Irak, les violences sexuelles ont, de façon récurrente, été utilisées, aussi bien par les forces armées pro-régimes dans le cas syrien, que par les combattants de l'État

²⁶⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 (1992), par. 6, <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>.

²⁶¹ Comité permanent interorganisations, *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, septembre 2005, note 40, disponible sur https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/GBV%20Guidelines%20French.pdf ; Voir également la définition donnée par l'Institut Européen pour l'Égalité entre les hommes et les femmes, disponible en ligne : <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/what-is-gender-based-violence>

²⁶² Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Article 27.

²⁶³ J. GARDAM, « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge (ICRC), Sélection française*, n° 831, 1998, p. 449 à 462, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgbp.htm> ; J. GARDAM et M.JARVIS, *Women, Armed Conflict and International Law*, Kluwer Law International, La Haye, 2001 ; C.LINDSEY, *Les femmes face à la guerre*, CICR, Genève, 2001, p. 38, disponible sur : https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0798.pdf.

²⁶⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Article 4, para.2, alinéa e).

²⁶⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Article 75, par.2, alinéa b).

²⁶⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Article 76, par.1,

Islamique en Irak et au Levant, contre les femmes « ennemies », comme stratégie pour dominer et affaiblir l'adversaire ²⁶⁷. Celles-ci ont plus ou moins prévalu, aux rythmes de l'intensité des affrontements et selon les régions.

Dès lors où il s'est senti menacé, le régime d'Assad a usé de toutes les tactiques possibles pour éradiquer l'opposition et se maintenir au pouvoir, de la torture à la disparition forcée, en passant par l'utilisation d'armes chimiques et les violences sexuelles ²⁶⁸. Les viols répétés, le harcèlement, et les agressions sexuelles ont fait partie de « l'arsenal répressif du gouvernement syrien » ²⁶⁹. Ainsi le secrétaire général de l'ONU a estimé dans son rapport de 2016 sur les violences liées aux conflits que celles-ci ont été « *une caractéristique du conflit syrien depuis son début* » ²⁷⁰ Selon Marie Forestier, la plupart des crimes recensés ont eu lieu entre fin 2011 et fin 2014, avec un pic en 2012, cela démontre, selon elle, que la perpétration de violences sexuelles a été « concomitante avec les phases les plus contestées et les plus incertaines du conflit. Les viols semblent avoir été plus fréquents lorsque le régime se sentait le plus menacé et utilisait tous les moyens pour conserver le pouvoir » ²⁷¹.

Perpétrés dans des circonstances diverses, les crimes sexuels contre les femmes se sont produits dans les centres de détentions, lors d'opérations militaires menées par les forces pro-régimes, et à des postes de contrôles. Ils ont été commis par des forces de sécurité pro-régimes et ont été perpétrés dans le but de terroriser les femmes, de vaincre la résistance et de les forcer à parler ²⁷². Les victimes ont été ciblées en raison de leur affiliation politique, prouvée ou soupçonnée, et parfois même simplement pour leur action humanitaire. Selon le rapport du secrétaire général des Nations unies cité plus haut, les violences sexuelles contre les femmes ont « systématiquement été utilisées comme tactique de guerre, de torture et de terrorisme en Syrie » ²⁷³ pour atteindre des objectifs militaires et politiques, ainsi que comme stratégie et outil de représailles pour punir, réduire et dissuader l'implication des femmes dans la révolution. Selon ce qui a été relaté par les survivantes, plusieurs agents de

²⁶⁷ En 2016, la représentante du secrétaire générale des Nations unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a établi un rapport spécial sur les crimes perpétrés par l'EIL en Irak et en République arabe syrienne. Voir le rapport adopté par le CSNU S/2016/1090 le 21 décembre 2016. Depuis ce rapport et jusqu'en 2021, tous les rapports du secrétaire général sur les violences sexuelles liées au conflit ont abordé les violences sexuelles ayant eu lieu en Syrie et en Irak.

²⁶⁸ Mécanisme d'enquête conjoint des Nations unies, troisième rapport de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, S/2016/738, 24 août 2016. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/269/76/PDF/N1626976.pdf?OpenElement>

²⁶⁹ M. FORESTIER, « "You Want Freedom? This Is Your Freedom": Rape as a Tactic of the Assad Regime », *London School of Economics Women, Peace and Security Blog* (blog), 1 février 2017, <https://blogs.lse.ac.uk/wps/2017/02/01/you-want-freedom-this-is-your-freedom-rape-as-a-tactic-of-the-assad-regime-marie-forestier-32016/>.

²⁷⁰ CSNU, Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits, S/2015/203, 23 mars 2015. Selon un récit largement répandu, lorsque les membres des familles des garçons disparus lors des manifestations sont allés demander des informations sur le sort de leurs garçons arrêtés, un responsable de la sécurité aurait répondu : « *Oubliez vos enfants. Allez faire plus d'enfants. Si vous ne savez pas comment, amenez vos femmes et nous vous montrerons* » voir J. STERLING, « Daraa, the spark that lit the Syrian flame », *CNN*, 1 Mars 2012, <https://edition.cnn.com/2012/03/01/world/meast/syria-crisis-beginnings/index.html>

²⁷¹ op.cit., 20.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ CSNU Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, 20 avril 2016, S/2016/361, para 3.

renseignement ont répété « Vous voulez la liberté ? Voilà votre liberté ! », comme si cela était le prix à payer.

Les récits des survivantes interrogées par les chercheurs et organisations internationales ²⁷⁴ démontrent une politique générale de répression effectuée selon des modèles communs avec un certain degré d'organisation. Dans les centres de détention syriens, plusieurs témoignages ont révélé la présence de médecins pour traiter les survivantes chez qui les viols ont entraîné des conséquences graves. Des pilules abortives et contraceptives ont également été distribuées ²⁷⁵. Un tel degré d'organisation pose la question du degré d'implication des hauts fonctionnaires syriens. S'il est difficile d'affirmer leur participation dans la planification et l'ordination de ces crimes, l'appareil de sécurité syrien étant caractérisé par sa très forte hiérarchisation, et ces violences ayant autant prévalués ²⁷⁶, il semble peu probable que ceux-ci n'aient pas été, pour le moins, tacitement tolérés par les responsables hiérarchiques.

Les violences sexuelles liées aux conflits ne sont pas l'apanage des forces de sécurité pro-gouvernementales et ont, en outre, été utilisées par les groupes terroristes actives dans la région. En effet, à partir de 2014, en Irak, des milliers de femmes Yézidi, minorité historiquement persécutée²⁷⁷, ont été qualifiées comme « infidèles » par l'État Islamique et ont été systématiquement et intentionnellement, dans le cadre de politiques autorisées et de stratégies ancrées dans l'idéologie de l'EI, réduites en esclaves, violées, harcelées, et soumises au travail forcé pour soutenir ses opérations, asseoir son pouvoir, promouvoir son idéologie²⁷⁸, augmenter ses revenus²⁷⁹ et installer la peur.

Malgré leurs prévalences, dans le monde arabe et ailleurs, les violences sexuelles liées aux conflits restent des crimes internationaux invisibles et peu condamnés. Dans la région arabe, la Communauté Internationale et les juridictions internationales et nationales ont échoué à poursuivre et réprimer les auteurs.

²⁷⁴ Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH), *Violences à l'encontre des femmes en Syrie : Briser le silence*, Décembre 2012.

²⁷⁵ M. FORESTIER, *op.cit*, 20. « Maryam was even transferred to the military hospital 601, in Mezze, Damascus, for a proper surgery. There, a doctor removed her dead foetus. All the other survivors were treated in a room in the prison, with a bed and some medical equipment. Women said that doctors seemed used to treating similar cases and didn't look surprised. Ghalia was treated for severe haemorrhage after being gang raped. The doctor told her: 'Please, if you have something to say, say it. Many women died because of rapes. You might also become pregnant. So please, say what you have to say. Ghalia saw a doctor again for a blood test. He didn't tell her she was pregnant, but he prescribed what she discovered were abortive pills. It shows doctors not only knew that some detainees were brutally raped, but also that one of their missions was to treat the result of savage assaults. This leads to the conclusion that security forces organised medical care to deal with the consequences of what they inflicted on detainees ».

²⁷⁶ *Ibid*.

²⁷⁷ R.-J. MOUAWAD, « IRAK. Les Yézidis, une histoire marquée par les persécutions », *Courrier international*, 18 août 2014, <https://www.courrierinternational.com/article/2014/08/14/les-yezidis-une-histoire-marquee-par-les-persecutions>.

²⁷⁸ Y. CHARPENEL, « *Prostitution : Exploitation, Persecution, Repression* », Fondation Scelles, Ed Economica, Paris, 2016, https://www.fondationscelles.org/pdf/RM4/Terrorism_and_Sexual_Exploitation_eng.pdf

²⁷⁹ CSNU, Rapport du Secrétaire Général sur les violences liées aux conflits, S/2016/361, 20 Avril 2016, paragraphe 20 «Durant le seul mois de janvier, l'EIIL a extorqué 850 000 dollars pour la libération de 200 Yézidis enlevés, et en 2014, les rançons versées à l'EIIL par la communauté yézidie ont atteint un montant compris entre 35 et 45 millions de dollars (voir S/2016/92) »; M. PUTTICK, No Place to Turn: Violence against women in the Iraq conflict, Minority Rights Group International and Ceasefire Centre for Human Rights, Février 2015.

D'abord, il faut noter, que si les violences sexuelles peuvent constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité en vertu du Statut de la Cour Pénale Internationale, ni l'Irak ni la Syrie n'ont ratifié le statut de Rome. Dans le cas syrien, dans la pléthore d'atrocités quotidiennes commises, les violences sexuelles ont été ignorées. Elles n'ont été mentionnées que dans les rapports du Secrétaire Général des Nations unies sur les violences sexuelles liées aux conflits et dans celui de la Commission d'Enquête sur la Syrie. Les références aux violences sexuelles ont été volontairement omises et supprimées des projets de résolutions lors des négociations du CSNU. Le CSNU n'a ni discuté ni pris de mesures significatives contre les violences sexuelles commises par les forces progouvernementales syriennes, les débats s'étant concentrés sur les violences commises par les groupes extrémistes et terroristes donnant la fausse impression qu'elles n'aient été utilisées que par une seule partie au conflit. Le régime syrien a échappé aux sanctions²⁸⁰. Pareillement, la représentante spéciale du Secrétaire Général sur les violences sexuelles dans les conflits, s'est limitée à dénoncer les crimes sexuels commis par l'État Islamique, en passant sous silence, ceux du régime, la priorité ayant été donnée à l'époque à la « lutte » contre le terrorisme²⁸¹.

Dans le cas irakien, les lois nationales ont entravé l'accès des victimes à la justice et se sont avérées inefficaces pour assurer leur protection. En effet la législation nationale ne comporte pas de textes reconnaissant l'esclavage sexuel comme crime de guerre ou contre l'humanité. Ainsi, les crimes sexuels liés au conflit ont dû soit être rattachés aux lois régissant les violences domestiques ou bien celles relatives au terrorisme. Or les crimes sexuels liés aux conflits ne sauraient être réduit à des violences domestiques ou des actes de terrorisme quelconques, sans courir le risque de les sortir de leurs contextes, de les dénuer de toute spécificité, et de passer à côté de leur gravité et l'impact qu'ils ont sur les survivantes et leurs communautés²⁸². Par ailleurs, plusieurs lacunes demeurent dans le code pénal irakien. En effet son article 377 punit les femmes pour adultère peu importe le contexte ou le lieu de l'incident. L'article 398 permet à l'auteur d'un crime de viol, de demander l'amnistie s'il conclut un contrat légal de mariage avec la victime. Malgré ses lacunes²⁸³, le projet de loi sur les survivantes Yézidis a été considéré comme un moyen clé d'exiger la justice et la responsabilité des auteurs de crimes d'esclavage sexuel liés au conflit²⁸⁴. Toutefois, l'adoption de cette loi a été, à plusieurs, reprises retardée²⁸⁵.

L'invisibilité des crimes sexuelles liées aux conflits commis dans le monde arabe, est d'autant plus accentuée par la stigmatisation des victimes. Très peu de survivantes osent relater les violences qu'elles ont subi par peur de faire honte à leurs familles et à leurs communautés, étant donné que ces violences sont socialement comprises comme une interaction « sexuelle » et non comme un crime²⁸⁶. L'absence de documentation civile des

²⁸⁰ M. FORESTIER, *op.cit.*, 20.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² Global Network of Women Peacebuilders, Seeking Accountability and Preventing Reoccurrence: Addressing Conflict – Related Sexual Slavery Through the Women, Peace and Security Agenda: Case Study Conflict-Related Sexual Slavery and The Yazidi Genocide, Iraq, 2020.

²⁸³ G. BOR, « Iraq's Reparation Bill for Yazidi Female Survivors: More Progress Needed », *Middle East Centre* (blog), 26 Avril 2019, <https://blogs.lse.ac.uk/mec/2019/04/26/iraqs-reparation-bill-for-yazidi-female-survivors-more-progress-needed/>.

²⁸⁴ *op.cit.*, 33.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ ONU Femmes, *Accountability for Sexual Violence I Conflict: Identifying gaps in the theory and practice of national jurisdictions in the Arab region*, Beirut, Liban, Avril 2018.

victimes ayant trouvé refuge dans des pays tiers ²⁸⁷ et le coût souvent élevé des poursuites judiciaires sont d'autres facteurs d'invisibilisation²⁸⁸. Pourtant, poursuivre les auteurs des crimes sexuels liés aux conflits en Syrie et Irak auraient pu créer un important précédent juridique et mettre fin à l'impunité en montrant qu'il ne s'agit pas de dommage collatéral inévitable de la guerre. En effet la résolution 2106 du CSNU « souligne qu'il faut exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits »²⁸⁹.

Les violences sexuelles liées aux conflits dans les deux contextes ont contribué à la radicalisation des conflits. La plupart des victimes, craignant d'être arrêtées, violées, ou réduites en esclave, ont fui, ce qui a vidé les deux pays d'opposants modérés. L'heure étant à présent à la reconstruction post-conflit et pour le cas syrien, aux négociations politiques, il est tant légitime qu'important que les crimes sexuels commis y soient traités comme une question de haute importance intimement liée à la résolution du conflit et à la réussite des négociations. Pour cela, les survivantes, qui ont été directement ciblées par les différentes parties doivent être présentes aux négociations ainsi que dans les différentes étapes de consolidation de la paix ²⁹⁰. Or, dans quelle mesure les femmes arabes ont-elles pu significativement contribuer aux processus de paix ?

§II. - L'exclusion des femmes des processus de paix dans le monde arabe.

En 2013, lors des derniers pourparlers de paix entre Palestiniens et Israéliens, les femmes ont représenté seulement 25% des négociateurs et aucune femme n'a participé en tant que médiatrice.²⁹¹ Au Soudan, malgré leurs efforts informels de consolidation de la paix²⁹², les femmes n'ont eu que peu d'occasions de participer au processus de paix. Ainsi, en 2020, bien que les dirigeantes de la société civile se soient rendues à Juba pour plaider pendant les négociations en faveur de l'Accord de Paix, elles ne représentaient qu'environ 10% des négociateurs.²⁹³ Pareillement, au Yémen, les femmes ont été largement exclues des multiples cycles de pourparlers et d'accords depuis 2011, elles n'ont été que peu, voire pas, représentées dans les pourparlers. En effet, aucune femme n'a participé au processus de paix ayant mené à la conclusion de l'Accord de paix et de partenariat national de 2014 ²⁹⁴, et seulement une des treize délégués ayant participé à l'accord négocié par le Conseil de

https://www.arabstates.undp.org/content/rbas/en/home/library/Sustainable_development/-sexual-violence-in-conflict--identifying-gaps-in-theory-and-pra.html

²⁸⁷ *Ibid.* Voir également G. ANANI, « Dimensions of gender-based violence against Syrian refugees in Lebanon. », *Forced Migration Review*, (44), 75, 2013.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ CSNU, Résolution 2106, S/RES/2106, 24 Juin 2013, par.12.

²⁹⁰ L. DAVIS, « ISIL, The Syrian Conflict, Sexual Violence and the Way Forward: Syrian Women's Inclusion in the Peace Processes », *New York University International Law and Politics*, 48(4), (2016), 1157-1190.

²⁹¹ Council on Foreign Relations, « Israel and the Palestinian Territories | CFR Interactives », consulté le 9 avril 2022, <https://microsites-live-backend.cfr.org/womens-participation-in-peace-processes/israel-and-palestinian-territories>.

²⁹² Z. MOHAMMED SALIH, « Letter from Africa: «We're Not Cleaners» - Sexism amid Sudan Protests », *BBC News*, 31 mars 2019, sect. Africa, <https://www.bbc.com/news/world-africa-47738155>.

²⁹³ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, *Women's Participation in Peace Negotiations: Connections between Presence and Influence*, ONU Femmes, Octobre 2012. <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files>

²⁹⁴ « WILPF Webinar: Understanding the Causes of Multidimensional Insecurity in Yemen & Libya », PeaceWomen, 23 mars 2017, <http://peacewomen.org/node/98236>.

coopération du Golfe de 2011 était une femme.²⁹⁵ Lors de la série de pourparlers qui s'est tenue au Koweït en 2016, seuls trois délégués sur vingt-six étaient des femmes, la délégation *houthis* n'en incluant aucune²⁹⁶.

Si, certes, certains progrès ont été notés, « la participation des femmes aux négociations de paix reste l'exception plutôt que la norme »²⁹⁷, cela notamment au vu des différents obstacles qui l'entravent. Or tant que la participation des femmes à tels processus sera contestée, le monde arabe ratera l'occasion de (re)bâtir des sociétés plus imprégnées par les principes de la paix, plus justes et plus équitables, un luxe que celui-ci, vu le contexte sécuritaire dans la région, ne peut plus se permettre. En outre, bien qu'absentes des tables de négociations formelles, les femmes ne sont pas moins investies dans les efforts de paix informels.

Dans la région arabe, pas plus qu'ailleurs, renforcer la participation des femmes a, à tort, été entendu, comme la simple augmentation des nombres de femmes, souvent bien éduquées et issues de la classe moyenne ou supérieure dans les pourparlers de paix. Or, augmenter le nombre des femmes qui participent directement aux négociations est une chose, et faire en sorte qu'elles puissent effectivement et de manière significative influencer les résultats du processus de paix, en est une autre²⁹⁸. Et pour cause, puisque, l'objectif principal d'une médiation de paix est en premier lieu d'arriver à un accord entre les parties au conflit, les droits des femmes, peuvent être relégués au second plan, même lorsque celles-ci sont à la table des négociations²⁹⁹.

Aujourd'hui, il est de plus en plus fréquent de parler de « participation significative » des femmes. Dans ce sens, la résolution 2242 du CSNU « encourage ceux qui soutiennent les processus de paix à favoriser l'inclusion véritable des femmes au sein des délégations des parties aux négociations liées aux pourparlers de paix »³⁰⁰. Depuis, les références à la participation « significative », « influente » ou « efficace » des femmes sont entrées sans réserve dans le lexique de l'agenda FPS. Mais en quoi consiste une telle participation ? Thania Paffenholz note qu'il est insuffisant de se concentrer sur le nombre de femmes représentées, et révèle que ce n'est que lorsque les femmes exercent une influence à l'intérieur ou à l'extérieur des pourparlers officiels que leurs participations deviennent significatives, c'est-à-dire que des accords de paix inclusifs, qui prennent en compte et avancent les droits et les besoins des femmes, étaient signés et mis en œuvre³⁰¹.

²⁹⁵ M. RASHAD, « Yemen's Saleh Signs Deal to Give up Power », *Reuters*, 23 novembre 2011, sect. Editor's Picks, <https://www.reuters.com/article/us-yemen-idUSTRE7AM0D020111123>.

²⁹⁶ S. NARAGHI ANDERLINI, R. JARHUM, R. ALLAM, D. COWICK, « Bringing Peace to Yemen by Having Women at the Table », *US Civil Society Working Group on Women, Peace and Security Policy Brief Series*, Août 2017.

²⁹⁷ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A. L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « *Making Women Count— Not Just Counting Women: Assessing Women's Inclusion and Influence on Peace Negotiations.* », Inclusive Peace and Transition Initiative (Graduate Institute of International and Development Studies), UN Women, 2016. <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Making%20Women%20Count%20Not%20Just%20Counting%20Women.pdf>

²⁹⁸ M. J. ANSTEE, *Never Learn to Type: A Woman at the UN*, Chichester, op.cit.

Les femmes négociatrices sont confinées au « *second rang* », et ont tendance à soit se retrouver à des fonctions de soutien, dénuées de pouvoir politique, ou dans des rôles d'observatrices, soit à n'être consultées que pour les « *questions relatives aux femmes* ».

²⁹⁹ K. AGGESTAM, *op.cit.*, 4.

³⁰⁰ CSNU, Résolution 2242, S/RES/2242, 13 octobre 2015, par.1.

³⁰¹ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A. L. SCHLUCHTER, J. TRUE, *op.cit.*, 11.

En outre, dans la région arabe, plusieurs barrières empêchent la pleine participation des femmes³⁰². L'obstacle majeur demeure la nature fortement militarisée et secrète des processus de paix³⁰³. En effet, la majorité des négociations de paix se déroulent au milieu de crises, dans des contextes d'urgence, et entraînent la mise en place d'un état d'exception³⁰⁴. Ceci conduit le plus souvent à la mise en pause des principes démocratiques basés sur la transparence et la communication, ce qui accentue le caractère secret des premières phases, souvent fragiles, des processus de paix³⁰⁵. Ainsi ce qui est perçu et visible des négociations de paix n'est souvent que « le sommet de l'iceberg » d'un processus plus global dont la majeure partie se passe de manière informelle, derrière des portes closes, entre des réseaux d'élites politico-militaires³⁰⁶. Ceci fait que les femmes ne sont incluses que dans les étapes plus avancées du processus où les critères de participation, l'ordre du jour, les priorités, la structure et le calendrier des négociations ont déjà été fixés. La combinaison entre la nature secrète des premières phases des négociations de paix et leur informalité les rend par définition exclusives et difficiles à pénétrer pour les femmes³⁰⁷. De plus, des femmes défenseuses de droits humains ont noté une augmentation des risques relatives à leur sécurité à la suite de leur participation dans des processus de paix³⁰⁸. Leur participation a ainsi été accompagnée de menaces, de discours haineux et d'attaques violentes avec un très faible accès aux mécanismes de protection nécessaires pour assurer leur sécurité³⁰⁹. D'un autre côté, il est faussement véhiculé que les femmes ont besoin de plus de formation pour se préparer à participer aux négociations de paix. Ceci renvoie à l'idée que les femmes n'ont pas les compétences requises contrairement aux hommes³¹⁰.

³⁰² Z. MOOSA, M. RAHMANI, L. WEBSTER, «From the Private to the Public Sphere: New Research on Women's Participation in Peace-Building», *Gender and Development* 21, no. 3 (2013): 453–472

³⁰³ P. DOMINGO, R. HOLMES, T. O'NEIL, N. JONES, K. BIRD, A. LARSON, E. PRESLER-MARSHALL, C. VALTERS, «*Women's Voice and Leadership in Decision-Making: Assessing the Evidence.*», London: Overseas Development Institute, 2015, <https://www.odi.org/publications/9514-womens-voice-leadership-assessment-review-evidence>

³⁰⁴ S. AHARONI, «Diplomacy as Crisis: An Institutional Analysis of Gender and the Failure to Negotiate Peace in Israel.», In *Gendering Diplomacy and International Negotiation*, Royaume Uni, Palgrave, 2018.

³⁰⁵ G. AGAMBEN, *State of Exception*, Chicago, University of Chicago Press, 2005.

³⁰⁶ C. BELL, Policy Brief: Women and peace processes, negotiations, and agreements: operational opportunities and challenges, Norwegian Peacebuilding Resource Center (NOREF), Février 2013 «Processes to achieve peace between politico-military elites are often fragile. Therefore, negotiations tend to begin in secret or take place in non-public forums where parties can sound out each other's positions and explore the possibility of moving away from violence. In cases of extreme conflict and internationalised processes the talks typically take place outside the country concerned. As a result, peace talks can be very difficult for women to access, whether to attend or to influence through interchange with those taking part in the talks.»

³⁰⁷ S. AHARONI, «Gender and 'Peace Work': An Unofficial History of Israeli-Palestinian Peace Negotiations.», *Politics & Gender*, n°7, 2011, pp. 391–416. (402); A. POTTER, Opinion « *We the Women. Why Conflict Mediation Is Not Just a Job for Men.* », Geneva Centre for Humanitarian Dialogue, 2005. 10

³⁰⁸ M.A. MINDZIE, M. CARDENAS, « Renforcement de la participation des femmes aux processus de paix: quels rôles et responsabilités pour les états ? », révisé par L. PASQUAL, ONU Femmes, 2011.

³⁰⁹ Par exemple en Libye, les femmes actives dans la vie publique – défenseurs des droits humains, militantes, élues et artisanes de la paix – continuent de faire face à des attaques ciblées visant à les intimider et à les réduire au silence. Les meurtres et enlèvements publics et très médiatisés, tels que ceux de Naseeb Kerfana, Salwa Bugaighis, Fariha al-Barkawy, Entisar El Hassari, Siham Sergewa et Hanan Al-Barassi en novembre 2020, ont considérablement augmenté depuis 2014 et sont commis dans un environnement d'impunité dans lequel les femmes sont fréquemment <https://www.opendemocracy.net/en/5050/desolation-and-despair-in-libya-murder-of-salwa-bugaighis/> ciblées à la fois en ligne et en personne.

³¹⁰ K. AGGESTAM, *op.cit.*, 4.

Pourtant, « donner une chance à la paix »³¹¹, dans le monde arabe, nécessitent d'ouvrir les processus de paix à la participation des femmes³¹². Premièrement, il a été démontré que, la participation de celles-ci en tant que témoins, signataires, médiatrices ou négociatrices, a un impact positif sur la durabilité des accords de paix. Selon Laurel Stone, la participation des femmes augmente de 20 à 35% les chances que les accords de paix durent au fil du temps³¹³. Deuxièmement, durant les dernières années, il a été de plus en plus avancé que, les femmes étant plus enclin à la négociation, leur présence dans les négociations en améliore l'efficacité, les perspectives et les résultats³¹⁴. Ainsi, il a été démontré que l'introduction des femmes dans « un environnement décisionnel peut modifier le comportement du groupe », les négociatrices étant plus susceptibles d'interagir avec leurs homologues et de travailler de manière collaborative³¹⁵. Enfin, inclure les femmes qui ont de l'expertise en matière de genre dans le cadre des négociations de paix fournit une occasion unique pour faire respecter l'agenda FPS, et placer les intérêts des femmes dans l'échiquier des négociations.

Si la majorité des recherches et des études politiques sur la participation des femmes aux processus de paix se sont concentrées sur la table de négociation officielle, il existe de nombreuses autres façons d'inclure efficacement les femmes dans les processus de paix³¹⁶. Il est ainsi primordial de regarder au-delà des modèles étroits d'inclusion et d'accroître la visibilité du travail que les femmes sont déjà en train d'accomplir en dehors des tables de négociations³¹⁷. Les efforts de milliers de femmes à travers le monde arabe ne sont pas reconnus par les décideurs politiques comme des initiatives clés qui préparent le terrain à des négociations de paix officielles.

³¹¹ Secrétaire Général des Nations unies, Remarques lors de la conférence de presse ayant eu lieu à l'issue de la réunion du CSNU sur l'Ukraine, 23 Février 2022, <https://www.un.org/sg/en/node/262040>

³¹² M. O'REILLY, A. O'SUILLEABHAIN, *Women in Conflict Mediation: Why it Matters*, Issue Brief, International Peace Institute, Septembre 2013.

³¹³ L. STONE, « Quantitative Analysis of Women's Participation in Peace Processes. », in *Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes*, Annex II. A Study of 156 Peace Agreements, Controlling for Other Variables, 2015, <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2016/10/experts-take-womens-meaningful-participation-in-peacebuilding#notes>. ; P. WALLENSTEEN, *Quality Peace*, Oxford University Press, Oxford, 2015.

³¹⁴ H. CLINTON, « Keynote Address at the International Crisis Group. » New York, Décembre 16, 2011, <https://still4hill.com/2011/12/17/secretary-clintons-keynote-address-at-the-international-crisis-groups-in-pursuit-of-peace-award-dinner/>.

³¹⁵ M. BOYER, N. HUDSON, A. NIV-SOLOMON, L. JANIK, M. BUTLER, S. BROWN, « Gender and Negotiation: Some Experimental Findings from an International Negotiation Simulation. », *International Studies Quarterly* 53, 2009, p.37, pp. 23–47. Il faut néanmoins faire attention à ne pas justifier la participation des femmes aux processus de paix pour leur nature en essence pacifique ou en les portraying comme étant par essence des « bâtisseuses de ponts pacifiques ». Voir dans ce sens H. CHARLESWORTH, « Are women peaceful? Reflections on the role of women in peace-building. », *Feminist Legal Studies* 16 (3), Octobre 2008, 348 – 361.

³¹⁶ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A. L. SCHLUCHTER, J. TRUE, *op.cit*, 11,

³¹⁷ ACTION AID, Institute for Development Studies, *Womankind Worldwide, From the ground up: Women's roles in local peacebuilding in Afghanistan, Liberia, Nepal, Pakistan and Sierra Leone*, 2012, <http://www.actionaid.org/publications/ground-womens-role-local-peacebuilding-afghanistan-liberia-nepal-pakistan-and-sierra-le>

DEUXIÈME PARTIE. - LES OBSTACLES PARALYSANT L'EFFECTIVITÉ DE L'AGENDA

« FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

Si plusieurs obstacles propres à la région paralysent sa mise en œuvre effective dans le monde arabe (**Chapitre 2**), l'agenda FPS est également porteur de carences qui lui sont intrinsèques (**Chapitre 1**)

CHAPITRE 1. - DES OBSTACLES INTRINSÈQUES À L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ »

Depuis près d'un siècle, les mouvements internationaux féministes pour la paix s'attaquent aux causes structurelles des conflits armés et remettent en question les projets interdépendants du militarisme et de l'inégalité entre les genres. Les défenseurs féministes de la paix ont donc multiplié les appels à l'illégalité de tout recours à la force armée et se sont fortement opposés aux solutions militarisées de résolution de conflits.

Depuis l'adoption de la résolution 1325 du CSNU, l'ONU tout comme la majorité des organisations régionales de sécurité, telles que l'Union africaine, l'OTAN et l'OCDE, ont élaboré des politiques et des plans d'action afin d'intégrer les perspectives de genre dans leurs opérations. La Communauté Internationale a également adopté des cadres normatifs reconnaissant les effets pernicioeux des conflits sur les femmes, renforçant ainsi les bases juridiques pour poursuivre les crimes sexuels, y compris le viol, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre. Au niveau national, cherchant à traduire les principes de la résolution 1325 dans leurs politiques et programmes nationaux, plus de 98 États ont élaboré des plans d'action nationaux.

Pourtant, le constat reste sans appel, les revendications féministes et les perspectives de genre en matière de paix et de sécurité internationales ont au pire été ignorées, au mieux, isolées de la réponse aux défis à la paix et à la sécurité internationales. En pleine pandémie de coronavirus, les dépenses militaires mondiales ont été estimées à 1981 milliards de dollars, une augmentation d'environ 2,6 % par rapport à 2019³¹⁸. Au début de l'année 2017, le transfert mondial d'armes a atteint le volume le plus élevé depuis la fin de la guerre froide³¹⁹. De même, le budget du maintien de la paix de l'ONU n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années au détriment du financement du développement³²⁰. Ceci reflète la réponse militarisée quasi instinctive de la Communauté Internationale aux menaces et aux violations

³¹⁸ D. LOPES DA SILVA, N. TIAN, A. MARKSTEINER, Trends in World Military Expenditure 2020, *Stockholm International Peace Research Institute Fact Sheet*, Stockholm International Peace Research Institute, Avril 2021, https://www.sipri.org/sites/default/files/2021-04/fs_2104_milex_0.pdf

³¹⁹ S. K. DEGHAN, « Global Arms Trade Reaches Highest Point since Cold War Era. », *The Guardian*, 19 Février 2017, <https://www.theguardian.com/world/2017/feb/20/global-arms-weapons-trade-highest-point-since-cold-war-era>. Selon le même article, de nombreux pays du Moyen-Orient ayant presque doublé leurs importations.

³²⁰ Lors de la soixante-quinzième session de la cinquième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, un budget de 6,38 milliards de dollars a été approuvé des opérations de maintien de la paix des Nations unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 est d'environ. ([A/C.5/75/25](#)) En 2021, le budget approuvé était de 6,57 milliards de dollars ([A/C.5/73/21](#))

de la paix et de la sécurité internationales, qui, souvent, contribuent à la stagnation des processus de paix et à la gestion plutôt qu'à la résolution des conflits.

La résolution 1325 a sans aucun doute légitimé les revendications des organisations féministes de la société civile ³²¹. Les trois examens entamés par l'ONU 2015, portant sur ses opérations de maintien de la Paix, son architecture de consolidation de la paix et la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU ³²², constatent que l'agenda que l'agenda FPS n'a pas atteint son « potentiel de transformation »³²³, bien que des évolutions ont été notées.

Les mouvements de paix féministes n'ont cessé de répéter que l'agenda FPS ne saurait être qu'une « question de femmes » car au-delà de promouvoir les droits des femmes celui-ci s'attèle à dénoncer et renverser la répartition inégale du pouvoir entre les hommes et les femmes au sein de la Communauté Internationale. Pourtant, encore aujourd'hui, la majorité des experts et décideurs de la Communauté Internationale demeurent bien inconscients des dimensions genrés des défis internationaux en matière de paix et de sécurité. Ignorant la pertinence de l'agenda pour la Paix et la Sécurité, ils le considèrent comme « une question de femmes ». Pour ceux-ci, les questions de guerre et de paix internationales sont des questions de pouvoir, principalement militaire et économique. Les femmes et le genre y sont traités comme des questions périphériques, ce qui a eu pour objectif de les isoler de la réponse aux défis de sécurité émergents. Au sein même du CSNU, peu de références à l'agenda FPS sont faites lorsqu'il est amené de répondre à des questions de sécurité « difficiles » ³²⁴.

Ce cloisonnement de l'agenda FPS (**Section 2**) couplé à son manque de clarté juridique (**Section 1**) se hissent parmi la liste des défis majeurs au progrès de la mise en œuvre de l'agenda FPS.

SECTION I. - L'ABSENCE DE CLARTÉ JURIDIQUE ET CONCEPTUELLE DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SECURITÉ »

L'absence de clarté conceptuelle de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité », est sans nul doute, l'une de ses lacunes les plus saillantes et le principal défi à sa mise en œuvre effective. Les divergences quant aux buts, aux concepts et aux significations de l'agenda sont nées avant même que ne soit présenté le premier brouillon de la résolution 1325 au CSNU, et au fur et à mesure que l'agenda FPS s'étoffait, celles-ci n'ont cessé de s'accroître. Bien qu'il soit possible que le flou autour des concepts de l'agenda ait sciemment été laissé par les auteurs de la résolution 1325 pour en élargir l'interprétation et le champ d'application, il est indéniable que celui-ci soit aujourd'hui en train d'être maintenu par les détracteurs de l'agenda pour en

³²¹ R. COOMARASWAMY, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU*, ONU Femmes, Nations unies, New York, 2015, p.304.

³²² NATIONS UNIES, *Rapport du Groupe Indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »*, Document A/70/95—S/2015/446, Juin, 2015 ; ONU Femmes, « *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU* », Radhika Coomaraswamy, 2015, ; Nations unies, « *The Challenges of Sustaining Peace: A Report of the Advisory Group of Experts for the 2015 Review of the United Nations Peacebuilding Architecture.* », Juin 29, 2015

³²³ S.E. DAVIES, J. TRUE, « *Women, Peace and Security: A Transformative Agenda?* », *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford University Press, Février 2019.

³²⁴ CSNU, « *Women, Peace, and Security : Closing the Security Council's Implementation Gap* », Rapport de Recherche, No.2, Février 2017, <https://www.securitycouncilreport.org/>

faciliter l'instrumentalisation à des fins intrinsèquement opposées aux motivations féministes ayant inspiré son élaboration en premier lieu.

À son tour cette confusion autour des significations de l'agenda et les amalgames concernant les liens entre le genre, les droits des femmes et la paix et la sécurité internationales alimentent les débats sur la valeur contraignante des dispositions contenues dans les résolutions constitutives de l'agenda ce qui provoque une incertitude quant aux obligations qui en découlent. Ainsi, depuis l'adoption de la résolution 1325, l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » a été marqué par une controverse majeure relative à sa nature juridique. Alors que les organisations non gouvernementales féministes affirmaient que l'agenda étant lié aux questions de paix et de sécurité internationales, a force obligatoire, c'est-à-dire que les résolutions qui le constituent sont des décisions du Conseil ³²⁵, certains affirment qu'il s'agit, au contraire, de simples principes guidant la pratique de l'État, c'est-à-dire que nous sommes devant des *recommandations* du Conseil ³²⁶.

Avant de revenir sur le flou autour des concepts de l'agenda FPS (**paragraphe 2**), il est primordial de broser le portrait des diverses positions quant à la valeur juridique de la résolution 1325 du CSNU (**paragraphe 1**).

§I. - La valeur juridique contestée des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies constitutives de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité ».

Plusieurs praticiens se sont intéressés à la question de la nature juridique des actes du CSNU. En ratifiant la CNU, les États membres acceptent les obligations qui en découlent³²⁷. Face à une situation de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, le CSNU peut soit décider soit recommander des mesures afin de rétablir la paix et la sécurité internationales. Pour ce qui est, des décisions du CSNU, l'article 25 de la CNU dispose que « les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du CSNU conformément à la présente Charte »³²⁸. Ces décisions pour être obligatoires doivent bien évidemment avoir été adoptées conformément aux buts et aux principes de la Charte ³²⁹. Alors qu'il a souvent été soutenu que le CSNU ne peut décider que dans le cadre du Chapitre VII de la CNU ³³⁰, dans son avis consultatif du 21 Juin 1971 relatif aux conséquences juridiques pour

³²⁵ M. ÖBERG, The Legal Effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ, *The European Journal of International Law* Vol.16, N°15, 2005, pp.879-885. Disponible en ligne : <http://www.ejil.org/pdfs/16/5/329.pdf>

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Charte des Nations unies, 26 juin 1945, Chapitre II, Article 4 Paragraphe 1 « Peuvent devenir Membres des Nations unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »

³²⁸ Charte des Nations unies, 26 juin 1945, Chapitre V, Article 25.

³²⁹ Charte des Nations unies, 26 juin 1945, Chapitre V, Article 24 « 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité des Nations unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité des Nations unies agit en leur nom ; 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité des Nations unies agit conformément aux buts et principes des Nations unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité des Nations unies pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. ; 3. Le Conseil de sécurité des Nations unies soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

³³⁰ *op.cit.*, 1.

les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie ³³¹, la Cour Internationale de Justice a considéré qu’« on a soutenu que l’article 25 ne s’applique qu’aux mesures coercitives prises en vertu du chapitre VII de la Charte. Rien dans la Charte ne vient appuyer cette idée. L’article 25 ne limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s’applique aux « décision du Conseil de sécurité des Nations unies » adoptées conformément à la Charte. En outre cet article est placé non pas au Chapitre VII, mais immédiatement après l’article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité des Nations unies. Si l’article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à des mesures coercitives prises en vertu des articles 41 et 42 de la charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l’article 25 serait superflu car cet effet résulte des articles 48 et 49 de la Charte » ³³².

Selon la CIJ, pour déterminer l’intention du CSNU de décider et non de recommander, il faut non pas identifier le chapitre de la CNU dans le cadre duquel s’inscrit la résolution, mais plutôt « soigneusement analyser le libellé » ³³³ de la résolution. Pareillement, « il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de Sécurité Nations unies. » ³³⁴

Pour certains praticiens, la résolution 1325 ainsi que les 9 résolutions qui en ont découlées, s’inscrivent dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations unies, et ne sont donc, qu’au mieux, moralement contraignantes ³³⁵. L’agenda FPS étant constitué de résolutions thématiques, il n’imposerait pas, contrairement aux décisions du CSNU prises en réponses à une menace à la paix ou à la sécurité internationales, d’obligations contraignantes, et ne seraient que de pâles imitations des conventions internationales ³³⁶. L’agenda FPS ne serait ainsi qu’un programme d’action, semblablement à ceux adoptées par l’Assemblée Générale et si la résolution 1325 fut autant célébrée, ce ne serait que parce qu’en décidant de « demeurer activement saisi de la question », le CNU, plus prestigieux organe des Nations unies, a reconnu et consacré des années de luttes féministes ³³⁷.

De l’autre côté, les partisans de l’agenda FPS, défendent que, en l’absence de règles explicites établissant que seules les résolutions du CSNU adoptées en vertu du chapitre VII soient contraignantes, il est faux de considérer la résolution 1325 et celles en découlant comme de simples recommandations du CSNU. Ils préconisent ainsi d’adopter une approche

³³¹ CIJ, Avis Consultatif du 21 Juin 1971, Conséquences Juridiques pour les États de la présence de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du CSNU, Recueil 1971, p.16, <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>

³³² *Ibid.*, §276.

³³³ *Ibid.*, §114.

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ A.G.TACHOU-SIPOWO, « Le CSNU et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la protection humanitaire et implication dans la consolidation de la paix », dans *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.92, N°877, Mars,2010, pp.197-219. <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-877-tachou-sipowo-fre.pdf>; T. L. TRYGGESTAD, Trick or Treat? The UN and Implementation of Security Council Resolution 1325 on Women, Peace, and Security, 15 *Global governance: A Review of Multilateralism and International organizations*, 539 (2009).

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ O. CORTEN, « Faut-il voir le mâle partout ? Les théories féministes à l’épreuve du droit de la paix et de la sécurité internationales », *Annuaire Colombien de Droit International (ACDI)*, 2017, 10, pp.221-260.

contextuelle pour déterminer la nature de la résolution 1325 et des autres résolutions constitutives de l'agenda FPS. Il faudrait ainsi d'abord regarder le langage utilisé, qui est une combinaison de langage contraignant et non contraignant. Ainsi, si dans certains paragraphes le CSNU « engage le Secrétaire Général de mettre en œuvre son plan stratégique (A/49.587) »³³⁸, dans d'autres la résolution « demande que les États Membres et l'Organisation prennent davantage en considération les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité »³³⁹. Ensuite, bien que la 1325 et les résolutions en découlant ne fassent pas référence explicitement à certaines dispositions de la Charte, s'attarder aux travaux préparatoires de la résolution permet de démontrer que les principes majeurs de ce qui deviendra l'agenda FPS ont été adoptés à l'unanimité dans la Déclaration et le Programme d'action du Sommet mondial sur les femmes à Beijing en 1995³⁴⁰ et dans la Déclaration quinquennale de suivi³⁴¹, ce qui montre un engagement antérieur prolongé dans le temps du CSNU pour les questions des femmes, et de paix et de sécurité. L'engagement antérieur du Conseil démontre pareillement une prise de conscience croissante dans la Communauté Internationale des impacts des conflits sur les groupes vulnérables notamment sur les enfants³⁴² et les civils en général³⁴³.

Enfin, il a également été défendu que la résolution 1325 et les résolutions constitutives de l'agenda FPS, revêtent un caractère obligatoire car elles ne font que reprendre des obligations découlant de traités internationaux. En effet, un nombre important des dispositions de l'agenda FPS rappellent des obligations contenues dans des traités internationaux comme les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et son Protocole facultatif de 1999, et le Statut de Rome.

Il n'est ni totalement faux ni totalement vrai d'avancer l'une ou l'autre des théories précitées. Les résolutions de l'agenda FPS revêtent une ambivalence intrinsèque. Non seulement il est impossible de conférer une même valeur juridique à l'ensemble des résolutions constitutives de l'agenda mais en plus, au sein d'une même résolution, certains paragraphes peuvent être contraignants, tandis que d'autres ne le sont pas forcément. Ainsi lorsqu'une résolution de l'agenda reprend des obligations internationales qui lient les États membres en vertu du droit international préexistant, tels que les obligations en matière de droits humains, en matière d'égalité, ou en matière de violence sexuelle liées aux conflits, alors la résolution est obligatoire mais seulement dans la limite de cette disposition. Par exemple lorsque la Résolution 2467 du CSNU reconnaît dans son paragraphe 15 que « les crimes sexuels et fondés sur le genre sont visés dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (par. 15), qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 comme les crimes les plus graves ayant une portée internationale »³⁴⁴ ou lorsque dans son paragraphe 31, elle

³³⁸ CSNU, *op.cit.*, 25, §18.

³³⁹ Résolution 2242 du CSNU, 13 Octobre 2015, §11.

³⁴⁰ Déclaration et Programme d'action de Beijing, Quatrième Conférence Mondiale des Femmes, Septembre 1995.

³⁴¹Assemblée Générale des Nations unies, A/RES/S-23/2, 10 Juin 2000, disponible en ligne : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/S-23/2&referer=/english/&Lang=F

³⁴²CSNU, Résolution 1261, 25 août 1999 ; CSNU, Résolution 1314, 11 Août 2000.

³⁴³ CSNU, Résolution 1265, 17 septembre 1999 ; CSNU, Résolution 1296, 19 avril 2000.

³⁴⁴ CSNU, Résolution 2467, 23 avril 2019, §15.

reconnaît que « conformément au droit international des réfugiés et au droit international des droits de l'homme, les actes de violence sexuelle dans des situations de conflits armés et d'après conflit peuvent être considérés, comme des formes de persécution fondée sur le genre, aux fins de déterminer le droit d'asile ou le statut de réfugié »³⁴⁵. Pareillement, une disposition figurant dans une des résolutions constitutives de l'agenda FPS peut devenir obligatoire si elle est réitérée dans une résolution du CSNU prise en vertu du chapitre VII de la CNU. Il faut donc attentivement étudier chaque paragraphe de chaque résolution de l'agenda pour pouvoir déterminer les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, si « une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier »³⁴⁶ elle peut « fournir un élément de preuve pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier ou contribuer à son développement »³⁴⁷. Et alors que l'invocation répétitive d'une résolution du CSNU n'en modifie pas la nature juridique, l'accumulation de résolutions traitant du même sujet, en l'occurrence de Femmes et de Paix et de Sécurité, ne peut qu'être interprétée comme en accentuant l'autorité. Dans son avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires³⁴⁸, la CIJ note que « des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »³⁴⁹. Dans ce sens, le préambule de la résolution 1325 qui rappelle un certain nombre de documents adoptés par l'ONU relatifs à la protection des civils et aux droits des femmes³⁵⁰, et le nombre de résolutions adoptées dans le cadre de l'agenda FPS par la suite, dénotent une prise de conscience de la Communauté Internationale des impacts des conflits sur les femmes et constituent une preuve que pour le CSNU les droits des femmes et des filles dans les situations de conflits revêtent une importance majeure et doivent être obligatoirement respectés. En outre, la décision du CSNU précédemment citée de rester activement saisi de la question depuis l'adoption de la résolution 1325 en 2000 montre que l'agenda FPS est une question permanente de paix et de sécurité internationales relevant du mandat du CSNU et dont découle l'attente d'un certain comportement de la part des États pour en assurer la mise en œuvre. La répétition des dispositions clés de l'agenda par les États au sein d'enceintes

³⁴⁵ *Ibid*, §31

³⁴⁶ Commission du Droit International, Doc. A/73/10, Conclusion 12, Août 2018, p.156. Disponible en ligne https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1_13_2018.pdf

³⁴⁷ *Ibid*.

³⁴⁸ CIJ, Avis Consultatif du 8 Juillet 1996, Licéité de la Menace ou de l'Emploi d'Armes Nucléaires, Recueil 1996, p.226. Disponible en ligne : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>

³⁴⁹ *Ibid*, paragraphe 70, p.254.

³⁵⁰ Le préambule de la Résolution 1325 dispose « Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et rappelant aussi la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816), Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés, Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits »

publiques reflète une *opinio juris* de la part de la Communauté Internationale. Certaines dispositions de l'agenda, notamment le pilier relatif à la prévention des violences sexuelles liées aux conflits, ont été étoffées à travers une série d'autres instruments non contraignants, par exemple la Déclaration du G8 sur la prévention de la violence sexuelle dans les conflits adoptée en avril 2013³⁵¹ et la Déclaration d'engagement pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits³⁵². Les engagements contenus dans le premier document ont été reconnus dans la résolution 2106 du CSNU en 2013. L'agenda a aussi fait preuve de réaffirmation au niveau régional. Ainsi, le Conseil de l'Union Européenne a adopté des conclusions sur l'agenda FPS qui rappellent « les engagements de l'Union européenne et de ses États membres en faveur de la mise en œuvre intégrale du programme des FPS, qui comprend la résolution 1325 du CSNU et ses résolutions de suivi, en veillant à ce qu'il soit pleinement intégré dans toutes les politiques et tous les efforts de l'UE visant à promouvoir le rôle important de l'engagement des femmes en faveur d'une paix durable, la sécurité, les droits de l'homme, la justice et le développement »³⁵³.

Dans ce sens, la croissance considérable d'activités étatiques et institutionnelles relatives à l'agenda FPS et les déclarations de plus en plus récurrentes et de plus en plus significatives des représentants des États et des organisations internationales et régionales rappelant et approuvant les dispositions du FPS et y faisant explicitement référence font qu'il est difficile de conclure que l'agenda ne revêt aucune forme d'obligation juridique. Il est ainsi indéniable que certaines dispositions de l'agenda FPS sont en train de progressivement évoluer vers le statut de norme coutumière du droit international. En effet, les résolutions relatives à FPS font partie des rares résolutions thématiques du CSNU qui ont été reprises d'une façon systématique et qui font l'objet de débats publics annuels où les États rappellent fréquemment l'importance de l'agenda et leur engagement envers celui-ci³⁵⁴.

Enfin pour qu'une norme soit considérée comme de nature coutumière, l'existence d'une *opinio juris* est insuffisante, il faut que celle-ci soit accompagnée d'une pratique

³⁵¹ G8, Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits, Réunion des ministres des Affaires étrangères du G8, Londres, 2013. Disponible en ligne : <http://www.g7.utoronto.ca/foreign/formin130411-psvi-fr.html>

³⁵² Déclaration d'engagement pour mettre fin aux violences sexuelles, adoptée lors du sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits lancé par le Royaume-Uni au début de la 68e session de l'Assemblée générale, et maintenant approuvé par plus de 150 États, <https://www.gov.uk/government/publications/a-declaration-of-commitment-to-end-sexual-violence-in-conflict>

³⁵³ Conseil de l'Union Européenne, Les Femmes, la paix et la sécurité – Conclusions du Conseil, 15086/18, Bruxelles, 10 Décembre 2018, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15086-2018-INIT/fr/pdf>, « 1. L'égalité des sexes et les droits de l'homme sont au cœur des valeurs européennes et constituent des priorités autonomes qui sont intégrées dans toutes les politiques de l'Union européenne. Le Conseil rappelle que l'Union européenne et ses États membres se sont engagés à mettre en œuvre intégralement le programme concernant les femmes, la paix et la sécurité, qui comprend la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) et les résolutions qui lui ont fait suite, en veillant à ce que ce programme soit pleinement intégré dans tous les efforts de l'UE en faveur d'une paix durable, de la sécurité, des droits de l'homme, de la justice et du développement, dans le cadre de la coopération que mène l'UE avec d'autres organisations régionales et internationales, comme le prévoit la stratégie globale de l'UE. Pour ce faire, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes sera intégrée dans toutes les politiques de l'UE, y compris la sécurité, la prévention et le règlement des conflits ainsi que la consolidation de la paix à long terme. À cet égard, l'UE et ses États membres soutiennent la mise en œuvre du programme concernant les femmes, la paix et la sécurité aux Nations unies. »

³⁵⁴ Désormais le CSNU organise un débat annuel relatif à l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » et un autre sur les violences sexuelles liées aux conflits.

constante et uniforme des États. Selon la CDI, la pratique étatique peut être déduite de leur « conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale »³⁵⁵. Or depuis l'adoption de la résolution 1325, une pratique généralisée et uniforme des États, des organisations internationales et de la société civile internationale a été remarquée. L'agenda FPS a été intégré dans les politiques nationales à travers l'adoption par plus de 98 États de³⁵⁶, qu'ils soient touchés ou non pas les conflits, de plans d'action nationaux qui sont précisément des « comportements pris dans le cadre de résolutions ». Pareillement certaines organisations internationales et régionales ont entrepris la création de nouvelle architecture institutionnelle pour soutenir la mise en œuvre du programme FPS. Tel est le cas de l'établissement de l'entité des Nations unies pour l'égalité entre les sexes (ONU Femmes) qui contribue à l'intégration de l'agenda FPS au sein du CSNU et dans les politiques étatiques de sécurité dans 65 pays³⁵⁷. Un autre exemple est la mise en place par le CSNU d'un représentant spécial du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflits. Des conseillers pour l'égalité entre les genres, des agents de protection des femmes dans les opérations de paix et des équipes d'experts chargés d'opérer dans les zones de conflits ont aussi été créés.

À son tour, la position cherchant à conférer aux normes contenues dans les résolutions du CSNU constitutives de l'agenda FPS une valeur coutumière, est fragilisée par l'absence de consensus qui entourent les significations et les objectifs de l'agenda-FPS et qui en troublent d'avantage la mise en œuvre. Dans le paragraphe qui suit les divergentes interprétations des significations de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » seront détaillées.

³⁵⁵ Commission du Droit International, Doc. A/73/10, Conclusion 6, Août 2018, p.156. Disponible en ligne https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/1_13_2018.pdf

³⁵⁶ Pour plus d'information, consulter le site web de l'organisation *Women's International League for Peace & Freedom* (WILPF), <https://1325naps.peacewomen.org>.

³⁵⁷ Pour plus d'information sur la présence géographique d'ONU Femmes à travers le monde, consulter <https://www.unwomen.org/en/where-we-are>

§II. - L'absence de consensus sur les significations de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité ».

Plus de 20 ans après l'adoption de la résolution 1325, il n'y a toujours pas de consensus sur les significations et les objectifs de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité ». Il n'est d'ailleurs pas de l'ordre de l'exagération de dire que souvent, aujourd'hui, les gains qu'aspirent réaliser les mouvements féministes par l'adoption de l'agenda FPS sont aux antipodes des applications qui sont en train d'en être faites par les institutions internationales et les États. Ces divergences, qui ne sont pas nouvelles, les premières remontant aux discussions ayant menées au premier brouillon de la résolution présentée au CSNU par le groupe de travail des organisations non gouvernementales relatif aux FPS, fragilisent l'appropriation de l'agenda et sa pleine mise en œuvre ³⁵⁸.

Des désaccords ont été notés au sein même des organisations membres du groupe de travail, si toutes étaient préoccupées par les questions relatives aux femmes et aux conflits, certaines organisations comme *WILPF* et *Hague Appeal for Peace*, menaient ouvertement des campagnes anti-guerre, antimilitariste, et pro-désarmement ³⁵⁹. Ce qui a été jugé « trop politique » ³⁶⁰ par le reste des membres. Toutefois toutes les organisations étaient d'accord sur deux points fondamentaux, premièrement qu'il fallait chercher un moyen pour alléger les souffrances que vivent les femmes en tant que victimes de la guerre et deuxièmement qu'il fallait faire face aux obstacles auxquels les femmes sont confrontées dans leur quête de participation aux efforts de paix. Afin que ces deux points soient reconnus et promus par le CSNU, le groupe de travail a dû faire des calculs stratégiques sur ce qu'il considérera comme acceptable, les ONG ont alors dû apporter plusieurs limitations à leurs prétentions initiales dans l'intérêt de faire adopter par les États Membres le projet de résolution ³⁶¹. Ainsi, dans le projet soumis par les ONG au CSNU, certaines idées cruciales du mouvement féministe anti-guerre ont été écartées ³⁶².

Néanmoins, aujourd'hui, les organisations antimilitaristes continuent de défendre que les objectifs de l'agenda FPS ne se résument pas à la mise en lumière de l'impact disproportionné de la guerre sur les femmes et de rendre la guerre plus sûre pour les femmes. Au contraire, l'objectif de l'agenda FPS est d'assurer le maintien de la paix internationale en influençant la nature fortement militarisée du système sécuritaire international, en luttant contre le commerce des armes et en veillant à la promotion des processus qui permettent le règlement pacifique des différends entre les États ³⁶³. Bien qu'il soit fondamental de défendre le droit des femmes à être au cœur de la sécurité nationale et internationale, augmenter le nombre de femmes présentes dans les tables de négociations et mettre en lumière la vulnérabilité accrue des femmes aux conflits ne constituent pas une contestation de la guerre en tant que pratique et ne remettent pas en cause les inégalités entre les sexes qui conçoivent

³⁵⁸ C. COHN, «Mainstreaming Gender in UN Security Policy: A Path to Political Transformation?», *Global Governance: Feminist Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, pp.185 – 206.

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ D.OTTO, «Power and Danger: Feminist Engagement with International Law through the UN Security Council», *Australian Feminist Law Journal*, Vol.32, 1, pp.97-121, DOI: 10.1080/13200968.2010.10854439

³⁶² J. HALLEY, *Split Decisions: How and Why to Take a Break from Feminism*, Princeton University, Press New Jersey, 2006, pp. 29– 32.

³⁶³ F. NÍ AOLÁIN, N. VALJI, «Scholarly Debates and Contested Meaning of WPS», *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019.

la paix principalement en termes militaires. Au contraire, ceux-ci laissent en place et confortent les règles et pratiques des institutions internationales de paix et de sécurité, puisque protéger les femmes dans les conflits, et insister sur le fait qu'elles aient un droit égal de participer aux processus et aux négociations qui mettent fin à des conflits, sous-tendent de laisser la guerre elle-même en place.

Or dans la pratique, le CSNU et les États membres entendent l'agenda FPS d'une façon bien plus différente et ne se sont engagés que de manière sélective avec les idées féministes, ne les adoptant que dans la mesure où elles étaient utiles pour promouvoir leurs propres agendas³⁶⁴.

Ainsi, dans la pratique, le CSNU et les États Membres ont eu tendance à résumer l'agenda FPS dans la recherche de protection des femmes dans les conflits armés. Il est indéniable que l'on ne peut que saluer la mise en lumière de la vulnérabilité accentuée des femmes aux conflits armés, et la dénonciation de l'utilisation des violences sexuelles comme stratégie de guerre³⁶⁵. Néanmoins, aujourd'hui, cette focalisation des États sur le besoin de protection des femmes en tant que victimes des conflits armés est fortement critiquée³⁶⁶.

En effet, alors que l'agenda FPS comportent 4 piliers, sur les dix résolutions qui le constituent, quatre traitent exclusivement des questions des violences sexuelles liées aux conflits armés. Pourtant, originairement, et aussi important que cela puisse être, cette dernière n'était destinée qu'à n'être un élément parmi les divers éléments constitutifs de l'agenda FPS. Cette concentration du CSNU et des États Membres sur la protection des femmes trahit une lecture essentialiste de l'agenda FPS³⁶⁷. En effet, il en ressort que les femmes ne sont légitimes d'accéder à l'arène de la guerre et de la paix que dans la mesure où elles en sont les principales victimes³⁶⁸. Or, ceci crée et renforce les stéréotypes sexistes des expériences des femmes et des hommes lors des conflits. En présumant qu'en général le statut de victime est codé féminin, le CSNU et les États Membres marginalisent les divers rôles proactifs que jouent les femmes au sein de leurs communautés pendant les périodes de conflits et leurs capacités de façonner et d'influencer les processus de paix et de sécurité³⁶⁹.

Pour divers féministes universitaires, le choix du CSNU et des États Membres d'excessivement se focaliser, parmi les diverses problématiques mises en lumière par les mouvements féministes, uniquement sur les violences sexuelles, permet aux États de conserver un rôle qui leur est confortable et fort familier, celui de « protecteurs des femmes »³⁷⁰, rôle qui leur permet de réduire leur responsabilité à une responsabilité de protection des

³⁶⁴ D. OTTO, *op.cit.*, 51.

³⁶⁵ F. NÍ AOLÁIN, «Sex-Based Violence and the Holocaust—A Re-Evaluation of Harms and Rights in International Law», *Yale Journal of Law and Feminism*, Vol 12, no. 1, 2000, pp. 43–84.

³⁶⁶ F. NÍ AOLÁIN, N. VALJI, «Scholarly Debates and Contested Meaning of WPS», *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019.

³⁶⁷ A. M. GOETZ, R. JENKINS, «Participation and Protection: Security Council Dynamics, Bureaucratic Politics, and the Evolution of the Women, Peace, and Security Agenda.», *The Oxford Handbook on Gender and Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp.119–132.

³⁶⁸ K. ENGLE, «A Critical Genealogy of the Centrality of Sexual Violence to Gender and Conflict.», *The Oxford Handbook on Gender and Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 132–144

³⁶⁹ R. C. CARPENTER, *Innocent Women and Children: Gender Norms and the Protection of Civilians*, London, Ashgate, 2006.

³⁷⁰ D. OTTO, «The Exile of Inclusion: Reflecting on Gender Issues in International Law over the Last Decade.», *Melbourne Journal of International Law*, Vol 10, 2009, pp. 11–26.

femmes en omettant les devoirs qui leur incombent d'inclure les femmes à la prise de décision en matière de paix et de sécurité nationales et internationales.

En outre plusieurs féministes ont mis en garde contre les risques de voir certaines interventions militaires étrangères être couvertes par la recherche de protection et d'autonomisation des femmes³⁷¹. Dans son premier paragraphe, la résolution 1820 du CSNU souligne que les violences sexuelles généralisées ou systématiques peuvent, dans la mesure où elles font obstacles au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, être réprimées par le CSNU. Cette formulation est dangereuse car rendre justice aux femmes pourrait aussi devenir « une couverture politique pour des interventions militaires qui n'ont rien à voir avec le bien-être des femmes »³⁷². Comme le note Gina Heathcote, le CSNU, en mettant en lumière cette possibilité, utilise des idées féministes pour élargir les justifications juridiques de l'utilisation de la force (*jus in bello*), un projet fondamentalement antiféministe³⁷³.

Aujourd'hui, bien qu'il existe des contrastes saillants entre l'interprétation que fait le CSNU de l'agenda FPS et celle qu'en font les organisations féministes, il y'a peu d'appels à se reconnecter avec les idées ayant initialement motivées l'adoption de l'agenda. En effet, bien que les défenseurs de l'agenda FPS, soient conscients de ces lacunes, ils sont souvent trop occupés à faire en sorte que les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité restent dans le radar des institutions internationales et des États pour s'arrêter et faire une introspection des acquis³⁷⁴. En effet depuis l'adoption de sa première résolution constitutive, le champ d'application de l'agenda-FPS n'a cessé d'être restreint ceci témoigne d'une volonté politique grandissante de dénuer l'agenda de son pouvoir transformateur tant sa pleine mise en œuvre défie les conceptions traditionnellement militarisées de la guerre et de la paix. Le but premier du manque de clarté juridique et conceptuelle de l'agenda FPS est d'en isoler la mise en œuvre. Objectif atteint. Comment la Communauté Internationale a-t-elle réussi à cloisonner l'agenda-FPS ? Une réponse à cette question sera suggérée dans la dernière section du présent chapitre.

SECTION II. - LE CLOISONNEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ »

L'ordre juridique et politique international est en constante mutation. Parallèlement, la nature, l'intensité et la fréquence des conflits et la définition de ce que constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales ont considérablement évolué.

Ces nouveaux conflits sont souvent liés à des défis internationaux émergents qui ne se définissent pas par des frontières nationales. Les changements sismiques des puissances mondiales, la pressions sur les démocraties libérales et l'émergence de l'extrême droite, les

³⁷¹ N. PRATT, S. RICHTER-DEVROE, «Critically examining UNSCR 1325 on Women, Peace and Security», *International Feminist Journal of Politics*, Vol.13, no.4, Décembre 2011, pp.489-503, <http://dx.doi.org/10.1080/14616742.2011.611658>

³⁷² S. AROUSSI, Women, Peace, and Security: Addressing Accountability for Wartime Sexual Violence, *International Feminist Journal of Politics*, Vol.13, no.4, Décembre 2011, pp.576 – 593, <https://doi.org/10.1080/14616742.2011.611663>

³⁷³ G. HEATHCOTE, *The Law on the Use of Force: A Feminist Analysis*, Oxford, Routledge, 2012.

³⁷⁴ *Ibid.*

défis à la gouvernance mondiale, la transformation des modèles économique, les nouvelles utilisations abusives des technologies et l’empreinte écologique croissante de l’humanité sont autant d’obstacles identifiés à la réalisation d’une paix internationale durable et inclusive.

Les défis à la paix et à la sécurité auxquels l’agenda FPS est prétendu remédier ont profondément évolué. Or, bien qu’il ait été reconnu comme un thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à l’ordre du jour du CSNU, force est de constater que l’agenda FPS est en train d’être progressivement cloisonné. Le champ d’application des résolutions du CSNU relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité est régulièrement en train d’être restreint. Souvent considéré comme inadaptées, celles-ci ont été cantonnées à ne s’appliquer que sélectivement dans les cas de conflits armés internationaux (**Paragraphe 1**). Pareillement, le pouvoir transformateur de l’agenda en matière de paix et de sécurité internationales étant souvent sous-estimé et incompris, l’agenda FPS a été écarté de la réponse aux défis émergents à la paix et à la sécurité internationales telle que notamment la réponse aux changements climatiques (**Paragraphe 2**), ce qui en a ardemment atténué l’effectivité.

§I. - Un Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » cantonné aux cas des conflits armés internationaux.

Lorsque les mouvements féministes ont œuvré à l’adoption par le CSNU d’une résolution sur FPS, elles ont exigé l’inscription de la prévention des conflits à l’ordre du jour du CSNU. Il ne s’agissait pas tant de rendre les conflits plus sûrs pour les femmes que de mettre fin aux conflits par un engagement en faveur de la paix, la réduction des dépenses militaires, le contrôle de la circulation des armes et la promotion de la résolution pacifique des conflits. L’accent mis sur la *prévention* comme l’un des principaux piliers de la résolution 1325 et des neuf résolutions en découlant est donc la preuve que l’agenda FPS devait, en théorie, être applicable dans tout pays, dans toute région du monde, en temps de paix, comme en tant de guerre.

Toutefois, l’accent initialement mis sur la prévention des conflits semble avoir été négligé. Peu d’attention a été accordée au rôle des femmes dans la prévention des conflits, malgré la conclusion de l’Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU de 2015 que «lorsque les femmes sont allées se prononcer en faveur d’un programme pour les femmes, la paix et la sécurité [...] leur butait principal consistait, en la prévention des conflits armés et en la réduction des niveaux croissants de militarisation contribuant à l’insécurité des foyers, des communautés et des nations plutôt qu’à leur sécurité »³⁷⁵. Comme évoqué plus haut, la recherche de la prévention des conflits en général a été substituée par la recherche spécifique de prévention des violences sexuelles liées aux conflits³⁷⁶. Pourtant, comme le souligne la militante libérienne pour la paix et lauréate du prix Nobel, *Leymah Gbowee*, « nous ne devrions pas penser une minute que nous pouvons mettre fin à la violence sexuelle dans les conflits armés. La seule façon de mettre fin à la violence sexuelle dans les conflits armés est de prévenir le conflit en premier lieu »³⁷⁷.

³⁷⁵ R. COOMARASWAMY, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU*, ONU Femmes, Nations unies, New York, 2015, p.194.

³⁷⁶ B. KAPUR, M. REES, « WPS and Conflict Prevention », *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019.

³⁷⁷ Sommet mondial pour mettre fin à la violence sexuelle liée aux conflits, 2014.

Aujourd'hui l'absence de références explicites dans l'agenda FPS au désarmement et au militarisme a permis une interprétation traditionnelle et militarisée de celui-ci, renforçant, ironiquement, l'idée que la garantie de la paix internationale repose sur la paix militaire et les États sécurisés ³⁷⁸. Ceci minimise le pouvoir transformateur de l'agenda ³⁷⁹. Non seulement celui-ci est de plus en plus jugé non-pertinent en temps de paix, mais en plus, tous des États et du CSNU n'y ont fait à appel que d'une façon fortement controversée dans des contextes de conflits étroitement définis.

Au sein du CSNU, comme du côté des États Membres, il y'a de plus en plus de tentatives de cloisonnement du champ d'application des résolutions constitutives de l'agenda FPS. Encore aujourd'hui, l'agenda FPS n'est pas considéré comme un thème « transversal recoupant tous les grands sujets » ³⁸⁰ inscrits à l'ordre du jour du CSNU et qui font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'étranglement du champ d'application de la résolution 1325 et des neuf autres résolutions qui en ont découlées est ainsi de plus en plus dénoncé.

La restriction principale dans le champ d'application de l'agenda FPS est son invocation d'une façon quasiment exclusive dans le cadre de conflits armés internationaux tels que définis par l'article 2 commun ³⁸¹ aux quatre Conventions de Genève de 1949. Ceci a eu pour effet de mettre hors du champ d'application de l'agenda FPS la majorité des conflits contemporains. En effet, bien qu'il soit encore possible de recenser des conflits armés interétatiques, à l'époque contemporaine, la grande majorité des conflits relèvent plutôt de la catégorie des conflits armés internes ou internationalisés ³⁸².

Pareillement les résolutions constitutives de l'agenda FPS ont été isolées de la lutte internationale contre le terrorisme. L'examen des 43 résolutions du CSNU portant sur la lutte contre le terrorisme adoptées entre janvier 2013 et mai 2015 démontre une invocation formelle de l'agenda FPS et un manque flagrant de sensibilité au genre ³⁸³. En effet, rares ont été les références exhaustives aux femmes et aux préjudices infligés à celles-ci par les groupes terroristes, comme les violences sexuelles ³⁸⁴. Or les résolutions du CSNU adoptées dans le

³⁷⁸ D. OTTO, « WPS: A Critical Analysis of the Security Council's Vision », *London School for Economics and Political Science: Centre for Women, Peace, & Security Paper Series*, Novembre 5, 2016, <http://www.lse.ac.uk/women-peace-security/assets/documents/2016/wps1Otto.pdf>.

³⁷⁹ R. COOMARASWAMY, *op.cit.* 77, p. 24.

³⁸⁰ CSNU, Résolution 2242, *op.cit.* 25, préambule.

³⁸¹ Article 2 commun aux quatre Convention de Genève du 12 Août 1949 « En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles »

³⁸² H. STRAND, S. A. RUSTAD, H.M. NYGÅRD, H. HEGRE, Trends in Armed Conflict, 1946–2020, *Conflict Trends*, no. 3, Peace Research Institute Oslo, Oslo, 2021,

³⁸³ Au cours de la période concernée, 139 résolutions ont été adoptées. Sur ces 43, 15 ont mentionné explicitement l'agenda FPS ; deux d'entre eux mentionnaient à la fois le terrorisme et l'agenda FPS (2129 et 2195) tandis que les 13 autres concernaient des pays ou des régions spécifiques (2100, 2120, 2145, 2164, 2210, 2095, 2185, 2122, 2096, 2110, 2140, 2144 et 2169). Parmi les résolutions mentionnant le terrorisme, 23 mentionnaient également une forme de violence basée sur le genre (2100, 2120, 2145, 2164, 2210, 2095, 2185, 2093, 2102, 2117, 2139, 2158, 2170, 2171, 2191, 2199, 2220, 2182, 2122, 2165, 2143, 2192, 2175).

³⁸⁴ Les résolutions du CSNU relatives au terrorisme incluant des référence aux femmes : Somalie (2093, 2102, 2158 et 2182) ; Libye (2095 et 2144) ; Afghanistan (2120, 2145, 2210 et 2096) ; le Moyen-Orient (2139, 2140 et 2191) ; Irak (2110 et 2169); et Mali (2100 et 2164). Plusieurs auteurs ont mis en évidence l'utilisation stratégique des femmes pour légitimer l'usage de la force et l'utilisation sélective des préjudices causés aux femmes dans

cadre de la lutte internationale contre le terrorisme ayant dépassé la simple condamnation politique pour considérer le terrorisme comme une menace à la paix et à la sécurité internationales³⁸⁵ et autoriser au nom du chapitre VII de la CNU le recours à la force par les États Membres en riposte aux actes terroristes, l'invocation de l'agenda FPS aurait non seulement pu mettre en lumière l'impact différencié qu'a la prolifération des groupes terroristes et des actes terroristes sur les femmes et les dangers particuliers qu'ils constituent sur les droits de celles-ci mais aussi renforcer la valeur juridique de l'agenda. Au contraire, l'absence de référence substantielle aux résolutions constitutifs de l'agenda FPS a accentué la marginalisation des droits des femmes au profit de la poursuite des gains géopolitiques et la mise en silo de celui-ci.

En 2015, et dans le but d'assurer la « participation et l'autorité des femmes et des organisations de femmes pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent »³⁸⁶, le CSNU a adopté la résolution 2242. Or, alors que celle-ci présageait un élargissement de l'éventail des conflits et des contextes auxquels l'agenda FPS pourrait s'appliquer, une étude attentive permet au contraire de déduire l'essentialisation des rôles femmes dans les contextes de terrorisme, mettant encore plus l'accent sur les femmes en tant que victimes des conflits en besoin de protection. Par ailleurs, alors qu'il était attendu de l'élargissement de l'agenda FPS à la lutte internationale contre le terrorisme, une conformité renforcée des stratégies antiterroristes internationales aux droits humains, un éclaircissement des définitions de « terroriste » et « terrorisme », et une analyse plus approfondie des causes propices à la production du terrorisme, la résolution 2242 a été élaborée dans des termes flous. L'extrémisme violent, le terrorisme et les actes terroristes y sont tous condamnés mais leur portée reste indéfinie. L'inclusion de l'agenda FPS dans la lutte contre le terrorisme n'a pas été étendue à l'inclusion des femmes dans la définition de ce que constitue le terrorisme ou encore dans l'élaboration de stratégies antiterroristes sensibles au genre. Au contraire, celle-ci n'a été jugée pertinente que dans la recherche de la protection des femmes des violences sexuelles et sexistes liées au terrorisme élargissant par la même occasion l'éventail des bases juridiques justifiant le recours à la force dans la lutte contre le terrorisme et le pouvoir d'appréciations des États et du CSNU en découlant. Plus que tout, cela confirme à quel point l'agenda FPS est évité en tant que véhicule susceptible d'empiéter directement ou indirectement sur la marge de manœuvre dont disposent les États en ce qui concerne les obligations juridiques qui leur incombent de respecter lors de de conflits internes et dans les situations de terrorisme.

Ensuite, il a été remarqué que les États ont tendance à externaliser l'application de l'agenda FPS. Ceci réside essentiellement dans le fait que les États ont tendance à plus aisément invoquer l'agenda FPS lorsqu'il s'agit de conflits qui se déroulent en dehors de leurs territoires ou dans lesquels ils ne sont pas parties prenantes. Ils sont cependant plus réticents

certaines conflits et zones géographiques, et comme moyen de diaboliser certains groupes et idéologies par rapport à d'autres. Voir dans ce sens R. KAPUR 'The tragedy of victimization rhetoric: implications for international rights and post-colonial feminist legal politics', *Harvard Human Rights Journal*, vol. 15, 2002, pp. 1–39.

³⁸⁵ La résolution 1373 est encadrée par son affirmation selon laquelle les actes terroristes et les actes de terrorisme international constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, et pourtant la résolution manque d'une définition claire de ce qui constitue le terrorisme

³⁸⁶ CSNU, Résolution 2242 relative à l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité », adoptée le 13 octobre 2015, paragraphe 13.

à appliquer les résolutions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité lorsqu'il s'agit de conflits internes, la majorité des États ne souhaitant souvent pas reconnaître l'existence de conflits à l'intérieur de leurs territoires ou dans lesquels ils contribuent activement. Un exemple parlant est celui du Royaume Uni, qui, malgré les appels des mouvements féministes locaux à la mise en œuvre de l'agenda FPS ³⁸⁷, a refusé catégoriquement de reconnaître l'applicabilité de la résolution 1325 et des résolutions qui en découlent au conflit en Irlande du Nord ³⁸⁸. Pareillement en Inde, malgré les tensions historiques relative à la région Cachemire avec le Pakistan il a été insisté sur le fait que l'agenda FPS n'y était d'aucune pertinence ³⁸⁹.

Une autre démonstration de l'externalisation de l'agenda FPS consiste dans le fait que plusieurs États ont eu tendance à élaborer et adopter des PAN - FPS à vocation « internationale », dont la mise en œuvre est souvent rattachée à leurs *Ministères chargés des Affaires Étrangères*, et qui sont destinés à s'appliquer aux conflits ayant lieu sur les territoires d'États tiers, sans jamais mettre en cause la responsabilité de l'État lui-même, découlant de son implication dans de tels conflits. Un exemple parlant de l'externalisation superficielle de l'agenda FPS est le PAN-FPS des États Unis adopté en 2016. Celui-ci reprend de façon superficielle et générique le soutien des États Unis en faveur de l'agenda FPS, et ne fait que fugitivement mention à l'implication des États Unis dans divers conflits armés notamment en Irak, en Afghanistan, au Yémen et en Syrie et des conséquences directes que cela a pu avoir sur les femmes ³⁹⁰.

Enfin, il semble que la recherche du respect des droits des femmes lors des conflits armés soit considérée plus pertinente dans certaines régions du monde que dans d'autres. En effet, certains conflits, ont eu plus d'exposition à l'agenda FPS que d'autres, ce qui a souvent été pointé du doigt et jugé comme une instrumentalisation de la liberté des femmes pour couvrir l'interventionnisme de certains États.

Ainsi, pour légitimer l'invasion de l'Afghanistan, l'administration Bush a inscrit celle-ci dans une campagne plus large de libération des femmes afghanes de l'oppression des talibans. Dans un discours radiophonique, le 13 novembre 2001, Laura Bush a déclaré que la guerre en Afghanistan libérerait les femmes d'Afghanistan puisque « la lutte contre le terrorisme est aussi une lutte pour les droits et la dignité des femmes » ³⁹¹. Le gouvernement des États Unis, n'a par la suite cessé de mettre en évidence le traitement des femmes par le régime, y compris

³⁸⁷ C. PIERSON, «Gendering peace in Northern Ireland: The role of United Nations Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security», *Capital & Class*, Vol 43, no.1, University of Liverpool, 2018, 57-71, <https://genderandsecurity.org/sites/default/files/Pierson - Ging Peace in Northern Ireland.pdf>

³⁸⁸ F. NÍ AOLÁIN, «The 'War on Terror' and extremism: Assessing the Relevance of the WPS Agenda», *International Affairs* 92, no. 2, The Royal Institute of International Affairs, Oxford, 2016, 275–291. La position du gouvernement britannique a été de défendre que l'agenda FPS ne s'applique pas à l'Irlande du Nord, car la violence n'y a pas atteint un niveau suffisant pour constituer un « conflit » couvert par l'agenda FPS.

³⁸⁹ S. IQBAL, «Through their Eyes: Women and Human Security in Kashmir», *Journal of Asian Security and International Affairs*, Vol 8, no.2, The Sajid Iqbal Foundation, Srinagar, Union Territory of Jammu and Kashmir, India, 2021, 147 – 173. <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/23477970211017483>

³⁹⁰ F. NÍ AOLÁIN, N. VALJI, «Scholarly Debates and Contested Meaning of WPS», *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019.

³⁹¹ L. BUSH, Discours radiophonique hebdomadaire normalement délivré par le président Bush, portant sur l'oppression des femmes et des enfants par les talibans à l'intérieur de l'Afghanistan, 13 Novembre 2001, «*The fight against terrorism is also a fight for the rights and dignity of women*», retranscrit par le Washington Post <https://www.washingtonpost.com/>

le refus de leur accès à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à la liberté de mouvement. La libération des femmes a donc été étroitement liée à la guerre en Afghanistan en particulier et à la guerre contre le terrorisme en général, liant ainsi intimement droits et participation des femmes à la guerre et au militarisme ³⁹². Or le pilier prévention de l'agenda FPS souligne justement les implications dangereuses que les conflits eux-mêmes ont sur les femmes. Il appelle à protéger et promouvoir la paix et les droits humains des femmes de lutter contre les causes profondes de la guerre et de la violence en premier lieu. Envahir au nom de la protection des droits des femmes et de l'égalité des sexes remet en question l'un des principes les plus fondamentaux de l'agenda FPS : « Les efforts déployés dans le cadre des piliers de la protection et de la participation peuvent donc fondamentalement contredire le pilier prévention de l'agenda FPS. Cette contradiction n'est nulle part plus visible qu'en Afghanistan » ³⁹³.

À la suite du retrait américain d'Afghanistan en mai 2021, les talibans ont repris le contrôle du pays en Août de la même année. Cette prise de contrôle est considérée comme une menace aux droits humains plus particulièrement ceux des femmes et des filles. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'Homme, cette situation est une tentative d'éliminer progressivement les femmes et les filles de la vie publique. En effet les Talibans ont déployé des efforts décrits comme « continus et systématiques » visant à exclure les femmes et les filles ³⁹⁴. Ces efforts se sont entre autres matérialisés par l'interdiction pour les femmes de reprendre leur travail, l'obligation pour un parent de sexe masculin de les accompagner dans les espaces publics, l'interdiction pour les femmes d'utiliser les transports en commun par elles-mêmes, ainsi que l'imposition d'un strict code vestimentaire pour les femmes et les filles.

Lorsqu'il a initialement été conçu, l'agenda FPS visait notamment à prévenir les conflits et avait donc vocation à s'appliquer en temps de paix comme en temps de guerre. Dans la pratique néanmoins, le champ d'application de l'agenda a été graduellement rétréci. Il n'a été jugé pertinent que dans le cadre de conflits armés internationaux, excluant ainsi la majorité des conflits contemporains de son champ d'application. En outre, même lorsqu'il s'agissait de conflits internationaux, la Communauté Internationale a été très sélective dans son invocation le jugeant plus pertinent dans certaines régions du monde que dans d'autres. Ceci en provoque la mise œuvre disparate sapant les prétentions initiales de l'agenda à l'universalité.

Celles-ci sont d'autant plus fragilisées par l'isolement de l'agenda FPS des défis émergents à la paix et à la sécurité internationales. Comment et de quoi l'agenda FPS a été isolé ? C'est ce qui sera étudié dans le dernier paragraphe du présent chapitre.

³⁹² K. BERRY, «The symbolic use of Afghan women in the war on terror», *Humboldt Journal of Social Relations*, Vol.27, no.2, Department of Sociology, Humboldt State University, 2003, pp.137 – 160, <https://www.jstor.org/stable/23524156>

³⁹³ Z. ATTAL, S. KARIM, «When militarism meets gender reform: fixing the contradictory legacy of the women, peace and security Agenda in Afghanistan», *The Global Observatory*, International Peace Institute, Octobre 27,2021. <https://theglobalobservatory.org/2021/10/when-militarism-meets-gender-reform-fixing-the-contradictory-legacy-of-the-women-peace-and-security-Agenda-in-afghanistan/>

³⁹⁴ Haut-Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'Homme, Communiqué de Presse, 17 janvier 2022. Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/01/afghanistan-taliban-attempting-steadily-erase-women-and-girls-public-life-un>

§II. - Un Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » isolé des défis de sécurité émergents.

De profonds changements ont affecté l'environnement international depuis la fin de l'ordre internationale bipolaire notamment « l'émergence de nouvelles technologies de communication et l'élimination de la distance, l'émergence de marchés mondiaux et le « triomphe » du capitalisme (et du consumérisme) sur ses solutions de rechange ; la propagation de la démocratie et des valeurs occidentales et l'émergence d'une société civile mondiale. »³⁹⁵. Ces changements ont parfois accentué les défis traditionnels à la paix et à la sécurité internationales et ont également engendré de nouvelles menaces à celles-ci telles que : le crime international, les migrations de masse, les conflits ethniques et religieux, ou encore les pandémies.

Se hisse en haut de la liste de ceux-ci le changement climatique et les menaces qui en découlent sur la paix internationale. Bien que le changement climatique n'ait pas été reconnu comme la cause directe de conflit armés³⁹⁶, des conditions climatiques extrêmes combinées avec des facteurs socio-économiques et politiques peuvent contribuer à leur intensification³⁹⁷. Le dérèglement climatique amplifie d'autres facteurs bien documentés des conflits armés tels que la pauvreté, les inégalités et les chocs économiques. Cela se produit notamment lorsque les gouvernements ne peuvent pas ou ne distribuent pas équitablement les ressources que le dérèglement du climat a rendu rares, tels que l'eau ou les terres³⁹⁸, ou encore lorsque l'intensification de la migration due au dérèglement climatique entraîne une pression supplémentaire sur les systèmes humanitaires et de gouvernance déjà en difficulté³⁹⁹.

Plus de deux décennies après l'adoption de la première résolution constitutive de l'agenda FPS, force est de constater que, le contexte international a considérablement évolué.

Or, dans quel mesure, l'agenda FPS a-t-il été intégré dans la réponse aux défis nouveaux à la paix et à la sécurité internationales et notamment à la question climatique ? Bien que le CSNU se soit arrêté à la question climatique comme menace à la paix et à la sécurité internationales à plusieurs reprises, en faisant référence par exemple à une « menace de l'élévation du niveau de la mer pour les petits États insulaires et la sécurité alimentaire »⁴⁰⁰, celle-ci a toujours été isolée des questions de genre et de l'agenda FPS. La séparation des problématiques se justifie notamment par l'ignorance des conséquences spécifiques que la question climatique a sur les femmes. Pourtant, reconnaître que les deux questions sont inextricablement liées offre une opportunité considérable de repenser la notion de paix et d'y

³⁹⁵ F. BASTY, « La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales », *Raisons Politiques*, Vol.4, no.32, 2008, pp.35 – 57.

³⁹⁶ H. BUHAUG, « Climate–Conflict Research: Some Reflections on the Way Forward. », *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, Vol.6, no.3, 2015, pp. 269 –275.

³⁹⁷ V. KOUBI, « Climate Change and Conflict », *Annual Review of Political Science*, Vol.22, 343-360.

³⁹⁸ M. BRZOSKA, C. FRÖHLICH, « Climate Change, Migration and Violent Conflict: Vulnerabilities, Pathways and Adaptation Strategies. », *Migration and Development*, Vol 5, no.2, 2016, 190–210.

³⁹⁹ V. KOUBI, T. BÖHMELT, G. SPILKER, L. SCHAFFER, 'The Determinants of Environmental Migrants' Conflict Perception. », *International Organization*, Vol.72, no.4, 2018, 905–936.

⁴⁰⁰ H. NASU, « The Place of Human Security in Collective Security », *Journal of Conflict & Security Law*, Vol 18, no. 1, Avril 2013, pp.95–129. <https://doi.org/10.1093/jcsl/krs026>

adapter les efforts internationaux pour répondre le plus adéquatement possible aux deux questions d'une manière synergique ⁴⁰¹.

La crise climatique constitue une menace directe pour la sécurité humaine, y compris la sécurité des femmes, ce qui en fait un obstacle majeur à la réalisation des objectifs du programme FPS⁴⁰². Il a, en effet, à plusieurs reprises été défendu que les effets du changement climatique – seul ou en conjonction avec les conflits préexistants- sont loin d'être neutres du point de vue du genre et ont au contraire des dimensions spécifiquement genrées qui aggravent les inégalités et sapent davantage la sécurité des femmes ⁴⁰³.

Dans les pays du Sud, et notamment ceux affectés par les conflits, les femmes rurales ont été identifiées comme l'un des groupes les plus vulnérables au changement climatique ⁴⁰⁴. Au vu des rôles qui leur sont traditionnellement assignés dans certaines régions du monde, tel que la gestion des aliments et l'approvisionnement en eaux des ménages, elles sont souvent les premières à payer le prix des chocs et du stress liés au climat ⁴⁰⁵. Ces tâches sont souvent obstruées par le dérèglement climatique puisqu'il leur incombe de chercher d'autres sources de nourriture, d'eau et de revenus. En plus d'accroître le fardeau des femmes, les menaces relatives au changement climatique contribuent à l'exacerbation des inégalités de genre préexistantes. Dans certaines cultures, les hommes sont présumés mériter une plus grande quantité et avoir accès à une meilleure qualité de nourriture, le changement climatique et la raréfaction des denrées menacent ainsi également la sécurité alimentaire des femmes⁴⁰⁶. Enfin, les femmes étant souvent « moins mobiles » que les hommes ⁴⁰⁷, elles sont confrontées à des défis particuliers lorsque leurs maisons et leurs moyens de subsistance sont menacés. En raison des normes culturelles, les femmes peuvent ne pas apprendre à nager, ne pas être autorisées à quitter la maison et ainsi être sous la menace d'être blessées ou tuées par les ouragans et les inondations ⁴⁰⁸.

Par ailleurs, les femmes ont été en tête de l'activisme environnemental⁴⁰⁹. En 2016, l'assassinat de la célèbre militante écologiste indigène *Berta Cáceres* au Honduras avait déjà

⁴⁰¹ G. TERRY, *Climate Change and Gender Justice: Working in Gender & Development*, Warwickshire, Royaume Unie, 2009.

⁴⁰² Programme des Nations unies pour le Développement, *Human Development Report 1994*, Oxford University Press, New York, 1994, <https://hdr.undp.org/sites/>. Ce rapport a introduit le concept de sécurité humaine, faisant valoir que pour assurer une sécurité significative pour les personnes, il était crucial d'inclure l'accès à des droits fondamentaux tels que la nourriture, les vivres, les abris et une certaine protection contre les maladies et les problèmes de santé. La dégradation du climat les sape directement tous.

⁴⁰³ E. S. SMITH, «Climate Change in Women, Peace and Security National Action Plans», *SIPRI Insights on Peace and Security* No. 2020/7. Stockholm, SIPRI, 2020. <https://www.sipri.org/sites/default/files/2020-06/sipriinsight2007.pdf>.

⁴⁰⁴ C. NELLEMAN, R. VERMA, L. HISLOP, «Women at the frontline of climate change: Gender risks and hopes. A Rapid Response Assessment», Programme des Nations unies pour l'Environnement, GRID-Arendal, 2011.

⁴⁰⁵ M. LEACH, *Gender Equality and Sustainable Development*, Routledge, London, 2015.

⁴⁰⁶ BRIDGE, *Gender and Food Security: Towards Gender-Just Food and Nutritional Security. Overview Report*, Brighton, Institute of Development Studies, 2014.

⁴⁰⁷ W. GILLE, «Women Forced to Flee: Refugees and Internally Displaced Persons.», *Women and Wars*, Cambridge, Polity Press, 2013, pp.80–101

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ S. ARORA-JONSSON, «Virtue and Vulnerability: Discourses on Women, Gender and Climate Change.», *Global Environmental Change*, Vol. 21, no.2, 2011, 744–751.

suscité l'indignation internationale ⁴¹⁰. Les femmes défenseuses des droits environnementaux sont confrontées à des risques spécifiques relatifs à leur genre. Dans les sociétés patriarcales, celles-ci défendent non seulement leur environnement, mais aussi leur droit de s'exprimer. Elles font souvent l'objet de campagnes de diffamation pour délégitimer leur lutte et sont également menacées de violence sexuelle et de viol, particulièrement lorsqu'elles s'opposent aux industries extractives sur des terres autochtones ⁴¹¹.

Malgré ce qui précède, les efforts de la Communauté Internationale pour répondre aux risques de sécurité liés au climat dans des contextes fragiles ont manqué de perspective genrée. Par exemple, lors d'un débat public tenu au CSNU le 25 Janvier 2019, sur le thème « Maintien de la paix et de la sécurité internationales – Remédier aux effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales », seuls 5 des 75 États membres qui ont pris la parole ont reconnu que les considérations de genre étaient importantes pour répondre aux risques de sécurité liés au climat ⁴¹². Inversement, les risques que le dérèglement climatique fait planer sur la paix et la sécurité internationales et plus particulièrement sur les femmes dans les situations de conflits et de crises n'ont que peu été intégrés dans les efforts de mise en œuvre de l'agenda FPS. Celui-ci a largement négligé la façon dont la dégradation de l'environnement et le changement climatique affectent la vie des femmes dans les situations de conflit et comment les questions environnementales peuvent être intégrées dans les processus de paix et constituer des solutions aux conflits.

Dans les rares occasions où l'agenda FPS s'est intéressé au dérèglement climatique, les femmes ont été, encore une fois, superficiellement dépeintes comme des victimes vulnérables, ayant besoin d'être protégées des effets du changement climatique ⁴¹³. Cela cloisonne encore plus le pilier protection de l'agenda FPS, mais également efface les efforts des femmes de répondre aux questions environnementales ⁴¹⁴. En outre, cela dépolitise les relations de pouvoir entre les genres, et ne permet pas de traiter les causes profondes qui cimentent en premier lieu la vulnérabilité des femmes ⁴¹⁵.

Dans la pratique étatique, les États ont eu tendance à ignorer les questions climatiques lors de l'élaboration de plan d'action nationaux relatifs à la mise en œuvre de l'agenda FPS. Une étude de 80 PAN-FPS menée par l'*Institut International de Recherche sur la Paix de Stockholm* a permis de conclure que seulement un plan d'action national sur quatre fait référence au climat ⁴¹⁶. Sur les 17 mentions au changement climatique recensées, 8 relient le

⁴¹⁰ C. RAIMBEAU, « Ruée vers la « houille blanche » en Amérique Centrale : Qui a tué Berta Cáceres ? », *Le Monde Diplomatique*, n°751, 63^{ème} année, Octobre 2016, p.13. <https://www.monde-diplomatique.fr/2016/10/RAIMBEAU/56454>

⁴¹¹ ONU Femmes, *op.cit.*, 110.

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ L. AQUILAR, « A Path to Implementation: Gender-Responsive Climate Change Strategies », *Research, Action, and Policy: Addressing the Gendered Impacts of Climate Change*, Dordrecht, Springer, 2013, 149–157 ; L. BENDLIN, « Women's Human Rights in a Changing Climate: Highlighting the Distributive Effects of Climate Policies », *Cambridge Review of International Affairs*, Vol.27, no. 4, 2014, 680–698.

⁴¹⁴ E.-S. SMITH, « Scope for Improvement: Linking the Women, Peace and Security Agenda to Climate Change », *LSE Women, Peace and Security Blog* (blog), 18 Juin 2020, <https://blogs.lse.ac.uk/wps/2020/06/18/scope-for-improvement-linking-the-women-peace-and-security-agenda-to-climate-change/>.

⁴¹⁵ A. KRONSELL, *op.cit.*, 100.

⁴¹⁶ E.-S. SMITH, « Climate Change in Women, Peace and Security National Action Plans », *SIPRI Insights on Peace and Security*, No.2020/7, Juin 2020. Dans cette étude, SIPRI explore la manière dont les plans d'action nationaux (PANs) relatifs aux FPS adoptés par les États comprennent et réagissent au changement climatique et à la

changement climatique aux défis émergents de paix et de sécurité et à la résolution 2242 du CSNU, la plupart des mentions figurent dans les parties narratives des plans d'action et ne sont pas forcément accompagnées d'actions concrètes pour lutter contre le dérèglement climatique et les catastrophes naturelles ⁴¹⁷.

Enfin, malgré les arguments croissants attestant que des efforts de paix inclusive génèrent de meilleurs résultats, les interventions climatiques sensibles au genre restent considérablement sous-financées. Le rapport du Programme des Nations unies pour le Développement note que seulement 0,01% du financement international soutient des projets qui traitent conjointement du climat et des droits des femmes ⁴¹⁸.

Néanmoins, il faut constater que des efforts crépusculaires pour créer des synergies entre l'agenda FPS et la question climatique sont déployés. Le CSNU a ainsi brièvement constaté, dans sa résolution 2242, que le changement climatique constituait une évolution du contexte mondial en matière de paix et de sécurité, et que les questions des femmes, de la paix et de la sécurité étaient un « thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son ordre du jour » ⁴¹⁹. Dans son rapport annuel relatif à l'agenda FPS publié en Octobre 2019, le Secrétaire Général des Nations unies a déclaré que « la menace mondiale du changement climatique et de la dégradation de l'environnement risque de faire grimper le nombre croissant de situations complexes, qui touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée » ⁴²⁰.

L'agenda FPS doit servir d'outil pour assurer la participation significative des femmes en tant qu'expertes environnementales à la réponse aux défis climatiques. Des interventions climatiques sensibles au genre peuvent servir de « multiplicateur de bénéfices » renforçant ainsi d'une part l'effectivité des réponses aux crises environnementales mais aussi la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » ⁴²¹.

« Aujourd'hui, toute tentative de construction de paix inclusive sera obstruée par le dérèglement climatique » ⁴²². La question climatique doit ainsi faire partie intégrale de tout

sécurité. Les PANs ont été analysés pour cette étude parce qu'ils sont le principal mécanisme utilisé par les États pour mettre en œuvre leurs engagements envers l'agenda FPS. L'étude explore principalement trois questions: (a) Quels PANs-FPS incluent un langage faisant spécifiquement référence au changement climatique, et parmi ceux qui le font, comment explique-t-il la raison de l'inclusion de ce langage ; (b) les PANs FPS qui intègrent des références au changement climatique, s'engagent-ils à prendre des actions concrètes directement liés à cette problématique ; et (c) Si de telles actions sont identifiées, qui (femmes, jeunes, garçons, filles, hommes... ? est impliqué dans les actions proposées, et comment ? Disponible en ligne : <https://www.sipri.org/sites/default/files/2020-06/sipriinsight2007.pdf>

⁴¹⁷ Mise à part les 5 plan d'action nationaux FPS des 3 États ([Finlande](#) , [Irlande](#) , [États Unis](#)) qui ont des objectifs et des activités spécifiques mentionnant directement le changement climatique.

⁴¹⁸ S. HABTEZION, «Gender and Climate Finance», *Gender and Climate Change*, Programme des Nations unies pour le Développement, 2016. <https://www.undp.org/publications/gender-and-climate-finance>

⁴¹⁹ CSNU, *op.cit*, 87.

⁴²⁰ CSNU, Rapport du Secrétaire Général des Nations unies sur les Femmes et la Paix et la Sécurité 2019, 09 Octobre 2019, S/2019/800, paragraphe 118. https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/S_2019_800_F.pdf

⁴²¹ C. CHIU, J. SMITH, «What Does Climate Change have to Do with Women, Peace, and Security? A lot.», *Climate Change Blog*, Georgetown Institute for Women, Peace, and Security, Mars 3, 2022. <https://giwps.georgetown.edu/what-does-climate-change-have-to-do-with-women-peace-and-security/>

⁴²² C. COHN, C. DUNCANSON, «Women, Peace and Security in a changing climate», *International Feminist Journal of Politics*, 2020, DOI: 10.1080/14616742.2020.1843364

effort de maintien ou de consolidation de la paix. Ceci oblige la Communauté Internationale non seulement à examiner les impacts de la dégradation du climat sur la consolidation de la paix, mais aussi à penser les moyens par lesquels les efforts de maintien et de consolidation de la paix auront des effets sur la dégradation du climat et la capacité des citoyens à y faire face.

Au-delà des limites intrinsèques de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » qui en ont considérablement limité la mise en œuvre au niveau global, celui-ci se heurte dans sa mise œuvre au Monde arabe à une série d'obstacles propres à la région et qui lui sont spécifiques. Il est important de consacrer le dernier chapitre à l'analyse de ceux-ci.

CHAPITRE 2. - DES OBSTACLES SPÉCIFIQUES À LA RÉGION DU MONDE ARABE

Au-delà des conflits complexes, de plus en plus protéiformes, multipartites, et prolongés dans le temps, ayant touché la région, des violations continues des droits humains fondamentaux sont observés dans les États Arabes pourtant considérés « en paix » ce qui ne cesse d'envenimer les relations entre gouvernants et gouvernés et de fragiliser la paix déjà ébranlée par le contexte régional.

En outre, même lorsque des occasions de changement se sont présentées, l'agenda FPS a rarement été invoqué. Les questions relatives aux droits des femmes bien qu'au cœur des débats de transitions démocratiques ont dû faire face à une opposition virulente. Indéniablement, à ce jour, les droits des femmes continuent d'être perçues, au mieux, comme une importation occidentale menaçant le particularisme culturel arabo-musulman, au pire, comme de œuvres néocolonialistes. La résolution 1325 et les neuf résolutions y afférentes du CSNU ont été contestées au sein même de certaines fractions des mouvements féministes arabes.

Il est important d'analyser plus en détails le manque d'appropriation évident du Monde arabe de l'agenda FPS (**Section 1**) ainsi que les contextes géopolitiques complexes dans lequel celui-ci est supposé être mis en œuvre (**Section 2**).

SECTION I. - UN MANQUE D'APPROPRIATION DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE

L'agenda FPS n'est pas toujours invoqué par les mouvements féministes arabes qui en critiquent notamment le caractère néocolonialiste (**Paragraphe 1**). En outre, celui-ci est mis à mal par la croyance répandue parmi les populations que les droits des femmes sont une importation culturelle occidentale qui s'oppose aux fondements de la culture arabo-musulmane. (**Paragraphe 2**).

§I. - Les critiques développées par les féministes arabes à l'encontre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité »

Alors que les positions mitigées des États envers la résolution 1325 du CSNU est relativement bien documentée, le récit global relatif à l'agenda FPS présente à tort les mouvements féministes comme des alliés naturels à la résolution 1325 et les résolutions y afférentes ⁴²³.

Dans la région arabe, les féministes ont démontré une certaine résistance à la résolution 1325 du CSNU. Diverses justifications ont été apportées à leur positionnement, la plus importante étant la tendance du CSNU, en sa qualité de structure de sécurité hégémonique, à associer l'agenda FPS à la sécurité ⁴²⁴. Ce manque d'appropriation par les

⁴²³ S. BASU, «The Global South writes 1325 (too)», *Revue Internationale de science politique*, Vol.37, no.3, Women, Peace and Security in Regional, National and Local Contexts, Juin 2016, pp.362 – 374.

⁴²⁴ *Ibid.*

organisations de la société civile de l'agenda FPS en a considérablement limité l'effectivité dans la région.

Le fait est que géographiquement l'agenda FPS est né dans « ...des bureaux à New York, Londres et Genève... »⁴²⁵. Ce qui lui a valu d'être considéré comme un agenda des féministes occidentales, mettant de côté d'autres formes de féminismes notamment le féminisme noire et postcoloniale. Cette exclusion renforce les stéréotypes victimisant les « femmes du tiers-monde » puisqu'elles sont les récipiendes de normes internationales pensées et élaborées par autrui. Ceci est accentué par l'accent mis sur l'élément de protection des femmes dans les contextes de crises et de conflits, si besoin par un recours à la force armée.

Dans le préambule sa résolution 1889 le CSNU se dit vivement préoccupé par « les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes »⁴²⁶. Or juxtaposer la violence, l'intimidation, l'insécurité et l'absence de l'état de droit avec « la discrimination culturelle » a été interprété par certaines féministes comme lier implicitement les obstacles à la participation des femmes aux masculinités barbares des hommes non-blancs dans les zones de conflits. Au même temps que la Résolution 1889 représente implicitement les hommes non-blancs comme des obstacles à la participation des femmes, elle exhorte la Communauté Internationale à « prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix »⁴²⁷. Ce faisant, la Communauté Internationale se positionne comme le sauveur des « femmes non-blanches » des « hommes non-blancs »⁴²⁸.

Dans ce sens, certaines fractions des mouvements féministes arabes se sont demandées si l'agenda FPS constitue réellement un outil permettant aux femmes dans les zones de conflits d'intégrer des espaces historiquement dominés par les hommes ou si celui-ci ne servirait plutôt que les objectifs politiques du CSNU en lui permettant instrumentaliser les revendications des militantes dans les zones de conflits⁴²⁹.

Un autre argument avancé par les féministes arabes est la mise en œuvre sélective de la résolution 1325 du CSNU par la Communauté Internationale. Les activistes féministes arabes ont relevé les incohérences dans les politiques étrangères des gouvernements se présentant comme des défenseurs de l'agenda FPS et des droits des femmes arabes. Ainsi elles dénoncent que les mêmes gouvernements qui appellent à l'égalité entre les genres et financent les projets de mise en œuvre de l'agenda FPS dans la région, sont ceux qui soutiennent leurs bourreaux⁴³⁰. Ainsi est-il par exemple des Territoires Palestiniens Occupés, les organisations de femmes ont mis l'accent sur l'ironie de soutenir les organisations de la société civile de femmes palestiniennes pour promouvoir l'égalité des sexes sans jamais tenir le gouvernement israélien responsable des violations récurrentes des droits humains des

⁴²⁵ S. BASU, «The Global South writes 1325 (too)», *Revue Internationale de science politique*, *op.cit.*

⁴²⁶ CSNU, Résolution 1889, S/RES/1889, 5 octobre 2009, p.2.

⁴²⁷ *Ibid*, §1.

⁴²⁸ G. SPIVAK, «Can the Subaltern speak?», *Marxism and the Interpretation of Culture*, London, Macmillan, 1998.

⁴²⁹ C. COHN, H. KINSELLA, S. GIBBINGS, «Women, Peace and Security, Resolution 1325», *International Feminist Journal of Politics*, Vol.6, no.1, pp.130 – 140.

⁴³⁰ K. ANDERSON, *Now is the Time: Research on Gender Justice, Conflict and Fragility in the Middle East and North Africa*, Oxfam, International Alert, Juin 2017.

femmes et de l'impact dévastateur de l'occupation israélienne sur la configuration de la société palestinienne dans son ensemble ⁴³¹.

Cet engagement sélectif de la Communauté Internationale avec l'agenda FPS est aussi visible dans le financement alloué aux organisations de la société civiles dans la région. En effet les donateurs ont soutenu la mise en œuvre de projets qui répondaient à leurs priorités politiques ⁴³². Ainsi selon les périodes, les donateurs ont priorisé le financement de certaines activités relatives à l'agenda FPS comme l'augmentation des nombres de femmes dans les forces armées, l'amélioration de la participation politique des femmes et la protection des femmes contre les violences liées aux conflits au détriment d'autres actions parfois jugées plus pertinente localement comme la prévention des conflits ou la dénonciation de la militarisation ⁴³³.

Le financement étant conditionné à la mise en œuvre de certains types de projets, les mouvements féministes ont dû recadrer leur travail pour l'adapter au programme de sécurité internationale ⁴³⁴, courant le risque de saper plusieurs années de luttes nationales en matière des droits des femmes ⁴³⁵. Par exemple, alors que la crise des réfugiés s'accroissait dans la région, plusieurs donateurs ont redirigé leurs fonds vers la mise en œuvre de projets humanitaires axés sur les personnes déplacées, au détriment d'un changement soudain dans l'orientation du travail des organisations de la société civile locales en Syrie, en Irak, en Jordanie, au Liban, au Yémen. Selon une étude réalisée à l'Université Américaine par Irak-Sulaimani en 2018, les organisations de défense des droits des femmes ont dû arrêter leurs projets concernant les refuges pour femmes, les mutilations génitales féminines et la violence sexuelle et sexiste ⁴³⁶.

Les militantes féministes arabes dénoncent un phénomène « ONGisation »⁴³⁷ de la scène militante arabe, rendue plus dépendante des financements occidentaux, plus fragmentée, avec des organisations mises en concurrence pour l'obtention de projets, et plus structurée hiérarchiquement ⁴³⁸. L'association libanaise *Nasawiya* a ainsi défendu l'absence de hiérarchie, le refus de se professionnaliser, et la nécessité de collaborer avec d'autres mouvements. Elle a ouvert un café dans ses locaux à Beyrouth afin de créer ses propres sources de financement et de garder une certaine autonomie vis-à-vis des bailleurs de fonds ⁴³⁹.

Enfin certaines fractions des mouvements féministes arabes dénoncent l'idée selon laquelle la paix est le résultat *naturel* de la participation des femmes aux processus post-

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² A. KREFA, A. LE RENARD, *Genre et féminismes au Moyen-Orient et au Maghreb*, Amsterdam, Contreparties, 2020.

⁴³³ Z. KAYA, *Feminist Peace and Security in the Middle East and North Africa*, Oxford, Oxfam International, Septembre 2020, DOI: 10.21201/2020.6478

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ K. ANDERSON, *Now is the Time: Research on Gender Justice, Conflict and Fragility in the Middle East and North Africa*, op.cit.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ A. KREFA, A. LE RENARD, *Genre et féminismes au Moyen-Orient et au Maghreb*, op.cit.

⁴³⁸ I. JAD, « «The NGOization» of the Arab Women's Movements », *Al-Raida*, Vol.20, no.100, 2003, p.38-47. Voir également Rema Hammami, « NGOs: the Professionalization of Politics », *Race & Class*, vol.37, no.2,1995, pp.51-63.

⁴³⁹ P. SALWAN-DAHER, « Nasawiya : un collectif féministe libanais », *Nouvelles Questions Féministes*, vol.35, no.2,2016, p.144-148

conflit⁴⁴⁰. Ainsi, la participation des femmes aux processus de paix ne doit être soutenue que parce que celles-ci sont *naturellement* plus pacifiques que les hommes et non pas parce qu'elles ont les compétences et les connaissances requises pour en influencer le résultat. Or assumer un rôle de « pacificateur » rend difficile pour les femmes dans le cadre de l'agenda FPS d'exprimer des points de vue critiques vis-à-vis des résolutions simplifiées des conflits mal conçues ou inéquitables⁴⁴¹. Parce qu'elles sont considérées comme des « agents de la paix », il est attendu qu'elles soient toujours du côté de la réconciliation et de la résolution des conflits quel que soit l'« accord » sur la table⁴⁴². Comme le démontre Sheri Gibbing les femmes non-blanches qui refusent de se conformer aux principes de l'ONU sont exclues du rôle de pacificatrices, « Des militantes irakiennes invitées à parler à un groupe d'experts en genre à l'ONU ont été qualifiées par ces dernières d'être « en colère » parce qu'elles ne parlaient pas positivement des efforts des femmes dans la reconstruction de l'Irak et du rôle que l'ONU pourrait jouer mais à la place elles ont condamné l'invasion par les États-Unis et le Royaume-Uni comme impérialiste et ont critiqué l'ONU pour son manque de soutien »⁴⁴³. Pourtant, il est primordial de reconsidérer la valeur de la résistance à l'intérieur et au-delà des processus de paix. Les organisations de femmes de la société civile ont exprimé à maintes reprises leur mécontentement face à des solutions élitistes et superficielles de résolution de conflits. Que les femmes aient le droit de s'opposer à tout processus non inclusif de paix, devrait être considéré comme une partie intégrante de la résolution des conflits et un aspect essentiel de l'agenda FPS, en ce qu'il permet de dénoncer (et donc de corriger) toute résolution de conflit qui ne soit pas assez représentative, qui soit insuffisamment fondée sur la transformation des conflits et qui ne s'attaquent pas à ses causes profondes⁴⁴⁴.

Aux critiques des féministes arabes de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » s'ajoutent le manque d'appropriation de l'agenda par les populations arabes elles-mêmes, qui, si souvent en ignorent jusqu'à l'existence, s'y opposent toujours farouchement en tant qu'importation occidentale dont la mise en place fragiliserait les fondements de la culture arabo-musulmane.

§II. - La perception des droits des femmes comme une importation culturelle occidentale

En 2017, l'entité des Nations unies pour l'égalité entre les genres a mené une enquête internationale sur les hommes et l'égalité des sexes (IMAGES). L'objectif n'était autre que, en se basant sur les opinions des hommes et des femmes interrogés sur des questions relatives

⁴⁴⁰ C. COHN, H. KINSELLA, S. GIBBINGS, «Women, Peace and Security, Resolution 1325, *International Feminist Journal of Politics*, 2011, p.138. Bien que certaines féministes, ont instrumentalisé cette essentialisation pourvu que ça leur permet de se frayer un chemin. Comme l'a souligné *Felicity Hill*, citant des femmes des *Îles Salomon*, du Vanuatu, de Bougainville et des Fidji « ... *Bâtisseuses de paix, décideuses, quel que soit l'argument qui fonctionne, laissez-nous entrer ! .. Entrons dans le CSNU, dans les forums de décision, dans les salles de l'endroit insaisissable, laissons entrer les femmes.* »

⁴⁴¹ S. GIBBINGS, «No Angry Women at the United Nations: Political Dreams and the Cultural Politics of United Nations Security Council Resolution 1325», *International Feminist Journal of Politics*, Vol. 13, 2011, pp. 522-38.

⁴⁴² F. NÍ AOLÁIN, N. VALJI, « Scholarly Debates and Contested Meanings of WPS », *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019.

⁴⁴³ S. GIBBINGS, «No Angry Women at the United Nations: Political Dreams and the Cultural Politics of United Nations Security Council Resolution 1325», *International Feminist Journal of Politics*, *op.cit.*, p.524-525.s

⁴⁴⁴ F. NÍ AOLÁIN, N. VALJI, « Scholarly Debates and Contested Meanings of WPS », *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, *op.cit.*

à d'égalité des genres, de mieux comprendre les pratiques et les attitudes vis-à-vis des droits des femmes.⁴⁴⁵ L'enquête a été menée auprès de 10 000 personnes à travers quatre pays de la région arabe (Palestine, Égypte, Liban, Maroc). Les résultats ont révélé que, bien qu'une minorité des hommes interrogés, souvent issus des classes les plus aisées et ayant poursuivi des études, se montrent favorable à certaines dimensions de l'égalité entre les genres, la plupart des hommes et beaucoup de femmes continuent de soutenir un large éventail d'attitudes discriminatoires perpétuant notamment la violence à l'égard des femmes et les confinant à des rôles considérés traditionnellement féminins. Par exemple, deux tiers à plus des trois quarts des hommes dans les pays interrogés considèrent que le rôle principal d'une femme est de prendre soin du foyer⁴⁴⁶. Cette idée est intériorisée et soutenue par la moitié ou plus des femmes dans les quatre pays⁴⁴⁷. En outre l'étude démontre que, alors que dans les autres régions du monde où la même enquête a été menée les plus jeunes montraient des attitudes plus favorables à l'égalité entre les genres que leurs homologues plus âgés, dans la région arabe, au contraire, la tendance n'est pas inversée.

Souvent lorsque l'on s'interroge sur les causes de la lenteur du progrès des droits des femmes dans la région, la réponse la plus populaire est « la résilience du patriarcat arabe ». Or cette réponse est problématique car elle réduit les causes de l'oppression des femmes aux valeurs et croyances culturelles arabes.⁴⁴⁸ En réalité une série de raisons complexes justifient cette résistance.

Essentiellement, dans l'imaginaire collectif des peuples arabes, les droits des femmes sont encore perçus comme une importation occidentale. Comme le décrit l'écrivaine égypto-américaine Leila Ahmed « depuis la fin du XIXe siècle, lorsque les idées féministes ont commencé à gagner du terrain au Moyen-Orient, la position formelle d'une société du Moyen-Orient sur la position des femmes a souvent été peut-être l'indice le plus sensible de l'attitude de la société envers l'Occident – son ouverture à, ou son rejet de la civilisation occidentale »⁴⁴⁹. Aujourd'hui encore la promotion des droits des femmes continue d'être considérée comme une importation culturelle occidentale. Les dirigeants islamistes conservateurs, des hommes dans leur majorité, renforcent cette perception en défendant que l'égalité des genres s'opposent aux fondements islamiques. Cette idée est pourtant contredite par les progrès réalisés dans d'autres pays à majorité musulmane tels que l'Indonésie, le Bangladesh et le Sénégal⁴⁵⁰.

De l'autre côté, pendant longtemps, les féministes occidentales ont perçu l'islam comme incompatible avec les droits des femmes en raison de son essence discriminatoire et

⁴⁴⁵ S. EL FEKI, B. HEILMAN, G. BARKER, *Understanding Masculinities: Results from the International Men and Gender Equality Survey (IMAGES) – Middle East and North Africa*, Cairo, Washington DC, ONU Femmes, Promundo Us, 2017.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ N. PRATT, « How the West Undermined Women's Rights in the Arab World », *Jadaliyya*, 2016, <https://www.jadaliyya.com/Details/32910/How-the-West-Undermined-Women's-Rights-in-the-Arab-World>

⁴⁴⁹ L. AHMED, *Women and Gender in Islam: Historical Roots of a Modern Debate*, New Haven: Yale University Press, 1992.

⁴⁵⁰ P. ABBOT, A. TETI, « Against the tide: why women's equality remains a distant dream in Arab countries », *The Conversation*, 2017, <https://theconversation.com/against-the-tide-why-womens-equality-remains-a-distant-dream-in-arab-countries-74410>

de ses hypothèses implicites à l'infériorité des femmes ⁴⁵¹. Or, compte tenu de l'attachement croissant à l'islam dans la région ⁴⁵², en se positionnant ainsi, les mouvements féministes laïques ratent l'opportunité de démontrer l'universalité des droits des femmes et leur potentielle conciliation avec des valeurs et des cultures autres que occidentales.

Les féministes musulmanes ont remis en question l'effectivité des concepts des féminismes occidentales à s'adresser et à répondre aux besoins des groupes marginalisés de femmes. Selon Sa'diyya Shaikh, la lacune majeure du discours féministe occidental est d'ignorer les questions liées aux différences culturelles et sociales. Ce qui limite sa pertinence pour les femmes s'identifiant comme arabes et musulmane. Françoise Vergès parle d'un « féminisme civilisationnel » pensé par et pour les femmes occidentales où les femmes musulmanes et arabes sont considérées comme des subalternes, des objets et non des sujets de luttes féministes, victimes éternelles de leurs soumissions aux hommes, et incapables de résister d'elles-mêmes à leur oppression. Le féminisme occidental reprendrait ainsi selon la politologue le vocabulaire de la mission civilisatrice coloniale ⁴⁵³.

Depuis plusieurs années, on assiste à la naissance d'un *féminisme islamique ou musulman* ⁴⁵⁴, qui, d'un côté tente de réfuter l'appropriation de l'autorité religieuse par les hommes, et de l'autre revendique le droit des femmes musulmanes de parler en leur propre nom, refusant ainsi de choisir entre leur émancipation et leur appartenance à l'islam comme culture ou religion. Loin de s'opposer aux mouvements féministes occidentaux, il les prend comme base d'un nouveau type de féminisme conciliant les questions entourant l'islam et la charia. Le féminisme islamique se définit ainsi comme « un courant de pensée qui...s'attèle à développer une lecture éthique des sources de l'Islam que sont le Coran et la Sunna pour fonder une exégèse religieuse qui soutient leur point de vue féministe » ⁴⁵⁵. En produisant de nouveaux discours islamiques et en initiant un processus d'appropriation du religieux par les femmes, elles brisent les discours populistes opposant égalité entre les genres et Islam, démontrant ainsi que la conciliation est possible et que ceux-ci ne sont pas aussi étrangers à la culture arabo-musulmane que prétendu ⁴⁵⁶. Les expériences et réflexions des féministes islamiques enrichissent ainsi la pensée féministe globale et contribuent à son appropriation à travers le monde arabe.

Néanmoins, encore faut-il que leur soit accordé la légitimité qui leur est due ⁴⁵⁷. Les féministes musulmanes peinent encore à se frayer un chemin parmi les pensées féministes

⁴⁵¹ E. HOWE, «Confronting Cultural Imperialism: Limitations of Secularization and Western Feminism in the Muslim World», *Elements*, vol. 13, no.1, 7 Sep. 2017. <https://doi.org/10.6017/eurj.v13i1.9603>

⁴⁵² Voir, P. L. BERGER, «Secularization Falsified.» *First Things*, (2008).

⁴⁵³ F. VERGÈS, *Un féminisme décolonial*, Éditions La Fabrique, Paris, 2019,

⁴⁵⁴ S. GLAS, A. ALEXANDER, «Explaining Support for Muslim Feminism in the Arab Middle East and North Africa», *Gender & Society*, 2020, 34(3), pp. 437–466. DOI : [10.1177/0891243220915494](https://doi.org/10.1177/0891243220915494).

⁴⁵⁵ G. DJELLOUL, « Féminisme Islamique au prisme de la décolonialité : Dépasser l'horizon postcolonial pour envisager un féminisme pluriversel ? », *La Revue Nouvelle*, 2018, no.1, pp. 58 – 64, <https://www.revenouvelle.be/>

⁴⁵⁶ L. DEVRIESE, «Renegotiating feminist praxis in the Arabian gulf», *Cultural dynamics*, no. 20 vol.1, pp. 73–94; Z. SALIME, «Mobilizing Muslim women: Multiple voices, the Sharia, and the state,» *Comparative Studies of South Asia, Africa and the Middle East*, 2008, no.28, vol.1, pp. 200–11.

⁴⁵⁷ O. DERRICHE, S. GELEN, « Pour un féminisme décolonial », *Revue En Question, Analyser pour s'engager, Dossier Diversité des féminismes*, Paroles aux femmes, p. 37

dominantes qui considèrent le féminisme islamique comme un « oxymore »⁴⁵⁸, et les perçoivent comme un instrument entre les mains d'islamistes politiques. Or, en niant aux féministes islamiques « le qualificatif féministe et en préférant celui d'islamiste, sous prétexte qu'il se réfère à l'islam », nous passons « à côté de l'effort de ces militantes de faire évoluer ce cadre de référence et d'apporter justement un souffle de démocratie au sein de la sphère religieuse »⁴⁵⁹.

Par ailleurs les dirigeants de la région ont instrumentalisé les droits des femmes afin de blanchir leurs images devant la Communauté Internationale, et bien que cette visibilité ait contribué à la progression des droits des femmes et leurs accès à certaines fonctions publiques, elle a réduit l'attrait des populations aux droits des femmes. Prétendument laïcs, les gouvernements autoritaires se sont présentés publiquement comme les protecteurs des droits des femmes⁴⁶⁰, alors qu'ils n'étaient qu'une vitrine pour « projeter à l'étranger une image de démocratie et de modernité » sous fond de répression⁴⁶¹.

En Syrie, par exemple, Hafez El-Assad, alors qu'il tenait à donner une image pro-occidentale moderne du pays, arrachait le foulard des femmes dans les rues. Le port du foulard augmente par conséquence comme signe d'opposition au régime⁴⁶². Le même scénario se produit sous l'ère de Ben Ali en Tunisie, où le port du voile est interdit⁴⁶³. « Cette interdiction du port du voile, montre comment malgré les quelques droits obtenus, les femmes restent avant tout un corps qu'il convient de voiler et de dévoiler au gré des conjonctures politiques et des luttes pour le pouvoir. »⁴⁶⁴. Car ce n'est pas tant le fait de se couvrir les cheveux qui est incriminé, mais l'idée de s'opposer au pouvoir en se revendiquant ouvertement d'idéologie islamiste. La lutte contre le voile est ainsi une lutte contre le danger islamiste qui risque de renverser les régimes en place déjà fragilisés⁴⁶⁵. L'appropriation des droits des femmes par les gouvernements autoritaires a conduit à un amalgame entre les droits des femmes et les régimes corrompus, ce qui nuit visiblement à la promotion et l'acceptation de celles-ci par l'opinion publique⁴⁶⁶. En outre cette instrumentalisation a eu un double effet sur le progrès des droits des femmes dans la région. Non seulement l'égalité

⁴⁵⁸ S.L. ABDALLAH, « Le féminisme islamique, vingt ans après : économie d'un débat et nouveaux chantiers de recherche », *Critique Internationale*, n°46,2010/1, p.216.

⁴⁵⁹ G. DJELLOUL, « Féminisme Islamique au prisme de la décolonialité : Dépasser l'horizon postcolonial pour envisager un féminisme pluriversel ? », *op.cit*,

⁴⁶⁰ G. JASSER, A. MAHFOUDH, F. LALAMI, C. DELPHY, « Les luttes des femmes arabes contre le patriarcat, les pouvoirs tyranniques, l'islamisme, le colonialisme et le néocolonialisme », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol.35, no.2,2016, pp.6 – 16.

⁴⁶¹ O. LAMLOUM, L. TOSCANI, « Les femmes, alibi du pouvoir tunisien », *Le Monde Diplomatique*, Juin 1998.

⁴⁶² G. CORM, Dans *Le Proche Orient éclaté II : Mirages de paix et blocages identitaires*, Paris, La Découverte.

⁴⁶³ Circulaire, n°108 du 18 septembre 1981 pour les établissements scolaires publics ; n°77 du 7 septembre 1987 pour les établissements primaires et secondaires, le 21 septembre 1987 pour les écoles supérieures d'enseignement, les cités et les foyers universitaires. Une quatrième datant du 12 août 1987 s'adresse aux agents de l'administration et des établissements publics des deux sexes. La prohibition du port du voile a été élargie aux établissements privés par une autre circulaire datée de décembre 1991, portant sur la tenue des agents de l'administration et des institutions publiques et privées.

⁴⁶⁴ R. MEZRIOUI, « Féminisme d'État et discours médiatiques sur les femmes : entre modélisation et absence d'altérité », *Les femmes dans les médias*, no.11, 2019, §39.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ T. KHARROUB, «The Gender Paradox of Arab Democracy: Assessing Women's Rights Five Years After the «Arab Spring»», *Arab Center Washington DC*, Juin 20216. <https://arabcenterdc.org/resource/the-gender-paradox-of-arab-democracy-assessing-womens-rights-five-years-after-the-arab-spring/>

entre les genres a perdu de sa popularité auprès de l'opinion publique, mais en plus, les gouvernements en place ont tenu un discours contradictoire vis-à-vis des droits des femmes qui ont vite été sacrifiés lorsqu'ils s'agissaient de contrer la montée de la popularité des mouvements islamistes parmi l'opinion publique.

Tour à tour, l'instrumentalisation de la religion et celle des droits des femmes, ainsi que les clivages au sein des mouvements féministes arabes et les diverses mutations que subit la société civile féministe de la région ont fragilisé l'appropriation de l'agenda FPS par les populations.

L'effectivité de l'agenda FPS est d'autant plus mise en péril par la complexification des contextes politiques arabes. Il est important de clôturer la présente étude par l'étude des contextes politiques alambiqués qui s'opposent à une mise en œuvre effective de l'agenda FPS dans la région.

SECTION II. - DES CONTEXTES POLITIQUES ARABES COMPLEXES

Dans des situations de paix fragiles et de crises, souvent, le seul objectif des populations comme des gouvernements est de survivre. Ainsi, plus les contextes politiques se complexifient, plus les considérations relatives aux droits des femmes, jugées subsidiaires, auront tendance à être mises de côté. Parmi les obstacles majeurs à une mise en œuvre effective de l'agenda FPS dans le Monde arabe figure indéniablement la détérioration continue de la situation sécuritaire régionale. Au cours de la dernière décennie, les mouvements contestataires du printemps arabe, ayant remis en question la légitimité des régimes autoritaires qui dominent le paysage politique arabe, ont pour la plupart évolué dans des conflits armés protéiformes et multipartites dégradant davantage les perspectives régionales de paix inclusive. En outre, même les États qui ne sont pas officiellement en situation de conflit, ne connaissent qu'une paix visiblement fragile avec des tensions et oppositions récurrentes entre gouvernements et gouvernés.

Ainsi le Monde arabe est, d'une part, confronté à la prépondérance des régimes autoritaires hostiles aux droits humains et par conséquent des droits humains des femmes et en découlant l'agenda FPS (**paragraphe 1**), et de l'autre la multiplication des conflits complexes et protéiformes et les crises humanitaires aigues qui en découlent ont tendance à réduire la priorité de l'agenda FPS (**paragraphe 2**).

§I. - La prépondérance des régimes autoritaires hostiles aux droits humains

L'autoritarisme a été défini comme étant « un rapport gouvernants-gouvernés reposant de manière suffisamment permanente sur la force plutôt que sur la persuasion » ⁴⁶⁷

⁴⁶⁷ G. HERMET, *Traité de Science Politique*, Paris, PUF, 1985, Tome 2, p.270 « L'autoritarisme désigne un rapport gouvernants-gouvernés qui repose de manière suffisamment permanente sur la force plutôt que sur la persuasion. Au plan pratique, l'autoritarisme utilise un mécanisme de recrutement des dirigeants reposant sur la cooptation et non sur la mise en concurrence électorale des candidats aux responsabilités publiques (...) La vie politique existe par le biais de relais (partis, syndicats) et vise à légitimer le système politique aux yeux du monde et à l'intérieur à s'assurer de l'apathie des masses sans que leur résultat connu à l'avance n'ait quelconque influence ».

Il se manifeste notamment par l'absence du respect des droits humains via l'embrigadement de la société par une réglementation de tous les aspects de la vie sociale, la persécution de toute opposition, la restriction des libertés d'associations, d'expression et d'opinions, et par la tenue d'élections, démocratiques qu'en apparence, visant à légitimer le système politique aux yeux du monde.

Quiconque étudie les régimes politiques en place dans le monde arabe, ne peut que confirmer que tous les éléments précités s'y retrouvent. Usant d'une légitimité acquise suites aux luttes anticoloniales, les États arabes ont réussi une prouesse juridique et politique sans égale, mettre en place des institutions « démocratiques » en les vidant de toute substance pour concentrer la totalité des pouvoirs entre les mains du gouvernement. Les voix dissidentes sont dès lors rapidement muselées et toute personne s'opposant à leur hégémonie est tantôt considérée comme « traître de la nation » menaçant la sécurité et la stabilité.

Afin d'atténuer le mécontentement populaire croissant ⁴⁶⁸, les régimes en place, ont entamé des processus contrôlés de libéralisation politique pour relégitimer leurs pouvoirs au lieu d'opter pour un véritable changement ⁴⁶⁹. Les élections frauduleuses sont alors devenues un élément central de la scène politique arabe. La région est maintenant caractérisée par la prévalence d'« autoritarisme électoral » ⁴⁷⁰ où institutions démocratiques, en particulier des élections et des parlements nationaux, sont mises au service de gouvernements autoritaires.

Si parfois les pratiques pour assurer des victoires électorales font preuve d'une manipulation flagrante du processus électoral (par exemple, *la falsification du décompte des voix et des listes d'inscription*) ⁴⁷¹, elles sont souvent tant sophistiquées et subtiles qu'il est difficile de déterminer si effectivement les élections ont été frauduleuses, comme par exemple la manipulation juridique qui comprend un certain découpage des circonscriptions afin d'assurer l'attribution disproportionnée de sièges et la modification de la formule électorale ⁴⁷². La plupart des autocraties arabes comptent plutôt sur la répression sélective fortement mélangée avec des mécanismes de représentation et de consultation ⁴⁷³. Pour Daniel Brumberg, « l'autocratie libéralisée s'est avérée beaucoup plus durable qu'on ne l'imaginait. Le mélange caractéristique de pluralisme guidé, d'élections contrôlées et de répression sélective en Égypte, en Jordanie, au Maroc, en Algérie et au Koweït n'est pas seulement une « stratégie de survie » adoptée par les régimes autoritaires, mais plutôt un

⁴⁶⁸ N. J. BROWN, E. SHAHIN, *The struggle over democracy in the Middle East: Regional politics and external policies*, New York, Routledge, 2010.

⁴⁶⁹ A. BAAKLINI, G. DENOEU, R. SPRINGBORG, *Legislative politics in the Arab world: The resurgence of democratic institutions*, Boulder, CO: Lynne Rienner, 1999.

⁴⁷⁰ A. SCHEDLER, «The logic of electoral authoritarianism», *Electoral authoritarianism: The dynamics of unfree competition*, Boulder, CO: Lynne Rienner, 2006. Schedler a inventé le terme « autoritarisme électoral » pour décrire les régimes qui organisent des élections législatives ou exécutives multipartites au suffrage universel mais qui malgré leur adhésion ostensible aux fondamentaux démocratiques n'ont pas les freins et contrepoids, l'intégrité bureaucratique et l'impartialité judiciaire qui est associée aux États pleinement démocratiques. Sous ces régimes, les élites dirigeantes se livrent à des pratiques antidémocratiques (telles que la fraude électorale) et restreignent régulièrement les libertés politiques et les droits civils des citoyens.

⁴⁷¹ A. SCHEDLER, *The menu of manipulation*, *Journal of Democracy*, Vol.13, no.2, 2002, pp.36–50.

⁴⁷² R. M. ALVAREZ, T. E. HALL, S. D. HYDE, *Election fraud: Detecting and deterring electoral manipulation*. Washington, DC: Brookings Institution Press, 2008.

⁴⁷³ G.J. BUTTORFF, *Authoritarian Elections and Opposition Groups in the Arab World*, Cham, Suisse, Palgrave Macmillan, 2019.

type de système politique dont les institutions, le pouvoir et la logique défient tout modèle linéaire de démocratisation »⁴⁷⁴.

Pourtant, tous les événements, ayant bouleversé la région durant les dix dernières années, ont, d'une façon ou d'une autre, appelé à plus de liberté et au respect des droits humains par les gouvernements en place. Une étude portant sur l'analyse du discours des révolutions tunisienne et égyptienne a révélé que les slogans « exprimant des droits humains » étaient les cinquièmes plus fréquents ⁴⁷⁵.

Indéniablement, le printemps arabe a replacé les droits humains au-devant de la scène politique dans la région. Toutefois, au mieux, ceux-ci ont été récupérés par les parties politiques dans leurs querelles politiques, au pire, ils ont été ignorés et réappropriés par les régimes en place.⁴⁷⁶ Saisissant la centralité de la question des droits humains dans les revendications populaires et son implication sur leur maintien au pouvoir, des exemples des régimes au pouvoir faisant ce qui pourrait s'apparenter à des « concessions en matière de droits humains » ont pu très tôt être descellés. Par exemples, les dirigeants militaires égyptiens se sont ainsi empressés de poursuivre Hosni Moubarak. Au Bahreïn, la famille Al Khalifa au pouvoir a commandé une enquête majeure par un groupe d'éminents experts internationaux des droits humains sur les violences infligées par les forces gouvernementales en réponse au soulèvement du 14 février⁴⁷⁷. La Commission d'enquête indépendante de Bahreïn a publié un rapport de 500 pages détaillant des cas de meurtres et de tortures commis par des responsables gouvernementaux. Le rapport est considéré comme le « plus autocritique de la répression contre une lutte en cours jamais publiée par un gouvernement arabe »⁴⁷⁸.

Là où les régimes autoritaires ont été destitués, les droits humains ont acquis une importance symbolique, ils ont ainsi rapidement été repris par les parties politiques et les autres acteurs politiques. En effet, dès sa première réunion, le 1er février 2011, le gouvernement intérimaire tunisien a annoncé qu'il comblerait les lacunes des engagements internationaux de la Tunisie en matière de droits humains. De l'autre côté, les politiciens et les parties politiques, nouveaux comme anciens, se sont engagés à aider leurs électeurs à défendre leurs « droits durement gagnés » ⁴⁷⁹.

Néanmoins, les droits les plus fondamentaux, telle que la liberté d'expression par exemple, continuent d'être bafoués ⁴⁸⁰. « Dans toute la région, les autorités ont cette année encore arrêté, placé en détention et poursuivi devant la justice des personnes qui n'avaient

⁴⁷⁴ D. BRUMBERG, « Democratization in the Arab World? The Trap of Liberalized Autocracy, » *Journal of Democracy* 13 Octobre 2002, p.56. « It is now clear, both within and far beyond the Middle East, that liberalized autocracy has proven far more durable than once imagined. The trademark mixture of guided pluralism, controlled elections, and selective repression in Egypt, Jordan, Morocco, Algeria, and Kuwait is not just a « survival strategy » adopted by authoritarian regimes, but rather a *type* of political system whose institutions, rules, and logic defy any linear model of democratization. »

⁴⁷⁵ F. AL-ABED AL-HAQ, A. A. HUSSEIN, « The Slogans of the Egyptian and Tunisian Revolutions », *Issues in Political Discourse Analysis*, Vol. 4, no. 1, 2013, pp. 35–58.

⁴⁷⁶ S. MOKHTARI, Human Rights and Power amid protest and change in the Arab World, *Third World Quarterly*, Vol.36, no.6, pp.1207 – 1221.

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ S. ZUNES, « Bahrain's arrested Revolution. », *Arab Studies Quarterly*, Vol.35, no. 2, 2013, pp.149–164.

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ Amnesty International, Rapport Annuel : La Situation des Droits Humains dans le Monde 2021/2022, Londres, Royaume-Uni, 2022. Disponible en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/report-middle-east-and-north-africa/>

fait qu'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression »⁴⁸¹. En effet, la plupart des gouvernements de la région continuent de faire preuve d'hostilité envers les défenseurs des droits humains⁴⁸². Qualifiés de « traîtres » ou encore de « fauteurs de troubles », plusieurs lois ordinaires sont adoptées, où la critique de la politique et des pratiques du gouvernements sont érigés en infractions, pour réduire toute opposition au silence. Les infractions sont souvent formulées de manière vague comme « incitation à la haine envers l'État » ou « l'insulte envers le chef de l'État ». En Libye, le Parlement a adopté une loi sur la cybercriminalité qui limitait fortement la liberté d'expression en ligne, permettant au gouvernement de mener des activités de surveillance et de censure, et punissant d'une peine d'emprisonnement la diffusion de contenus jugés « immoraux »⁴⁸³.

Dans la plupart des cas, les conséquences de telles dispositions sont accentuées par une législation d'exception ou antiterroriste invoquant un état d'exception sécuritaire pour ériger en infraction pénale des activités qui sont pourtant parfaitement légales au regard des lois ordinaires comme la liberté d'expression, d'association et de réunion⁴⁸⁴. S'il est reconnu dans le droit international que les autorités étatiques peuvent proclamer l'état d'urgence dans le cas où « un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », cette mesure doit rester exceptionnelle et n'être prise que « dans la stricte mesure où la situation l'exige », notamment en matière de la durée, de la portée matérielle de l'état d'urgence et des mesures de dérogation⁴⁸⁵. Quant aux lois nationales antiterroristes, semblablement à la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme élaborée par la Ligue Arabe⁴⁸⁶, elles définissent très largement, quand elles le font, le terme de terrorisme, ce qui ouvre la porte aux abus.

Par exemple, la loi relative à l'antiterroriste de Bahreïn (*Protection de la société contre les actes de terrorisme*), ratifiée en Août 2006, définit comme terroriste toute organisation qui « porte atteinte aux dispositions de la Constitution Bahreïnite ou aux lois ou qui empêche les entreprises publiques ou les autorités d'exercer leurs fonctions » ou qui « nuit à l'unité nationale »⁴⁸⁷. La loi antiterroriste du Qatar érige en infraction pénale l'utilisation de la force pour « faire échec à la Constitution, troubler l'ordre public ou porter atteinte à la sécurité publique »⁴⁸⁸.

En Tunisie, la loi organique relative à la lutte contre le terrorisme adoptée le 7 Août 2015 a été jugée liberticide par les organisations de la société civile qui y dénoncent

⁴⁸¹ *Ibid.*, p.66.

⁴⁸² Selon le Haut-Commissariat des Nations aux Droits de l'Homme, « l'expression « défenseur des droits humains ou « défenseur des droits de l'homme » désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme de manière pacifique. » Voir fiche d'information n°29 – Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme. Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/FactSheet29fr.pdf>

⁴⁸³ Amnesty International, Rapport Annuel : La Situation des Droits Humains dans le Monde 2021/2022, *op.cit.*

⁴⁸⁴ Voir Rapport de la Représentante Spéciale sur la Question des Défenseurs des Droits de l'Homme, 22 Septembre 2006, A/61/312, § 83. « L'utilisation faite par certains gouvernements de lois nationales sécuritaires afin de réagir à la dénonciation ou à la critique de leurs pratiques dans le domaine des droits de l'homme est l'un des principaux facteurs menaçant la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et entravant leur contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme à l'échelle nationale et internationale »

⁴⁸⁵ Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale 29 (états d'urgence), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, Août 2001, § 13-b.

⁴⁸⁶ Voir articles 1, 2 et 3, de la Convention Arabe de lutte contre le terrorisme, Avril 1998.

⁴⁸⁷ Article 6.

⁴⁸⁸ Loi n° 3 de 2004.

notamment l'absence de toute référence aux droits humains et aux instruments internationaux et les dix-sept mentions dans le texte de la loi à la peine de mort, ce qui peut être interprété comme une mise en case implicite du moratoire tunisien sur son application depuis 1991⁴⁸⁹. En outre, selon le dernier rapport d'Amnesty International, les gouvernements arabes ont maintenu leurs investissements dans des dispositifs de surveillance numérique tels que le logiciel espion Pegasus⁴⁹⁰, notamment utilisé contre les défenseurs.es des droits humains⁴⁹¹.

Les promesses de modernité non-tenues, la liberté d'expression restreinte, le bafouement quotidien des droits humains les plus fondamentaux ont été parmi les causes principales des mouvements contestataires de la dernière décennie. Farouchement réprimés par les gouvernements en place, ceux-ci ont rapidement évolué en des conflits complexes, protéiformes et multipartites. Le dernier paragraphe de cette étude permettra de mettre en lumière les caractéristiques des conflits dans le Monde arabe et leurs impacts disproportionnés sur les femmes et les filles.

§II. - La multiplication de conflits complexes protéiformes dans le monde arabe

Globalement, au cours des dernières années, le nombre de pays dans le monde en proie à des conflits violents n'a cessé de croître. Ceux-ci se sont notamment caractérisés par leur complexité, exacerbée par leurs liens étroits avec les défis mondiaux émergents et la multiplicité d'acteurs notamment des groupes armés non-étatiques y intervenant⁴⁹². Par ailleurs, l'épicentre des conflits a également changé au cours des dix dernières années. En effet au cours de la dernière décennie, la plupart des conflits violents étaient concentrés en Asie du Sud, en Afrique et au Moyen-Orient, y compris dans le Monde arabe⁴⁹³.

Les conflits affectant la région arabe ont proliféré en termes de nombre, et leurs effets sur la paix et la sécurité internationales se sont accentués. Les liens entre les bouleversements du printemps arabe et la multiplication des conflits sont indéniables. En 2013, le monde arabe a connu sa plus importante augmentation du nombre de conflits depuis la fin de la guerre froide⁴⁹⁴. Durant les dernières années, quatre pays ont particulièrement été affectés par les conflits, notamment l'Irak, la Somalie, la Syrie et le Yémen. Dans son rapport de 2019, le

⁴⁸⁹ H. CHEKIR, W. FERCHICHI, *Le travail législatif à l'épreuve de la Constitution tunisienne et des conventions internationales*, Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Novembre 2015, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapfidhtunisietravaillegislatif.pdf> <http://festunis.org/pages/posts/-le-travail-legislatif-a-l-epreuve-de-la-constitution-tunisienne-et-des-conventions-internationales-397.php>

⁴⁹⁰ Amnesty International, Rapport Annuel : La Situation des Droits Humains dans le Monde 2021/2022, *op.cit.*

⁴⁹¹ En Juillet 2021, le projet Pegasus, Forbidden Stories, une initiative internationale d'enquête journalistique, a mis en lumière la surveillance massive, illégale et arbitraire par les gouvernements de 11 Pays dont 4 arabes (Maroc, Bahreïn, Arabie Saoudite, Émirats Arabes Unies) de plus de 50,000 numéros de téléphone dont notamment des militants, des journalistes. Voir « Le Projet Pegasus : fuites massives de données » en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/>

⁴⁹² Nations unies, Groupe De La Banque Mondiale, *Chemins pour la paix : Approches Inclusives pour la prévention des conflits violents*, Banque Mondiale, Washington, 2018, en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/28337/211162ovFR.pdf>

⁴⁹³ *Ibid.*, p.19.

⁴⁹⁴ S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *Conflict Trends in the Arab World: 1946 – 2019*, Center for Conflict and Humanitarian Studies, Peace Research Institute Oslo (PRIO), Août 2021.

Global Peace Index, a rapporté que cinq des dix pays les moins pacifiques du monde sont situés dans le monde arabe : l'Irak, la Libye, la Somalie, la Syrie et le Yémen ⁴⁹⁵.

Si certains pays de la région connaissent encore aujourd'hui des conflits prolongés, en particulier la Syrie, la Libye et le Yémen, d'autres continuent de souffrir des effets à long terme de conflits passés, comme l'Irak et le Soudan. Sans atteindre le seuil de conflits armés non internationaux, le reste des pays de la région comme la Tunisie, l'Égypte ou encore le Liban sont sévis par des troubles politiques internes ⁴⁹⁶, le règne de gouvernements autoritaires et une incapacité à garantir un État de droit ce qui provoque encore plus d'instabilité interne.

Entre 1946 et 2019, le nombre de conflits dont une partie au moins est un gouvernement ⁴⁹⁷, dans le monde arabe, est assez stable avec quelques périodes de pics qui demeurent néanmoins peu meurtrières. Un premier pic est noté entre 1980 et 1988 où le nombre de morts atteint 180,000 en 1988, dont 70% sont causés par la guerre Iran-Irak ⁴⁹⁸. La deuxième période qui se démarque dans l'étude des tendances des conflits dans le monde arabe de 1946 jusqu'à 2019, est la « période post-printemps arabe » qui commence en 2011 et se poursuit jusqu'à nos jours. De 2001 à 2011, en seulement dix ans, le nombre de conflits a doublé, avec une hausse importante en 2014 liée principalement à la sévérité du conflit syrien ⁴⁹⁹. Si cette hausse du nombre de conflits est souvent précipitamment justifiée par l'établissement de l'État Islamique en Irak et au Levant (EIL), il faut également noter que la période post-printemps arabes est particulièrement marquée par l'émergence des manifestations contre les régimes autoritaires et dictatoriaux ayant été, à degrés distincts, violemment réprimés, par les gouvernements en place, ce qui, dans de nombreux cas, a contribué à l'intensification des conflits notamment en Libye, en Syrie et au Yémen.

De 1946 à 2019, plus de 200 conflits où un gouvernement au moins est impliqué, sont notés dans la région arabe, avec une augmentation importante dès les années 80. Plusieurs explications peuvent justifier cette tendance. À travers la région, les nouveaux États post-coloniaux ont acquis leurs légitimités dans la lutte anticoloniale ⁵⁰⁰. Au lendemain de la décolonisation les promesses étaient à la modernisation. Toutefois, celles-ci n'ayant été tenues qu'à moitié, et ayant été accompagnées par la montée de l'autoritarisme et doublées par diverses crises économiques, la légitimité de nombreux gouvernements en place a été sapée à partir de la fin des années 1970 ⁵⁰¹. Durant les années 80, les contrats sociaux arabes promettant plein emploi et amélioration des conditions de vies sont perçus comme rompus, des mouvements sociaux éclatent sans pour autant atteindre l'intensité des mouvements du printemps 2011 ⁵⁰². En 2011, à travers les divers pays de la région, la corruption, l'économie

⁴⁹⁵ Institute for Economics & Peace, *Global Peace Index 2019: Measuring Peace in a Complex World*, Institute for Economics and Peace, Sydney, 2019, en ligne : <https://bit.ly/3e6zAtk>

⁴⁹⁶ S. VITE, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.91, no.873, Mars 2009, pp.69-94, en ligne : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/irrc-873-vite-fre.pdf>

⁴⁹⁷ S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *op.cit.*, p.28.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p.7.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p.8.

⁵⁰⁰ L. MARTINEZ, *L'Afrique du Nord après les révoltes arabes*, Paris, Les Presses de Sciences Po, coll. Académique », 2019, p.214, en ligne : <https://journals-openedition-org.ezscd.univ-lyon3.fr/lectures/37309>

⁵⁰¹ B. BOTIVEAU, « Des nouveaux modes de contestation dans le monde arabe », *Cultures & Conflits*, 05, Printemps 1992, L'Harmattan, Paris, 1992, en ligne : <https://journals.openedition.org/conflits/139>

⁵⁰² *Ibid.*

de rente, les faibles opportunités économiques, et les violations répétées des droits humains remettent en question les légitimités des régimes en place. Avec ces facteurs en commun, les soulèvements tunisiens de novembre 2010 raisonnent chez les voisins arabes, et se répandent comme une trainée de poudre ⁵⁰³. Au printemps 2011, 8 pays de la région enregistrent des manifestations massives ⁵⁰⁴. Ces soulèvements sont réprimés par l'utilisation d'une violence unilatérale sans précédent par les gouvernements ⁵⁰⁵. Le nombre de violence unilatérale observée ne diminuera qu'en 2019, si cela peut être interprété par un retour à la stabilité dans la région, cela peut également signifier un retour vers des régimes d'autant plus autoritaire où toute dissidence et désobéissance ont été éliminées.

Il faut à ce stade noté que la majorité des conflits armés initialement non internationaux dans le monde arabe se sont démarqués par leur internationalisation. De 2011 à nos jours, nombreuses et complexes sont les interventions militaires directes ou indirectes des puissances régionales et internationales dans la région ⁵⁰⁶. L'année 2019 a été marquée par le plus grand nombre de conflits internationalisés (sept conflits) dans le monde arabe depuis la fin de la seconde guerre mondiale ⁵⁰⁷. Ces interventions se sont souvent justifiées par l'instabilité, le déséquilibre et les incertitudes devenus des caractéristiques du paysage géopolitique régional et les effets qu'ils ont eu sur la paix et la sécurité globales ⁵⁰⁸. En outre, cette période a été marquée par une concurrence active entre les États-Unis, l'Europe et la Russie vers l'approvisionnement des régimes de la région en armes, dont les importations ont considérablement contribué à l'intensification et la perpétuation des conflits ⁵⁰⁹.

Ces dernières années, au vu de la fragilité croissante des appareils étatiques et des fragmentations territoriales qui en ont découlées, la région a perçu un accroissement du nombre de groupes armés non étatiques engagés dans des conflits.⁵¹⁰ L'un des acteurs non-étatiques ayant sans aucun doute contribué à l'intensification de l'instabilité dans l'ère post-printemps arabe est l'EIIL. L'EIIL a été enregistré pour la première fois en tant qu'acteur du conflit en Irak en 2004 ⁵¹¹. Le 29 juin 2014, l'EIIL annonce l'établissement d'un califat

⁵⁰³ Nations unies, Groupe De La Banque Mondiale, *op.cit*, p. 21

⁵⁰⁴ https://www.scienceshumaines.com/printemps-arabe-la-chronologie-pays-par-pays_fr_27710.html

⁵⁰⁵ K. ECK, L. HULTMAN, « One-sided violence against civilians in war: Insights from new fatality data », *Journal of Peace Research*, vol.44, no.2, pp. 233–246, p.235 en ligne: <https://bit.ly/3af0JFv> ECK et HULTMAN définissent la violence unilatérale comme étant « l'utilisation de la force armée par le gouvernement d'un État ou par un groupe officiellement organisé contre des civils qui fait au moins 25 morts. Les exécutions extrajudiciaires en détention sont exclues », « the use of armed force by the government of a state or by a formally organised group against civilians which results in at least 25 deaths. Extrajudicial killings in custody are excluded »

⁵⁰⁶ S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *op.cit*, p.12, Figure 6.

⁵⁰⁷ S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *op.cit*, p.5.

⁵⁰⁸ P. BEYLAU, K. ABOU DIAB, C. MAKARIAN, N. HITTI, A. KHIAN-THIEBAUT, J.Y.MOISSERON,D.DESTREMAU, « Proche Orient: le jeu des grandes puissances et les acteurs régionaux du conflit », *Les Cahiers de l'Orient*, Vol.1, no.113, 2014, pp.11-43, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2014-1-page-11.htm>

⁵⁰⁹ P. CAMMACK, M. DUNNE, « Fueling Middle East Conflicts-or Dousing the Flames » , *Carnegie Endowment for International Peace*, en ligne: <https://carnegieendowment.org/2018/10/23/fueling-middle-east-conflicts-or-dousing-flames-pub-77548>

⁵¹⁰ S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *op.cit*, p.22-24 (Figure 15,17 et 18)

⁵¹¹ M. REY, « Aux origines de l'État Islamique », *La vie des idées*, 17 Mars 2015, en ligne : https://laviedesidees.fr/IMG/pdf/20150317_matthieurey-3.pdf

mondial⁵¹². Quelques mois auparavant le groupe se propageait à travers l'Irak et la Syrie⁵¹³, inspirant plusieurs groupes islamiques en Afghanistan, au Burkina Faso, au Mali et au Nigeria à lui prêter allégeance⁵¹⁴. Dans la majorité de ces pays, des groupes islamiques étaient déjà impliqués dans les conflits armés non internationaux les opposants aux gouvernements, toutefois à partir de 2014, l'EIL devient un tiers externe à plusieurs conflits civils préexistants. Au cours des cinq dernières années, l'EIL était impliqué dans 25 à 30 % de tous les conflits mondiaux⁵¹⁵. La prolifération des groupes armés non étatiques tel que l'EIL, dans le contexte de guerres internationalisées, crée des situations complexes dans lesquelles il devient difficile d'identifier les auteurs de violences et déterminer leurs responsabilités dans les crimes commis⁵¹⁶.

Bien que les violences et les discriminations fondées sur le genre ne soient pas des phénomènes nouveaux dans la région arabe, les contextes de conflits, étant donné le climat d'impunité qu'ils installent, la déliquescence de l'État, l'instabilité et le manque d'accès aux services de bases qu'ils provoquent, exacerbent les inégalités entre les genres et les violations de leurs droits humains⁵¹⁷. Indéniablement, toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles augmentent pendant les conflits⁵¹⁸. Lors du sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelle liées aux conflits il a été révélé qu'« il existe de nouvelles formes de violence à l'égard des femmes et des filles intrinsèquement liées aux soulèvements politiques du Printemps arabe – les « corps des femmes sont des champs de bataille » et sont instrumentalisés dans des rivalités politiques »⁵¹⁹.

Comme discuté antérieurement, les contextes de conflits accentuent les risques d'exploitation des femmes et leurs expositions à la traite humaine, au harcèlement, à la discrimination, à l'arrestation arbitraire, à la détention et à l'expulsion par les autorités⁵²⁰. Dans le monde arabe, comme précédemment détaillé, l'EIL a utilisé le viol et d'autres

⁵¹² Le Monde, « Les Islamistes de l'EIL proclament un « califat islamique » entre l'Irak et la Syrie », 29 Juin 2014, en ligne : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/06/29/l-eil-proclame-l-etablissement-d-un-califat-islamique-et-change-de-nom_4447568_3218.html

⁵¹³ M. SAAB, « Émergence et enracinement de l'Etat Islamique », *Les clés du Moyen-Orient*, Juin 2017, publié en ligne : <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Emergence-et-enracinement-de-l-Etat-islamique-1-3.html> ; <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Emergence-et-enracinement-de-l-Etat-islamique-3-3.html>

⁵¹⁴ International Crisis Group, Exploiter le Chaos : Al-Qaeda et l'Etat Islamique, Rapport Spécial de Crisis Group, Bruxelles, Mars 2016, en ligne : https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/001-exploiter-le-chaos-al-qaeda-et-l-etat-islamique_0.pdf

⁵¹⁵ S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *op.cit.*, p.16, Figure 9.

⁵¹⁶ Cette situation est encore compliquée par des récits médiatiques hyper-politisés dans les contextes post-printemps arabe, et des contre-allégations de « fausses nouvelles » qui sèment le doute sur diverses affirmations visant à identifier les auteurs.

⁵¹⁷ M. SHALABY, « Women in Conflict », *Journal of Women and Human Rights in the Middle East*, no. 3, Hiver 2015, James A. Baker III Institute for Public Policy of Rice University, Houston, 2015.

⁵¹⁸ ONU Femmes, Fiche d'Information sur l'étude mondiale sur la résolution 1325 du CSNU dans les États arabes et l'Afrique du Nord, 2015, disponible en ligne : <https://wps.unwomen.org/resources/r-fact-sheets/GS-FactSheet-ArabStates-NorthAfricaRegion.pdf>

⁵¹⁹ R. KEAN, « The Rise of Violence against Women and Girls since the Arab Spring », *Résumé de la réunion internationale sur la sécurité*, Chatham House, Londres, 2014, http://www.chathamhouse.org/sites/files/chathamhouse/field/field_document/20140610RiseViolenceAgainstWomenArabSpring.pdf

⁵²⁰ R. COOMARASWAMY, Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU, ONU Femmes, Nations unies, New York, 2015.

tactiques violentes contre les femmes afin de conquérir des territoires ⁵²¹. Les femmes syriennes sont encore aujourd'hui menacées par le gouvernement ⁵²².

Mais les violences physiques ne sont malheureusement pas le seul type de violences accentué par les conflits. En effet, dans les situations de conflits, l'accès des femmes aux opportunités économiques, aux services de santé reproductive et maternelle ⁵²³ et à l'éducation est également obstrué ⁵²⁴. Comme le fait remarquer Coomaraswamy dans l'étude globale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU publiée en 2015 et commissionnée par ONU Femmes, la situation est d'autant plus extrême pour les femmes et les filles ⁵²⁵ en situation de déplacement forcé ⁵²⁶. Dans la région arabe, au cours des dix dernières années, 16 millions de personnes ont été déplacées ⁵²⁷. Dans son rapport sur sa visite à la Syrie en 2013, la rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays remarque que si la peur d'être exposées à des violences sexuelles a été parmi les premières causes de déplacement des femmes syriennes, celles-ci subissaient également des violences au cours de leurs voyages ou une fois déplacées ⁵²⁸. En outre, alors que les hommes sont considérés comme les principaux soutiens des familles, le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République Arabe Syrienne fait remarquer que la disparition des parents masculins adultes a eu un impact aigu sur la protection des femmes et des filles, la composition des ménages des familles réfugiées syriennes a profondément changé avec des conséquences considérables sur la protection des femmes et filles réfugiées et leurs accès aux moyens de subsistances ⁵²⁹. En 2016, près de 50% des

⁵²¹ Assemblée Générale des Nations unies, Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République Arabe Syrienne, A/HRC/31/68, 11 février 2016, paragraphe 103, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/023/87/PDF/G1602387.pdf?OpenElement>

⁵²² H. FARHAT, *The Status of Women Human Rights Defenders in Syria*, The Women Human Rights Defenders Coalition in the Middle East and North Africa, <https://whrdmena.org/wp-content/uploads/2016/12/Syria-Eng.pdf>.

⁵²³ Women's Refugees Commission, *La santé sexuelle et reproductive en situations de crise humanitaire : Une étude approfondie des services de planification familiale*, Décembre 2012, New York, disponible en ligne : https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/ASRH_good_practice_documentation_FRENCH_06-12-2013.pdf

⁵²⁴ Réseau Inter-agences pour l'Éducation en Situations d'Urgence (INEE), *Attention à l'écart : L'état de l'éducation des filles dans les crises et les conflits*, New York, 2021, <https://inee.org/sites/default/files/resources/INEE%20Mind%20the%20Gap%20Report%20v2.3%20FR%20Low%20Res.pdf>

⁵²⁵ J. KLUGMAN, «The gender dimensions of forced displacement : Understanding Inequality Through Data & Analysis», World Bank Group, 2022, En ligne: <https://reliefweb.int/report/world/gender-dimensions-forced-displacement-synthesis-new-research>

⁵²⁶ Pour une définition du déplacement forcé voir : J.M. MANGALA, « Prévention des déplacements forcés de population – possibilités et limites », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.83, no.844, Décembre 2011, en ligne : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_844_001_mangala.pdf

⁵²⁷ Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, *Appel Global*, Genève, 2022, p.46-47, en ligne : <https://reporting.unhcr.org/globalappeal2022-fr>

⁵²⁸ Assemblée Générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », A/67/931, 15 Juillet 2013, New York, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/393/33/PDF/N1339333.pdf?OpenElement>

⁵²⁹ Assemblée Générale des Nations unies, , Conseil des Droits de l'Homme *op.cit.*, paragraphe 103.

ménages de réfugiés sont dirigés par une femme⁵³⁰. En raison des difficultés des femmes à trouver des opportunités économiques et à subvenir aux besoins de leurs familles, le taux de mariage précoce a doublé depuis le début de la guerre en Syrie. La recherche d'opportunités économiques est également freinée par le temps consacré par les femmes à l'exécution des tâches ménagères. Au quotidien les réfugiées syriennes en Grèce « estimaient que les mauvaises installations, y compris les installations de lavage, leur imposaient un lourd fardeau pour s'occuper de la famille, en particulier lorsqu'elles voyageaient seules avec leurs enfants »⁵³¹.

Alors qu'il est estimé qu'en général, dans le monde arabe, entre 1 à 2 conflits se terminent chaque année⁵³², et malgré les effets disproportionnés des conflits sur leurs droits et conditions de vie, les femmes arabes restent largement exclues de la résolution des conflits. Dans des contextes en proie à l'incertitude et aux conflits la participation des femmes est considérée secondaire. La pleine mise en œuvre de l'agenda FPS et l'avancement des droits humains des femmes dans la région restent affaiblis par de fortes résistances socio-culturelles.

⁵³⁰ E. BATHA, « Syrian Refugee Crisis Is Changing Women's Traditional Roles in the Family. », *Huffington Post*, Septembre 12, 2016, en ligne: http://www.huffingtonpost.com/entry/syrian-refugee-women-increasingly-serving-as-main-breadwinners_us_57d6b033e4b03d2d459b40e0

⁵³¹ Oxfam, *Gender Analysis: The Situation of Refugees and Migrants in Greece*, Août 2016, http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/oxfam_gender_analysis_Septembre2016.pdf, p.4

⁵³² S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *op.cit*, p.32, (Figure 31)

CONCLUSION GÉNÉRALE

Une paix inclusive et une sécurité humaine, c'est l'alternative que propose l'agenda FPS au monde arabe.

Or, on assiste à une mise en œuvre ambivalente de celui-ci dans la région.

Du fait d'efforts nationaux, régionaux et internationaux conjoints, la visibilité de l'agenda FPS n'a cessé d'accroître durant la dernière décennie. Au niveau international, la Communauté Internationale a renforcé son engagement envers l'agenda dans la région. L'ONU, via son entité pour l'égalité entre les sexes (ONU-Femmes) et grâce au soutien de certains États donateurs, y a massivement investi en vue d'assurer la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU et de ses neuf résolutions subséquentes. Ces efforts ont influencé un engagement grandissant au niveau régional, notamment de la Ligue des États Arabes, pour les droits des femmes, leurs protections et participations à travers les différents processus transitionnels et de paix dans la région. Ceci s'est notamment manifesté par l'adoption d'un Plan d'Action Régional de la Ligue des États Arabes pour la mise en œuvre de la Résolution 1325. Ce qui a à son tour servi d'outil essentiel pour faire progresser l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité nationale. Localement, c'est principalement aux organisations de la société civile qu'a incombé la tâche de transformer les résolutions du CSNU et les politiques nationales relatives à l'agenda FPS en des actions bénéficiant directement les femmes et filles de la région, complétant ainsi et dans certains cas, remplaçant, les efforts gouvernementaux.

Toutefois, ces efforts ont été considérés imparfaits. Ceux fournis par l'entité des Nations unies pour l'égalité entre les sexes se sont heurtés à une pratique du CSNU qui ne fait que très superficiellement référence à l'agenda FPS lorsqu'il traite de paix et de sécurité dans la région. Quant à l'engagement de la Ligue des États Arabes, un nombre de préoccupations et de questions ont été relevées quant à la capacité effective de celle-ci de mener une réforme sensible au genre, et d'assurer la promotion et la protection des droits des femmes arabes en particulier, et des droits humains en général. Au vu de la place centrale accordée à la notion de souveraineté dans son fonctionnement. Aux niveaux nationaux, l'engagement des divers États arabes envers l'agenda FPS a été considéré comme une simple liste de souhaits aux objectifs irréalistes et sans réelle volonté de mise en œuvre. Localement, le rôle joué par la société civile a été considéré comme limitant son indépendance vis-à-vis des politiques étatiques.

Néanmoins bien qu'imparfaits, cet engagement massif a permis de sécuriser des avancées considérables en matière de droits des femmes. Le printemps arabe a été l'occasion pour les femmes de créer leurs propres opportunités politiques. Les rôles qui leur sont traditionnellement attribués ne les ont pas empêchés de participer, au premier plan, aux mouvements contestataires. Au-delà de la période révolutionnaire, les femmes arabes ont exercé une influence considérable sur les processus de réforme constitutionnelle qui ont abouti à l'adoption de nouvelles constitutions consacrant l'égalité entre les genres, un principe constitutionnel inédit qui a fait son entrée dans la plupart des constitutions post-révolutionnaires. Toutefois les résultats espérés ont été tempérés par la trop forte place encore accordée à la religion dans les systèmes juridiques arabes. En outre la consécration constitutionnelle du principe d'égalité n'a pas été accompagnée par les réformes législatives

escomptées, notamment la révision des droits de la famille et des dispositions juridiques discriminatoires qui relèguent les femmes à des citoyennes de second rang.

Ainsi ces gains demeurent fragiles. La prépondérance de l'utilisation des violences sexuelles comme stratégie de guerre, dans la majorité des pays du printemps arabes touchés par les conflits, et l'exclusion des femmes des processus de paix arabes en sont la preuve tangible. En Syrie et en Irak, les violences sexuelles ont, de façon récurrente, été utilisées, aussi bien par les forces armées pro-régimes dans le cas syrien, que par les combattants de l'État Islamique en Irak et au Levant, contre les femmes « ennemies », comme stratégie pour dominer et affaiblir l'adversaire. En outre, dans la région, la participation des femmes aux négociations de paix reste l'exception plutôt que la norme, cela notamment au vu des différents obstacles politiques, juridiques et socio-économiques qui l'entravent. Les rares femmes qui ont été incluses à la table des négociations sont souvent issues des classes les plus aisées.

Plusieurs obstacles ont obstrué la pleine mise en œuvre de l'agenda dans le Monde arabe. Des obstacles aussi bien intrinsèques à l'agenda FPS lui-même que spécifiques à la région.

Intrinsèquement, l'agenda souffre d'une absence de clarté juridique et conceptuelle frappante. Plus de 20 ans après l'adoption de la résolution 1325, il n'y a toujours pas de consensus sur les significations et les objectifs de l'agenda, « Femmes, Paix et Sécurité ». Si certains considèrent l'agenda comme essentiellement antimilitariste, d'autres l'ont réduit à la recherche de la protection des femmes lors des conflits ce qui en trahit une lecture essentialiste, les femmes n'étant légitimes à accéder à l'arène de la guerre et de la paix que dans la mesure où elles sont les principales victimes de conflits. À son tour cette confusion autour des significations de l'agenda et les amalgames concernant les liens entre le genre, les droits des femmes et la paix et la sécurité internationales alimentent les débats sur la valeur contraignante des dispositions contenues dans les résolutions constitutives de l'agenda ce qui provoque une incertitude quant aux obligations qui en découlent. Par ailleurs, au niveau global, l'agenda FPS est confronté à un cloisonnement croissant, alors que les défis à la paix et à la sécurité auxquels il est prétendu remédier n'ont cessé de se diversifier et d'évoluer. Souvent considéré comme inadéquat, il a été cantonné à ne s'appliquer que d'une manière sélective dans les cas de conflits armés internationaux. Pareillement, son pouvoir transformateur en matière de paix et de sécurité internationales étant souvent sous-estimé et incompris, l'agenda FPS a été écarté de la réponse aux défis émergents à la paix et à la sécurité internationales tels que la réponse aux changements climatiques ou au terrorisme. Encore aujourd'hui, l'agenda FPS n'est pas considéré comme un thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à l'ordre du jour du CSNU et qui font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

Les défis propres à la région ont encore plus amputé l'agenda FPS de son pouvoir transformateur. D'abord s'est posé le problème de l'appropriation de l'agenda au niveau régional. Les mouvements féministes arabes se sont eux même montrés hésitants vis-à-vis de celui-ci pour plusieurs raisons notamment son caractère impérialiste, son instrumentalisation par le CSNU et ses impacts sur le paysage de la société civile féministe du fait de l'*ONGisation* de celle-ci et l'accroissement de la dépendance des mouvements de femmes aux financements étrangers. La majorité des populations arabes continuent quant à elles de considérer les droits des femmes comme une importation culturelle, qui s'oppose aux valeurs

arabo-musulmanes. Néanmoins depuis plusieurs années, est apparu un nouveau genre de féminisme, un féminisme islamique qui, dans le but de démontrer la possible conciliation entre Islam et droits des femmes, réfute l'appropriation de l'autorité religieuse par les hommes. Or, encore faut-il que soit accordé à ce courant du féminisme la légitimité d'expression qui lui est due.

Enfin la principale limite à l'avancée de l'agenda FPS dans la région reste les situations de paix fragiles et les crises complexes que celle-ci traverse. Dans de tels contextes, souvent, le seul objectif des populations comme des gouvernements est de survivre. Au cours de la dernière décennie, les mouvements contestataires du printemps arabe ont pour la plupart évolués dans des conflits armés protéiformes et multipartites dégradant davantage les perspectives régionales de paix inclusive. En outre, même les États qui ne sont pas officiellement en situation de conflit, ne connaissent qu'une paix visiblement fragile au vu des violations quotidiennes des droits humains, des tensions et des oppositions récurrentes entre gouvernements et gouvernés.

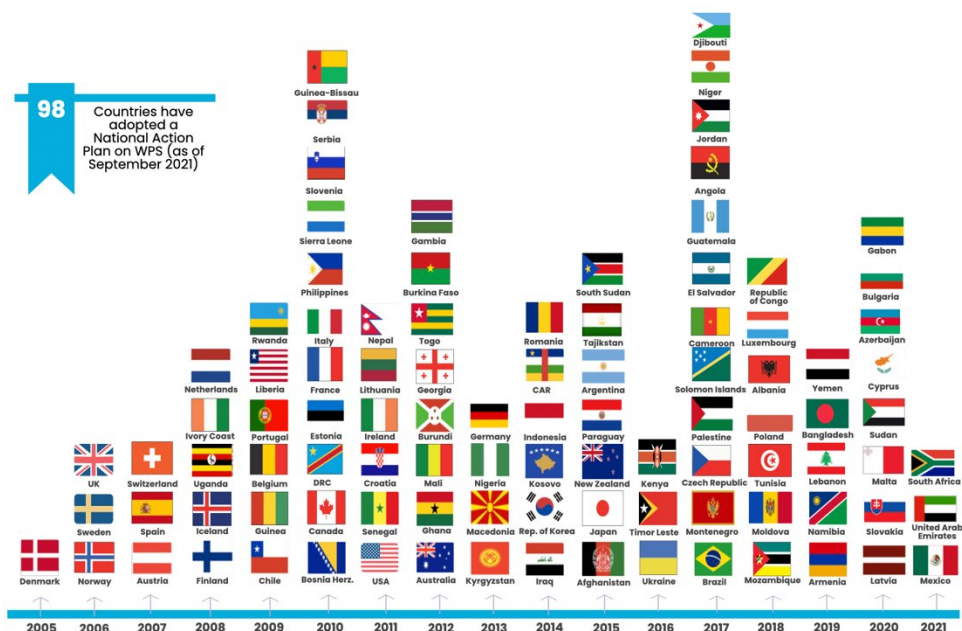
Comment remédier à cette mise en œuvre lacunaire de l'agenda FPS dans le Monde arabe ? D'abord en renforçant l'appropriation local de l'agenda, par exemple, en rendant disponible et accessible des informations sur le contenu de l'agenda FPS. Ensuite en tenant responsables les États des violations à celui-ci, notamment en le liant aux mécanismes de responsabilisation existants et en développant les capacités de la société civile à documenter les violations en matière de FPS suivant les normes internationales. En outre, il faut noter que la mise en œuvre de l'agenda FPS demeure malgré tout une question de moyens. Les organisations des droits des femmes n'ont cessé d'appeler à accroître le financement de leur travail afin d'assurer la poursuite du dialogue féministe et la construction de mouvements féministes essentiels à la mise en œuvre de l'agenda FPS. Elles appellent à soutenir financièrement et logistiquement la participation significative des femmes à la prise de décisions tout en assurant la sécurité des activistes afin qu'elles puissent continuer leur plaidoyer en faveur de celui-ci. Enfin, au vu de la rareté des études et de données relatives à l'agenda FPS dans la région, il est primordial de financer des études, des recherches et des évaluations indépendantes en la matière pour permettre une meilleure évaluation du progrès réalisé et l'identification pertinente des obstacles persistants.

ANNEXES



Annexe 1. Dépenses militaires mondiales, par région, 1988 – 2020.

Source: D. LOPES DA SILVA, N. TIAN, A. MARKSTEINER, "Trends in World Military Expenditure 2020", *Stockholm International Peace Research Institute Fact Sheet Fact Sheet*, Avril 2021.



Annexe 2. Liste des États ayant adopté un plan d'action pour la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité »

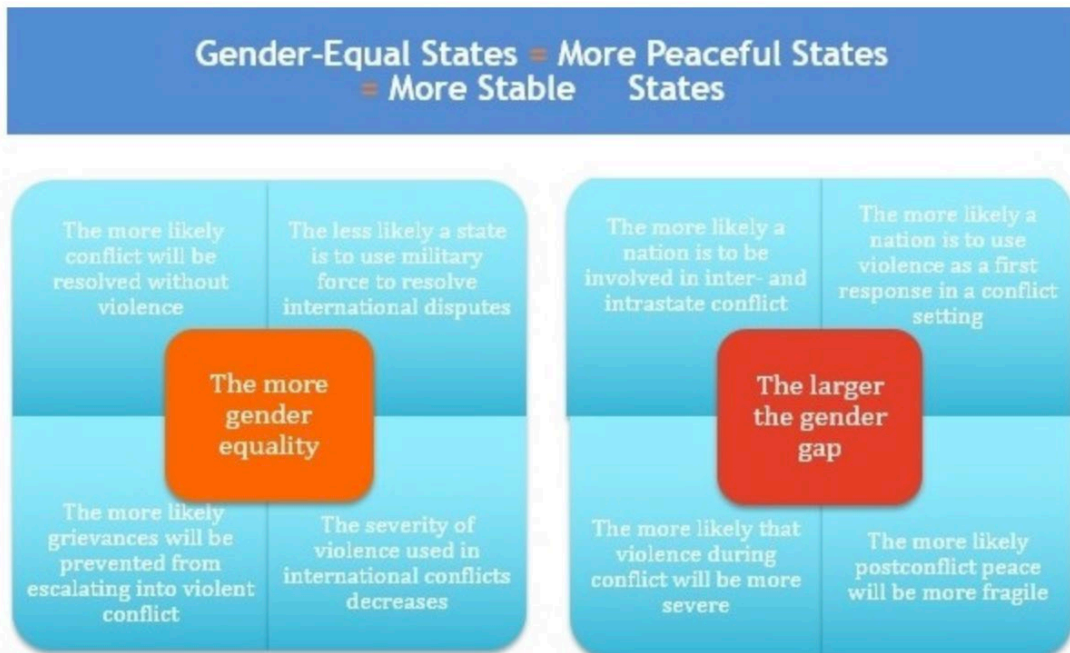
Source : Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Base de données : Suivi et analyse des plans d'action nationaux sur la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité », Septembre 2021.

Disponible en ligne : <https://1325naps.peacewomen.org>



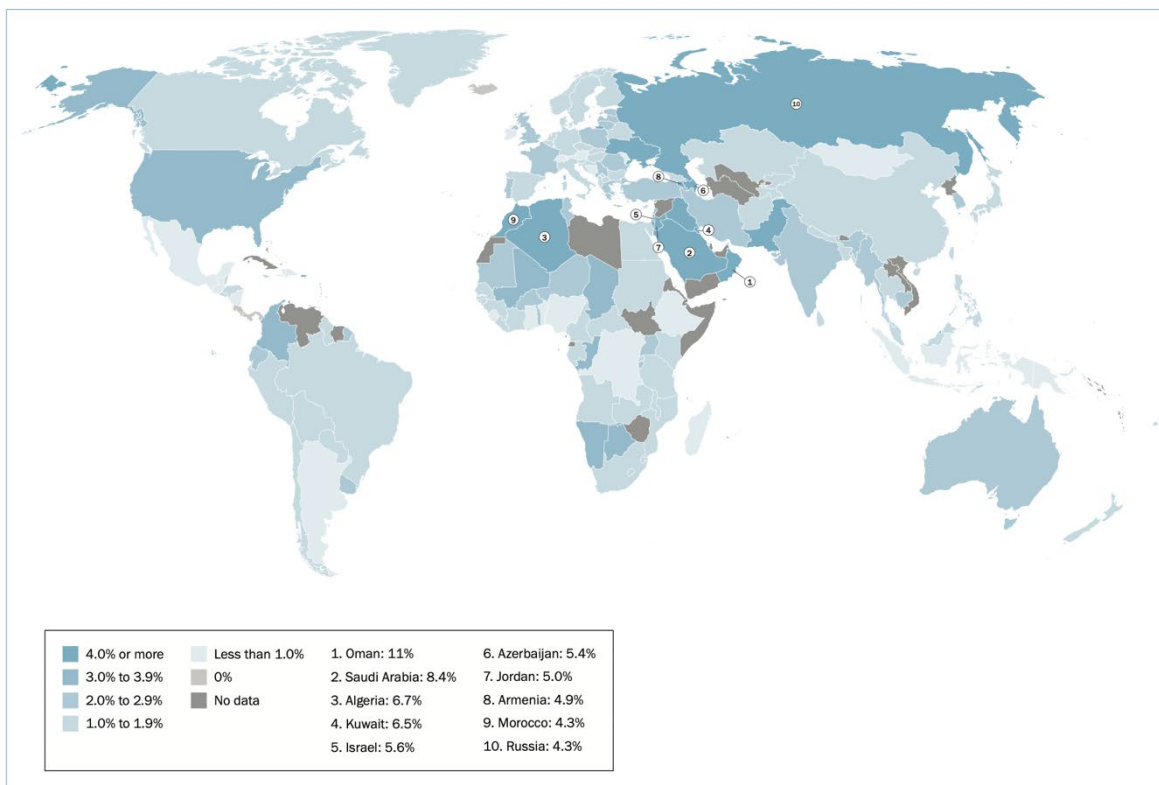
Annexe 3. États Membres de la Ligue Arabe

Source: S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *Conflict Trends in the Arab World: 1946 – 2019*, Center for Conflict and Humanitarian Studies, Peace Research Institute Oslo (PRIO), Août 2021.
 Disponible en ligne : <https://www.prio.org/publications/12788>



Annexe 4. Le rôle de l'égalité entre les genres dans la stabilité de l'État.

Source: C. CRESPO-SANCHO, « The Role of Gender in the Prevention of Violent Conflict” Background paper for the United Nations – World Bank Flagship Study, *Pathways for Peace: Inclusive Approaches to Preventing Violent Conflict*, Banque Mondiale, Washington DC
 Disponible en ligne : <https://blogs.worldbank.org/dev4peace/can-gender-equality-prevent-violent-conflict>



Annexe 5. Dépenses militaires selon sa part du produit intérieur brut, par pays, 2020.
Remarque : Les 10 pays ayant les dépenses militaires les plus élevées en pourcentage du produit brut sont répertoriés.

Source: D. LOPES DA SILVA, N. TIAN, A. MARKSTEINER, "Trends in World Military Expenditure 2020", *Stockholm International Peace Research Institute Fact Sheet Fact Sheet*, Avril 2021.

Disponible en ligne : https://www.sipri.org/sites/default/files/2021-04/fs_2104_milex_0.pdf

BIBLIOGRAPHIE

I. Manuel :

S. LAGHMANI, « L'Ordre Juridique International, Souveraineté, égalité et logique de l'accord une théorie tiers-mondiste », Nirvana, Friedrich-Ebert-Stiftung, Février 2021, pp. 811.

II. Ouvrages :

En anglais

- A. ABENDROTH, "Gender Equality", *Encyclopedia of Quality of Life and Well-Being Research*, Springer, Dordrecht, 2014.
- G. AGAMBEN, *State of Exception*, Chicago, University of Chicago Press, 2005, pp.95.
- K. AGGESTAM, A. TOWNS, *Gendering Diplomacy and International Negotiation*, Basingstoke, UK: Palgrave Macmillan, 2018, pp.301.
- L. AHMED, *Women and Gender in Islam: Historical Roots of a Modern Debate*, New Haven: Yale University Press, 1992, pp.304.
- R. M. ALVAREZ, T. E. HALL, S. D. HYDE, *Election fraud: Detecting and deterring electoral manipulation*, Washington, DC: Brookings Institution Press, 2008, pp.255.
- M. ANDERSON, *Windows of Opportunity: How Women Seize Peace Negotiations for Political Change*, Oxford: Oxford University Press, 2016, pp.232.
- W. R. AVIS, "Current trends in violent conflict", *Helpdesk Report, Knowledge, evidence and learning for development (K4D)*", University of Birmingham, Mars 2019 pp.24.
- S. BARAKAT, S.A. RUSTAD, M. HEDAYA, S. MILTON, *Conflict Trends in the Arab World: 1946 – 2019*, Center for Conflict and Humanitarian Studies, Peace Research Institute Oslo (PRIO), Août 2021, pp.57.
- G.J. BUTTORFF, *Authoritarian Elections and Opposition Groups in the Arab World*, Cham, Suisse, Palgrave Macmillan, 2019, pp.194.
- N. J. BROWN, E. SHAHIN, *The struggle over democracy in the Middle East: Regional politics and external policies*, New York, Routledge, 2010, pp.216.
- T. CARAYANNIS, *Rethinking the Politics of Violent Conflict*, Social Science Research Council, 2018,
- R. C. CARPENTER, "Innocent Women and Children: Gender Norms and the Protection of Civilian"s, London, Ashgate, 2006, pp.230.
- Y. CHARPENEL, « *Prostitution : Exploitation, Persecution, Repression* », Fondation Scelles, Ed Economica, Paris, 2016, pp.447.
- S. CHILDS, J. KANTOLA, *Double-Edged Politics on Women's Rights in the MENA Region*, Birkbeck, University of London, London, Palgrave Macmillan, 2020, pp.227.
- G. CORM, Dans *Le Proche Orient éclaté II : Mirages de paix et blocages identitaires*, Paris, La Découverte, 1997.
- P. DOMINGO, R. HOLMES, T. O'NEIL, N. JONES, K. BIRD, A. LARSON, E. PRESLER-MARSHALL, C. VALTERS, "Women's Voice and Leadership in Decision-Making: Assessing the Evidence.", London, Overseas Development Institute, 2015, pp.127.
- H. FARHAT, *The Status of Women Human Rights Defenders in Syria*, The Women Human Rights Defenders Coalition in the Middle East and North Africa, pp.22.
- J. HALLEY, *Split Decisions: How and Why to Take a Break from Feminism*, Princeton University, Press New Jersey, 2006, pp.424.
- C.HAMILTON, N. NAAM, L.J. SHEPHERD, *Twenty Years of Women, Peace and Security National Action Plans: Analysis and Lessons Learned*, Université de Sydney, Sydney, 2020, pp.34.

- G. HEATHCOTE, *The Law on the Use of Force: A Feminist Analysis*, Oxford, Routledge, 2012, pp.248.
- V. M. HUDSON, B. BALLIF-SPANVILL, M. CAPRIOLI, C. F. EMMETT, *Sex and World Peace*, New York: Columbia University Press, 2012, pp.317.
- V. M. HUDSON, P LEIDL, *The Hillary Doctrine: Sex & American Foreign Policy*, New York: Columbia University Press, 2015, pp.456.
- S. KENNY WERNER, E.B. STAVREVSKA, "Where are the words? The disappearance of the Women, Peace, and Security Agenda in the Language of Country Specific UN Security Council Resolution", Women's International League for Peace and Freedom, LSE Centre for Women, Peace and Security, Mai 2020 pp.18.
- E. LAMMERS, *Refugees, Gender, and Human Security: A Theoretical Introduction and Annotated Bibliography*, Utrecht, Pays Bas, International Books, 1999, pp.174.
- M. LEACH, *Gender Equality and Sustainable Development*, Routledge, London,2015, pp.228.
- A. MARI TRIPP, *Seeking Legitimacy : Why Arab Autocracies Adopt Women's Rights*, 1^{re} éd. (Cambridge University Press, 2019), pp.334.
- O'REILLY, M.A. O'SUILLEABHAIN, T. PAFFENHOLZ, *Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes*, International Peace Institute, juin 2015, pp.36.
- N. TAMARU, M. O'REILLY, *How Women Influence Constitution Making after Conflict and Unrest*, Washington, DC: Inclusive Security, Janvier 2018, pp.67.
- G. TERRY, *Climate Change and Gender Justice: Working in Gender & Development*, Warwickshire, Royaume Uni,2009, pp.192.
- A.M. TRIPP, *Women and Power in Postconflict Africa*, Cambridge Studies in Gender and Politics, Cambridge: Cambridge University Press, 2015, pp.46.
- A. YOUNG, Z. LIPPAI, *What Matters Most: Measuring Plans for Inclusive Security*, Inclusive Security, Novembre 2015.
- P. WALLENSTEEN, *Quality Peace*, Oxford University Press, Oxford, 2015, pp.272.
- G. WAYLEN, *Engendering Transitions: Women's Mobilizations, Institutions, and Gender Outcomes*, London & NY: Oxford University Press, 2007, pp.262.

En français

- S.L. ABDALLAH, « Le féminisme islamique, vingt ans après : économie d'un débat et nouveaux chantiers de recherche », *Critique Internationale*, n°46,2010/1, pp.216.
- G. HERMET, *Traité de Science Politique*, Paris, PUF, 1985, Tome 2.
- A. KREFA, A. LE RENARD, *Genre et féminismes au Moyen-Orient et au Maghreb*, Amsterdam, Contreparties, 2020, p.184.
- C.LINDSEY, *Les femmes face à la guerre*, CICR, Genève, 2001, pp.277.
- L.MARTINEZ, *L'Afrique du Nord après les révoltes arabes*, Paris, Les Presses de Sciences Po, coll. Académique »,2019, pp.224.
- D. SAMBRON, *Femmes musulmanes, Guerre d'Algérie 1954-1962*, Paris, Éditions Autrement, collection Mémoire/Histoire n°133, 2007,
- F. VERGES, *Un féminisme décolonial*, Éditions La Fabrique, Paris, 2019, pp.152.

III. Articles :

En anglais

- P. ABBOT, A. TETI, "Against the tide: why women's equality remains a distant dream in Arab countries", *The Conversation*, 2017.
- K. AGGESTAM, « WPS, Peace Negotiations, and Peace Agreements », in *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, par Karin Aggestam, éd. par Sara E. Davies et Jacqui True (Oxford University Press, 2019), pp.814-828.
- S. AHARONI, "Gender and 'Peace Work': An Unofficial History of Israeli-Palestinian Peace Negotiations.", *Politics & Gender*, n°7, 2011, pp. 391–416.
- S. AHARONI, "Diplomacy as Crisis: An Institutional Analysis of Gender and the Failure to Negotiate Peace in Israel.", *Gendering Diplomacy and International Negotiation*, Royaume Uni, Palgrave, 2018, pp.193-211.
- F. AL-ABED AL-HAQ, A. A. HUSSEIN, "The Slogans of the Egyptian and Tunisian Revolutions", *Issues in Political Discourse Analysis*, Vol. 4, no. 1, 2013, pp. 35–58.
- N.AL-ALI, « Gendering the Arab Spring », *Middle East Journal of Culture and Communication*, n° 5, Janvier 2012, pp.26-31.
- L. AQUILAR, "A Path to Implementation: Gender-Responsive Climate Change Strategies", *Research, Action, and Policy: Addressing the Gendered Impacts of Climate Change*, Dordrecht, Springer, 2013, pp.149–157.
- S. ARORA-JONSSON, "Virtue and Vulnerability: Discourses on Women, Gender and Climate Change.", *Global Environmental Change*, Vol. 21, no.2, 2011.
- S. AROUSSI, Women, Peace, and Security: Addressing Accountability for Wartime Sexual Violence, *International Feminist Journal of Politics*, Vol.13, no.4, Décembre 2011, pp.576 – 593,
- Z. ATTAI, S. KARIM, "When militarism meets gender reform: fixing the contradictory legacy of the women, peace and security Agenda in Afghanistan", *The Global Observatory*, International Peace Institute, October 27, 2021.
- M. BADRAN, "Theorizing Oral History as Autobiography: A Look at the Narrative of a Woman Revolutionary in Egypt," *Journal of Women's History*, Summer 2013, pp.161-170.
- K. BARNES, "The Evolution and Implementation of UNSCR 1325: An Overview." , in *Women, Peace and Security: Translating Policy into Practice*, edited by Funmi Olanisakin, Karen Barnes, and Eka Ikpe, 15–34. New York: Routledge, 2011.
- H. BASINI, C. RYAN, "National Action Plans as obstacle to meaningful local ownership of UNSCR 1325 in Liberia and Sierra Leone", *Revue Internationale de Science Politique*, Juin 2016, Vol.37, No.3, pp.390-403.
- S. BASU, "The Global South writes 1325 (too)", *Revue Internationale de science politique*, Vol.37, no.3, Women, Peace and Security in Regional, National and Local Contexts, Juin 2016, pp.362 – 374.
- C. BELL, C. O'ROURKE, "Peace Agreements or Pieces of Paper? Impact of UNSC Resolution 1325 on Peace Processes and Their Agreements", *International and Comparative Law Quarterly* 59, no. 4, 2010, pp.941-980.
- C. BELL, S. BADANJAK, "Introducing PA-X: A new peace agreement database and dataset", *Journal of Peace Research*, 56 (3), 2019.
- L. BENDLIN, "Women's Human Rights in a Changing Climate: Highlighting the Distributive Effects of Climate Policies", *Cambridge Review of International Affairs*, Vol.27, no. 4, 2014, pp.680-698.
- K. BERRY, "The symbolic use of Afghan women in the war on terror", *Humboldt Journal of Social Relations*, Vol.27, no.2, Department of Sociology, Humboldt State University, 2003, pp.137 – 160,
- A. BJÖRKDAHL, J. MANNERGREN SELIMOVIC, "WPS and Civil Society", *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Février 2019, pp. 428 – 438.
- A.BJÖRKDAHL, J. MANNERGREN SELIMOVIC, "Translating UNSCR 1325 from the Global to the Local: Protection, Representation, and Participation in the National Action Plans of Bosnia-Herzegovina and Rwanda", *Conflict, Security and Development* 15, no. 4 (2015), pp.311–335.
- G. BOR, « Iraq's Reparation Bill for Yazidi Female Survivors: More Progress Needed », *Middle East Centre* (blog), 26 Avril 2019.

- M. BOYER, N. HUDSON, A. NIV-SOLOMON, L. JANIK, M. BUTLER, S. BROWN, "Gender and Negotiation: Some Experimental Findings from an International Negotiation Simulation.", *International Studies Quarterly* 53, 2009, p.37, pp. 23–47.
- D. BRUMBERG, "Democratization in the Arab World? The Trap of Liberalized Autocracy," *Journal of Democracy* 13 October 2002, pp.56 – 68.
- M. BRZOSKA, ET C. FRÖHLICH, "Climate Change, Migration and Violent Conflict: Vulnerabilities, Pathways and Adaptation Strategies.", *Migration and Development*, Vol 5, no.2, 2016, pp.190-210.
- H. BUHAUG, "Climate–Conflict Research: Some Reflections on the Way Forward.", *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, Vol.6, no.3,2015.
- S. CHABAN, S. TRABELSI, "The role of the League of Arab States in the promotion of gender equality and the political empowerment of women", *Regional Organizations, Gender Equality and the Political Empowerment of Women*, 2017 pp. 60 – 88.
- H. CHARLESWORTH, « Are women peaceful? Reflections on the role of women in peacebuilding. », *Feminist Legal Studies* 16 (3), Octobre 2008, pp.347-361.
- P. CAMMACK, M. DUNNE, « Fueling Middle East Conflicts-or Dousing the Flames » , *Carnegie Endowment for International Peace*.
- C. CHINKIN, "Peace Agreements as a Means for Promoting Gender Equality and Securing the Participation of Women." Background paper for the UN Division for the Advancement of Women Meeting of Experts, Ottawa, Canada, 2003.
- C. CHINKIN, "Adoption of 1325 Resolution", *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford, 2019, pp.47-65.
- C. CHIU, J. SMITH, "What Does Climate Change have to Do with Women, Peace, and Security? A lot.", *Climate Change Blog*, Georgetown Institute for Women, Peace, and Security, March 3rd, 2022.
- D.K. COHEN, R. NORDÅS, « Sexual Violence in Armed Conflict: Introducing the SVAC Dataset, 1989 2009 », *Journal of Peace Research*, vol. 51, n° 3, Mai 2014, pp.418-428.
- C. COHN, « Women and Wars: Towards a Conceptual Framework », *Women and Wars*, Cambridge, UK: Polity Press, 2013, pp. 1– 35.
- C. COHN, "Mainstreaming Gender in UN Security Policy: A Path to Political Transformation?", *Global Governance: Feminist Perspectives*, New York, Palgrave Macmillan, pp.185-206.
- C. COHN, C. DUNCANSON, "Women, Peace and Security in a changing climate", *International Feminist Journal of Politics*, 2020, pp.742-762.
- C. COHN, H. KINSELLA, S. GIBBINGS, "Women, Peace and Security, Resolution 1325, *International Feminist Journal of Politics*, Vol.6, no.1, pp.130 – 140.
- M. COOKE, « Women and the Arab Spring: A Transnational, Feminist Revolution », dans *Women's Movements in Post- "Arab Spring" North Africa*, éd. par Fatima Sadiqi, New York, Palgrave Macmillan US, 2016, pp.31-44.
- M. CORTEZ, P. GAUDENZI, I. MAKSUD, "Gender: pathways and dialogues between feminist and biomedical studies from the 1950s to 1970s", *Physis: Revista de Saude Coletiva*, no.29, vol 1, Brésil, Avril 2019, p.1-21.
- D. DAHLERUP, H. DARHOUR, « Introduction: The Arab Uprisings and the Rights of Women », in *Double-Edged Politics on Women's Rights in the MENA Region*, éd. par Hanane Darhour et Drude Dahlerup, Gender and Politics (Cham: Springer International Publishing, 2020), pp.1-46,
- L. DAVIS, « ISIL, The Syrian Conflict, Sexual Violence and the Way Forward: Syrian Women's Inclusion in the Peace Processes », *New York University International Law and Politics*, 48(4), (2016), pp.1157-1190.
- S.E. DAVIES, J. TRUE, "Women, Peace and Security: A Transformative Agenda?", *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford University Press, Février 2019
- L. DEVRIESE, "Renegotiating feminist praxis in the Arabian gulf", *Cultural dynamics*, no. 20 vol.1, pp. 73–94; Z. SALIME, "Mobilizing Muslim women: Multiple voices, the Sharia, and the state," *Comparative Studies of South asia, 112frica and the middle east*, 2008, no.28, vol.1, pp. 200–211.

- H.E. DÖNGES, J. KULLENBERG, "What works (and fails) in Protection", *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford, 2019.
- K. ECK, L. HULTMAN, « One-sided violence against civilians in war: Insights from new fatality data », *Journal of Peace Research*, vol.44, no.2, pp. 233–246.
- K. ENGLE, "A Critical Genealogy of the Centrality of Sexual Violence to Gender and Conflict." *The Oxford Handbook on Gender and Conflict*, Oxford, Oxford University Press 2017, pp. 53-66
- Å. FALCH, "Women's Organizations: A Driving Force Behind Women's Participation and Rights.", *PRIO Policy Briefs 3*, 2010,
- J. FEARON, D. LAITAN, « Ethnicity, Insurgency, and Civil War », *American Political Science Review*, n°97 : pp.75–90.
- M. FORESTIER, « "You Want Freedom? This Is Your Freedom": Rape as a Tactic of the Assad Regime », *London School of Economics Women, Peace and Security Blog* (blog), 1 février 2017.
- S. GLAS, A. ALEXANDER, "Explaining Support for Muslim Feminism in the Arab Middle East and North Africa", *Gender & Society*, 2020, 34(3), pp. 437–466.
- S. GIBBINGS, "No Angry Women at the United Nations: Political Dreams and the Cultural Politics of United Nations Security Council Resolution 1325", *International Feminist Journal of Politics*, Vol. 13, no.4,2011, pp. 522-38.
- W. GILLE, "Women Forced to Flee: Refugees and Internally Displaced Persons.", *Women and Wars*, Cambridge, Polity Press, 2013,
- A. M. GOETZ, R. JENKINS, "Participation and Protection: Security Council Dynamics, Bureaucratic Politics, and the Evolution of the Women, Peace, and Security Agenda.", *The Oxford Handbook on Gender and Conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2017
- E. HOWE, "Confronting Cultural Imperialism: Limitations of Secularization and Western Feminism in the Muslim World", *Elements*, vol. 13, no.1, 7 Sep. 2017, pp.91-102.
- F.O. IBNOUF, « Women and the Arab Spring : A Window of Opportunity or More of the Same? », *International Relations*, 2013, en ligne.
- S. IQBAL, "Through their Eyes: Women and Human Security in Kashmir", *Journal of Asian Security and International Affairs*, Vol 8, no.2, The Sajid Iqbal Foundation, Srinagar, Union Territory of Jammu and Kashmir, India, 2021, pp.147 – 173.
- M.M. JACEVIC, "WPS, States and the National Action Plans", *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019
- J. JAQUETTE, "Regional Differences and Contrasting Views.", *Journal of Democracy*, vol. 12, no. 3, Juillet, 2001, pp.111-125.
- R. JENKINS, "The Practical Is the Political: The UN's Global Study on Women, Peace, and Security." *Global Peace Operations Review*, 2015, pp.110-121.
- K. JONES, "Using Local Action Plans as Pathways to Inclusive Peace and Security", *IPI Global Observatory*, Octobre 2020, En ligne.
- D. KAMMARS LARSSON, J. MANNERGREN SELIMOVIC, "Gender and Transition in Libya." UI, *Paper n°8*, Stockholm: The Swedish Institute of International Affairs, 2014, pp.1-25.
- B. KAPUR, M. REES, "WPS and Conflict Prevention", *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford, 2019.
- T. KHARROUB, "The Gender Paradox of Arab Democracy: Assessing Women's Rights Five Years After the "Arab Spring", *Arab Center Washington DC*, Juin 2016.
- J. KLUGMAN, Gender based violence and the law, *World Bank Background Paper*, Georgetown University, 2017.
- V. KOUBI, T. BÖHMELT, G. SPILKER ET L. SCHAFFER, "The Determinants of Environmental Migrants' Conflict Perception", *International Organization*, Vol.72, no.4, 2018, pp.905-936.
- V. KOUBI, "Climate Change and Conflict", *Annual Review of Political Science*, Vol.22, pp.343-360.

- J. KRAUSE, C. ENLOE, "A wealth of expertise and lived experience", *International Feminist Journal of Politics*, 17(2), 2015, pp. 328–338.
- M. LABONTE, G. CURRY, "Women, Peace, and Security: Are we there yet?", *Global Governance*, Vol.22, 2016, pp.311 – 319.
- K. LEE-KOO, 'Implementing Australia's National Action Plan on United Nations Security Council resolution 1325', *Australian Journal of International Affairs*, 68(3), 2014, pp.303-313,
- D. LOPES DA SILVA, N. TIAN, L. BÉRAUD-SUDREAU, A. MARKSTEINER, X. LIANG, "Trends in World Military Expenditure 2021", *SIPRI Fact Sheet*, Avril 2021, pp.2-11.
- D. MALINIAK, A. OAKES, S. PETERSON, M.J. TIERNEY, "Women in International Relations.", *Politics and Gender*, Vol.4, no. 1, 2008, pp. 122–144.
- D. MALINIAK, R. POWERS, B.F. WALTER, "The Gender Citation Gap in International Relations", *International Organization*, Vol. 67, no. 4, 2013, pp.889-922.
- E. MELANDER, "Gender Equality and Intrastate Armed Conflict" *Institutional Studies Quarterly*, Vol.49, no. 4, 2005, pp.695–714
- S. MCKAY, "Women, Human Security and Peacebuilding: A Feminist Analysis", *IPSHU English Research Report Series*, No.19, Conflict and Human Security: A Search for New Approaches of Peacebuilding, 2004, pp.7-31.
- S. MOKHTARI, "Human Rights and Power amid protest and change in the Arab World", *Third World Quarterly*, Vol.36, no.6, pp.1207 – 1221.
- Z. MOOSA, M. RAHMANI, L. WEBSTER, "From the Private to the Public Sphere: New Research on Women's Participation in Peace-Building.", *Gender and Development* 21, no. 3 (2013), pp.453-472.
- S. NARAGHI ANDERLINI, R. JARHUM, R. ALLAM, D. COWICK, "Bringing Peace to Yemen by Having Women at the Table", *US Civil Society Working Group on Women, Peace and Security Policy Brief Series*, Août 2017, pp.1-8.
- S. NARAGHI ANDERLINI, "Civil Society's Leadership in Adopting 1325 Resolution", *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford, 2019, pp.38-52.
- H. NASU, "The Place of Human Security in Collective Security", *Journal of Conflict & Security Law*, Vol 18, no. 1, Avril 2013, pp.95–129.
- F. NÍ AOLÁIN, "Sex-Based Violence and the Holocaust—A Re-Evaluation of Harms and Rights in International Law", *Yale Journal of Law and Feminism*, Vol 12, no. 1, 2000.
- F. NÍ AOLÁIN, "The 'War on Terror' and extremism: Assessing the Relevance of the WPS Agenda", *International Affairs* 92, no. 2, The Royal Institute of International Affairs, Oxford, 2016,
- F. NÍ AOLÁIN, N. VALJI, "Scholarly Debates and Contested Meanings of WPS", *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford University Press, Février 2019.
- M. ÖBERG, "The Legal Effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ", *The European Journal of International Law* Vol.16, N°15, 2005, pp.879-885.
- M. O'REILLY, A. O'SUILLEABHAIN, "Women in Conflict Mediation: Why it Matters, Issue Brief", *International Peace Institute*, Septembre 2013, pp.1-9.
- D. OTTO, "The Exile of Inclusion: Reflecting on Gender Issues in International Law over the Last Decade." *Melbourne Journal of International Law*, Vol 10, 2009, p.1-15.
- D.OTTO, "Power and Danger: Feminist Engagement with International Law through the UN Security Council", *Australian Feminist Law Journal*, Vol.32, 1, pp.97-121.
- T. PAFFENHOLZ, "What works in Participation", *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford, 2019.
- T. PETTERSSON, P. WALLENSTEEN, "Armed Conflicts, 1946–2014," *Journal of Peace Research*, Vol.52, 2015.
- C. PIERSON, "Gendering peace in Northern Ireland: The role of United Nations Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security", *Capital & Class*, Vol 43, no.1, University of Liverpool, 2018, pp.57-71.

- N. PRATT, "Reconceptualizing gender, reinscribing racial-sexual boundaries in international security: the case of UN Security Council Resolution 1325 on 'Women, Peace, and Security'", *International Studies Quarterly*, Vol.57, No.4, pp.772 – 783.
- N. PRATT, « How the West Undermined Women's Rights in the Arab World », *Jadaliyya*, 2016.
- N. PRATT, S. RICHTER-DEVROE, "Critically examining UNSCR 1325 on Women, Peace and Security", *International Feminist Journal of Politics*, Vol.13, no.4, Décembre 2011, pp.489-503.
- P. PRETTITORE, "Family law reform, gender equality, and underage marriage: A view from Morocco and Jordan", *The Review of Faith & International Affairs*, Taylor & Francis Journals, vol. 13(3), pp.32-40.
- C. C. RADSCH, « *Unveiling the revolutionaries: cyberactivism and the role of women in the arab uprisings* », James A. Baker III Institute for Public Policy, Rice University, 17 Mai 2012, pp.1-41
- P. REGAN, S. BELL, "Changing Lanes or Stuck in the Middle: Why Are Anocracies More Prone to Civil Wars?". *Political Science Quarterly*, n°63, Vol.4, Décembre 2010, pp.747–759.
- R. SATTERFIELD, «An unfulfilled Promise? The Role of Women in the Arab Awakening», dans *Journal of Women and Human Rights in the Middle East: A change of Seasons for Arab Women?* n°1, Automne 2013, pp.1-49.
- A. SCHEDLER, The menu of manipulation, *Journal of Democracy*, Vol.13, no.2, 2002, pp.36–50.
- M. SHALABY, "Women in Conflict", *Journal of Women and Human Rights in the Middle East*, no. 3, Hiver 2015, James A. Baker III Institute for Public Policy of Rice University, Houston, 2015, pp.501-526.
- L. SJÖBERG, "From Unity to Divergence and Back Again: Security and Economy in Feminist International Relations.", *Politics and Gender*, Vol.11, no. 2, 2015, pp. 408–413.
- E.S. SMITH, "Climate Change in Women, Peace and Security National Action Plans", *SIPRI Insights on Peace and Security* No. 2020/7. Stockholm, SIPRI, 2020, pp.1-31.
- G. SPIVAK, "Can the Subaltern speak?", *Marxism and the Interpretation of Culture*, London, Macmillan, 1998, pp.66-111.
- L. STONE, "Quantitative Analysis of Women's Participation in Peace Processes.", in *Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes*.
- H. STRAND, S. A. RUSTAD, H.M. NYGÅRD ET H. HEGRE, Trends in Armed Conflict, 1946–2020, *Conflict Trends*, no. 3, Peace Research Institute Oslo, Oslo, 2021,
- S. SWAINE, « Pursuing Gender Security », *The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford, 2019.
- A. SYMINGTON, *Intersectionality: A Tool for Gender and Economic Justice. Women's Rights and Economic Change*, No. 9. Toronto: Association for Women in Development, Août 2004.
- N. TAMARU, M. JACEVIC, "How localization supports practical solutions for women, peace and security", *CDA*, Octobre 2020.
- A.M. TRIPP, "The New Political Activism in Africa." *Journal of Democracy*, vol. 12, no. 3, Juillet 2001, pp.141-155.
- J. TRUE, S. HEWITT, "What works in relief and recovery", *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, Oxford, 2019, pp.178 – 192.
- J. TRUE, M. MINTROM, "Transnational Networks and Policy Diffusion: The Case of Gender Mainstreaming.", *International Studies Quarterly* 45, no. 1 (2001), pp.29–59.
- T. TRYGGESTAD, "Trick or Treat? The UN and the Implementation of Security Council Resolution 1325 on Women Peace and Security." *Global Governance* 15, no. 4 (2009), pp.539–557.
- G. WAYLEN, "Women and Democratization: Conceptualizing Gender Relations in Transition Politics.", *World Politics*, vol. 46, no. 3, 1994, pp.327-354.
- S. WILLET, "Introduction: Security Council Resolution 1325: Assessing the Impact on Women, Peace, and Security." *International Peacekeeping* 17, no. 2, 2010, pp.142-158.

En français:

- F. BASTY, « La sécurité humaine : Un renversement conceptuel pour les relations internationales », *Presses de Sciences Po « Raisons Politiques »*, Vol.4 N°32, 2008, pp.35-57.
- D. BAUCHARD, « Vers un nouveau printemps arabe ? », *L'ENA hors les murs*, 2019/4 (N° 496), p. 8-9.
- Y. BEN ACHOUR, « La révolution tunisienne dans ses manifestations constitutionnelles. La première phase de transition (14 Janvier 2011 – 16 Décembre 2011) », dans *La Constitution de la Tunisie*, Programme des Nations unies pour le Développement, Septembre 2016.
- M.BEN JEMIA, « Lecture de l'article 46 de la Constitution », *La Constitution de la Tunisie*, Programme des Nations unies pour le Développement, Septembre 2016.
- N. BERNARD-MAUGIRON, « L'égalité juridique entre hommes et femmes dans le monde arabe après les soulèvements de 2011 », in *Inégalités en perspectives*, éd. par Etienne Gérard et Nolwen Henaff (Editions des archives contemporaines, 2019), pp.49-62.
- P. BEYLAU, K. ABOU DIAB, C. MAKARIAN, N. HITTI, A. KHIAN-THIEBAUT, J.Y. MOISSERON, D. DESTREMAU, « Proche Orient : le jeu des grandes puissances et les acteurs régionaux du conflit », *Les Cahiers de l'Orient*, Vol.1, no.113, 2014, pp.11-43.
- B. BOTIVEAU, « Des nouveaux modes de contestation dans le monde arabe », *Cultures & Conflits*, 05, Printemps 1992, L'Harmattan, Paris, pp.1-12.
- J-P. BRAS, « La réforme du Code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », *Critique internationale*, vol 4, n° 37, pp. 93-125.
- H. CHEKIR, « Tradition et modernité dans la perception des droits des femmes dans les cultures de la rive du de la Méditerranée : l'exemple du statut des femmes arabes », Florence, 2005.
- H. CHEKIR, « Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe », *Séminaire Genre, Politique, Sexualité(s) Orient/Occident*, N°70, Juin 2014, pp.1-32.
- O. CORTEN, « Faut-il voir le mâle partout ? Les théories féministes à l'épreuve du droit de la paix et de la sécurité internationales », *Annuaire Colombien de Droit International (ACDI)*, 2017, pp.1-32
- O. DERRICHE, S. GELEN, « Pour un féminisme décolonial », *Revue En Question, Analyser pour s'engager, Dossier : Diversité des féminismes, Paroles aux femmes*, pp. 7 – 18.
- G. DJELLOUL, « Féminisme Islamique au prisme de la décolonialité : Dépasser l'horizon postcolonial pour envisager un féminisme pluriversel ? », *La Revue Nouvelle*, 2018, no.1, pp. 58 – 64.
- C. DOLAN, « En finir avec le discours binaire sur le genre : ouvrir de nouvelles voies pour des actions humanitaires dans le domaine des violences basées sur le genre », *Revue Internationale de la Croix-Rouge, Volume 96 Sélection Française*, 2014, pp.67-84
- J. GARDAM, « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge (RICR), Sélection française*, n° 831, 1998, p. 449 à 462.
- G. JASSER, A. MAHFOUDH, F. LALAMI, C. DELPHY, « Les luttes des femmes arabes contre le patriarcat, les pouvoirs tyranniques, l'islamisme, le colonialisme et le néocolonialisme », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol.35, no.2,2016, pp.6 – 16.
- I. KHILLO, « Le statut de la femme dans les pays arabes à l'épreuve de l'universalité des droits de l'homme : », in *Droit et politique* (Presses universitaires de Grenoble, 2014), pp.453-476.
- W. LTAIEF, « Conventions internationales, mariage mixte et droit successoral en Afrique du Nord », *Revue internationale des sciences sociales*, N°184-2005-2, pp.363-383.
- R. MAHBOUJ, « De la fracture au consensus : le rôle et apport de la commission des consensus », dans *La Constitution de la Tunisie*, Programme des Nations unies pour le Développement, Septembre 2016, pp.297 – 302.
- J.-M. MANGALA, « Prévention des déplacements forcés de population – possibilités et limites », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.83, no.844, Décembre 2011, pp.1067 – 1095.
- K. MEZOUJ, « Le droit positif et les évolutions possibles », *ATFD. L'égalité successorale : textes et contextes*, Actes de la rencontre débat, Tunis, 2001

- S. PAPI, « De quelques discriminations juridiques à l'égard des femmes musulmanes dans certains pays arabes », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, n°17, 2016, En ligne.
- M. REY, « Aux origines de l'État Islamique », *La vie des idées*, 17 Mars 2015, pp.1-11.
- M. SAAB, « Émergence et enracinement de l'Etat Islamique », *Les clés du Moyen-Orient*, Juin 2017.
- P. SALWAN-DAHER, « Nasawiya : un collectif féministe libanais », *Nouvelles Questions Féministes*, vol.35, no.2,2016, p.144-148
- A.G.TACHOU-SIPOWO, « Le Conseil de sécurité et les femmes en situation de conflit armé : entre renforcement de la protection humanitaire et implication dans la consolidation de la paix », dans *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.92, N°877, Mars,2010, pp.197-219.
- S. VITE, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Vol.91, no.873, Mars 2009, pp.69-94

IV. Documents Officiels :

○ Conventions Internationales

Charte des Nations unies, 26 juin 1945.

Le Pacte de la Ligue des États Arabes, 22 mars 1945.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 2 août 1949.

Convention Internationale sur la Lutte contre toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes de 18 décembre 1979

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977

Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux,8 juin 1977

Charte Arabe Des Droits de l'Homme, adoptée par la Ligue des États Arabe lors de son 16^{ème} sommet, Mai 2004.

○ Déclarations Internationales :

Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits, Réunion des ministres des Affaires étrangères du G8, Londres, 2013.

Déclaration d'engagement pour mettre fin aux violences sexuelles, adoptée lors du sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits lancés par le Royaume-Uni au début de la 68e session de l'Assemblée générale, 2018.

Déclaration du Caire pour les Femmes Arabes été adoptée par la Commission des Femmes Arabes, lors de sa 35e session, puis par le Conseil ministériel de la Ligue des États Arabes lors de sa 144e session ordinaire.

○ Stratégies et Plans d'Actions :

Plan Stratégique pour l'Autonomisation des Femmes dans la Région Arabe adoptée par la Ligue des États Arabes, Février 2013.

Plan d'Action Régional relatif à la mise en œuvre de la Résolution 1325 adoptée par la Ligue des États Arabes, Octobre 2015.

○ Documents officiels nationaux :

Constitutions

Loi n° 59-57 du 1er juin 1959 (25 doul kaâda 1378), portant promulgation de la constitution de la République Tunisienne.

Constitution de la République Arabe d'Égypte publiée au Journal Officiel n°36 Bis (A), le 12 Septembre 1971.

Constitution du Royaume du Maroc adoptée par voie de référendum le 13 Septembre et promulguée le 7 octobre 1996

Constitution de la République Arabe d'Égypte adoptée par voie de référendum les 14 et 15 Janvier 2014 et promulguée le 19 Janvier 2014.

Constitution de la République Tunisienne promulguée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et le Chef du Gouvernement dans la séance plénière extraordinaire tenue à l'assemblée nationale constituante le 27 Janvier 2014 et publiée au Journal Officiel n°10 du 24 Février 2014 (page 331).

Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 30 Décembre 2020, publiée au Journal Officiel de la République Algérienne N°82.

Lois

La Loi Organique n°2014-16 du 26 Mai 2014 relative aux élections et aux référendums, Journal Officiel de la République Tunisienne, 2014-05-27, n°42, pp.2049 – 2057.

Loi n°15-19 du 30 Décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 2015-12-30, n°71, pp.3-4

La loi organique n°2017-07 du 14 Février 2017 modifiant et complétant la loi organique n°2014-16 relative aux élections et aux référendums, Journal Officiel de la République Tunisienne. 2017-02-17, n°14, pp.564-572.

Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes », Journal Officiel de la République Tunisienne, 2017-08-15, n°65, pp.2604-2612.

Décrets

Décret n° 2011-1086 du 3 Août 2011 portant convocation des électeurs d'élire les membres de l'Assemblée nationale constituante | DCAF Tunisie ».

Plan d'action nationaux

Plan d'action national du Yémen pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, 2018 – 2022.

Plan d'action national tunisien pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, 2018 – 2022. Disponible en ligne.

Plan d'action libanais sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, 2019-2022

○ Résolutions du Conseil de Sécurité

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1208, 19 novembre 1998.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1261, 30 juillet 1999.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/820, 17 avril 1993

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1325, 31 octobre 2000.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1820, 19 juin 2008.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1888, 6 septembre 2009.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1889, 5 octobre 2009.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/1960, 16 décembre 2010.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2014, 21 octobre 2011.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2051, 12 juin 2012.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2106, 24 juin 2013.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2122, 18 octobre 2013.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2139, 22 février 2014.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2242, 13 octobre 2015.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2467, 23 avril 2019.

Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2493 29 octobre 2019.

○ Résolutions de l'Assemblée Générale

Assemblée Générale des Nations unies, A/CONF.157/23, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 12 juillet 1993.

Assemblée Générale des Nations unies, Programme d'action de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, A/Conf.177/20, Beijing, 4-15 septembre 1995

Résolution 64/588 portant la proposition détaillée relative à l'entité composite chargée de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, Assemblée Générale des Nations unies, 06 janvier 2010.

Résolution 64/289 relative à la cohérence du système des Nations unies, Assemblée Générale des Nations unies, 2 juillet 2010.

○ Rapports de l'Assemblée Générale des Nations unies

Assemblée Générale des Nations unies, A/52/871 " Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.", 13 Avril 1998.

Assemblée Générale des Nations unies, « Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : Protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », A/67/931, 15 Juillet 2013, New York.

Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations unies, « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », Assemblée Générale, Conseil de Sécurité, A/10/95, S/2015/446, 2015.

Assemblée Générale des Nations unies, Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République Arabe Syrienne, A/HRC/31/68, 11 février 2016.

○ Rapports du Secrétaire Général Des Nations unies

Rapport du Secrétaire Général des Nations unies sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit, S/1998/883, 21 octobre 1998.

Rapport du Secrétaire Général sur la protection des civils en période de conflit armé, S/1999/957, 8 septembre 1999.

Rapport du Secrétaire Général des Nations unies sur les femmes et la paix et la sécurité, S/2004/814 , 13 octobre 2004.

Rapport du Secrétaire Général des Nations unies sur les femmes et la paix et la sécurité, S/2008/622, 25 septembre 2008.

Rapport du Secrétaire Général des Nations unies sur les femmes et la paix et la sécurité, S /2017/861, 16 octobre 2017,

Rapport du secrétaire général sur les violences liées aux conflits, S/2019/800, 9 octobre 2019.

○ Autres documents des Nations unies

Études

ONU Femmes, « Renforcement de la participation des femmes aux processus de paix : quels rôles et responsabilités pour les états ? », révisé par L.PASQUAL, ONU Femmes, 2011.

ONU Femmes, Women's Participation in Peace Negotiations: Connections between Presence and Influence, Octobre 2012.

ONU Femmes, Fiche d'Information sur l'étude mondiale sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies dans les États arabes et l'Afrique du Nord, 2015.

ONU Femmes, Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, New York, 2015.

Groupe Consultatif d'Experts, « Le défi du maintien de la paix », Juin 2015.

ONU Femmes, Understanding Masculinities: Results from the International Men and Gender Equality Survey (IMAGES) – Middle East and North Africa, Cairo, Washington DC, Promundo Us, 2017.

Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale, Women, Peace and Security, The Role of Institutions in Times of Peace and War in the Arab Region, Beirut, 2017

Nations unies, Groupe De La Banque Mondiale, Chemins pour la paix : Approches Inclusives pour la prévention des conflits violents, Banque Mondiale, Washington, 2018.

ONU Femmes, Accountability for Sexual Violence in Conflict: Identifying Gaps in Theory and Practice of National Jurisdiction in the Arab Region, Beirut, Liban, Avril 2018

ONU Femmes, Balancing Priorities: Lessons and Good Practices from Iraq, Jordan and Palestine for NAP-1325 Drafting Teams, 2018.

Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale, Women, Peace and Security, The Role of Institutions in Times of Peace and War in the Arab Region, Beirut, 2017

Communiqués de Presses

Haut-Commissariat des Nations unies aux Réfugiés, Communiqué de Presse du 16 Juin 2022.

Autres

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale numéro 19 », 11^{ème} Session, ONU Femmes, 1992.

Comité permanent inter organisations, *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, septembre 2005.

Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO), *Women's Political Representation in the Arab Region*, E/ESCWA/ECW/2017/3, Beirut, 2017

Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, *Appel Global*, Genève, 2022.

V. Rapport, Études et autres documents d'Organisations Internationales Non Gouvernementales :

Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH), *Violences à l'encontre des femmes en Syrie : Briser le silence*, Décembre 2012.

Women's Refugees Commission, *La santé sexuelle et reproductive en situations de crise humanitaire : Une étude approfondie des services de planification familiale*, Décembre 2012, New York,

Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH), Arab Organization for Human Rights (AOHR), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS) and Egyptian Initiative on Personal Rights (EIPR), "The Arab League and Human Rights: Challenges Ahead", Cairo, 16–17 Février 2013.

International Crisis Group, *Exploiter le Chaos : Al-Qaeda et l'Etat Islamique*, Rapport Spécial de Crisis Group, Bruxelles, Mars 2016.

Oxfam, *Gender Analysis: The Situation of Refugees and Migrants in Greece*, Août 2016,

« WILPF Webinar: Understanding the Causes of Multidimensional Insecurity in Yemen & Libya », PeaceWomen, 23 mars 2017.

Oxfam, International Alert, *Now is the Time: Research on Gender Justice, Conflict and Fragility in the Middle East and North Aracaju* 2017.

Human Rights Watch, *Top 5 Reforms Middle East Governments Can Make in 2018 Respond to Youth Demands, Gain Respect in the World, 2018*.

Oxfam, *Feminist Peace and Security in the Middle East and North Africa*, Oxford, Oxfam International, septembre 2020.

Global Network of Women Peacebuilders, *Seeking Accountability and Preventing Reoccurrence: Addressing Conflict – Related Sexual Slavery Through the Women, Peace and Security Agenda: Case Study Conflict-Related Sexual Slavery and The Yazidi Genocide, Iraq, 2020*.

Réseau Inter-agences pour l'Éducation en Situations d'Urgence (INEE), *Attention à l'écart : L'état de l'éducation des filles dans les crises et les conflits*, New York, 2021,

Amnesty International, *Rapport Annuel : La Situation des Droits Humains dans le Monde 2021/2022*, Londres, Royaume-Uni, 2022.

Council on Foreign Relations, "Women's Participation in Major Peace Processes 1992 - 2019".

Council on Foreign Relations, « Israel and the Palestinian Territories | CFR Interactives ».

Amnesty International, « The extraordinary affair of Iman Al-Obeidi », consulté le 31 mars 2022.

VI. Index :

Georgetown Institute for Women, Peace and Security, Peace Research Institute Oslo (PRIO), *Women, Peace, and Security Index 2021/22: Tracking sustainable peace through inclusion, justice, and security for women*, Washington DC, 2021.

VII. Articles de Presses :

En anglais :

E. BATHA, "Syrian Refugee Crisis Is Changing Women's Traditional Roles in the Family.", *Huffington Post*, September 12, 2016.

S. BRECHENMACHER, "Here's Why Closing the Foreign Policy Gender Gap Matters.", *New America Weekly*, March 16, 2017.

S. K. DEGHAN, "Global Arms Trade Reaches Highest Point since Cold War Era.", *The Guardian*, 19 Février 2017.

M. JAMJOOM, H. ALMASMARI, « Yemeni women burn veils to protest regime », *CNN*, Octobre 2011.

O. LAMLOUM, L. TOSCANI, « Les femmes, alibi du pouvoir tunisien », *Le Monde Diplomatique*, Juin 1998.

Z. MOHAMMED SALIH, « Letter from Africa: "We're Not Cleaners" - Sexism amid Sudan Protests », *BBC News*, 31 mars 2019.

F. NAIB, « Women of the revolution », *Al Jazeera*, 19 Février 2011.

« Now is the time », *The Economist*, 15 octobre 2011.

ASSOCIATED PRESS, « Libya Rape Woman "Fears for Her Life" », *The Guardian*, 5 avril 2011, sect. World news.

M. RASHAD, « Yemen's Saleh Signs Deal to Give up Power », *Reuters*, 23 novembre 2011, sect. Editor's Picks.

M. RIGGEN-RANSOM, "Interview: Shima'a Helmy and the future of revolution." *PopTech Blog*, October 22.

En Français

R. J. MOUAWAD, « IRAK. Les Yézidis, une histoire marquée par les persécutions », *Courrier international*, 18 août 2014.

C. RAIMBEAU, « Ruée vers la « houille blanche » en Amérique Centrale : Qui a tué Berta Cáceres ? », *Le Monde Diplomatique*, n°751, 63^{ème} année, Octobre 2016.

Jurisprudence :

Tribunal Pénal International du Rwanda, Le Procureur contre Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance, 8 novembre 1994.

CIJ, Avis Consultatif du 8 Juillet 1996, Licéité de la Menace ou de l'Emploi d'Armes Nucléaires, Recueil 1996.

Tribunal Pénal International du Rwanda, Le Procureur contre Jean Paul Akayesu, Affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance (« Jugement Akayesu »), 2 septembre 1998.

VIII. Cours

G. EVANS, *Cooperating for Peace*, Award Lecture. Université de Louisville, Octobre 24, 1995,

IX. Communications lors de Congrès

B. WORONIUK, Women's Empowerment in the context of Human Security: A Discussion Paper: Background Document for the Joint Workshop of the UN Inter-Agency Committee on Women and Gender Equality and the OECD/DAC Working Party on Gender Equality on Women's Empowerment in the Context of Human Security, December 7-8, 1999, Bangkok, Thailand.

R. KEAN, « The Rise of Violence against Women and Girls since the Arab Spring », Résumé de la réunion internationale sur la sécurité, Chatham House, Londres, 2014.

X. Discours

Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/2001/31, 31 octobre 2001.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/2002/32, 31 octobre 2002.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/2006/42, 8 novembre 2006.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/2007/5, 7 mars 2007.

Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/2007/40, 23 octobre 2007.

L. BUSH, Discours radiophonique hebdomadaire normalement délivré par le président Bush, portant sur l'oppression des femmes et des enfants par les talibans à l'intérieur de l'Afghanistan, 13 novembre 2001, retranscrit par le Washington Post.

H. CLINTON, "Keynote Address at the International Crisis Group." New York, December 16, 2011,

D. MALPASS, Remarques du président du Groupe de la Banque mondiale, Forum sur la Fragilité 2022 : Développement et paix en des temps incertains, Mars 2022.

Z. YAFTALI, Débat ouvert du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'application du programme pour les Femmes, la Paix et la Sécurité le 29 octobre 2020.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	10
PREMIÈRE PARTIE. - UNE MISE EN ŒUVRE ÉQUIVOQUE DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE.....	21
CHAPITRE I. - LA VISIBILITÉ CROISSANTE DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE.....	21
SECTION I. - L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL ET RÉGIONAL EN FAVEUR DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE	22
§I. - Une influence considérable de l'ONU envers la reconnaissance de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe	23
§II. - Une action progressive de la Ligue des États arabes pour la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe.....	27
SECTION II. - LES ENGAGEMENTS NATIONAUX EN FAVEUR DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE	32
§I. - L'adoption controversée de plans d'actions nationaux de mise en œuvre de la Résolution 1325 du CSNU dans le monde arabe	33
§II. - Les efforts locaux de mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » par la Société Civile dans le monde arabe.....	37
CHAPITRE II. - UNE FRAGILITÉ MANIFESTE DES ACQUIS DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE	43
SECTION I. - DES GAINS EN FAVEUR DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE.....	44
§I. - Des opportunités politiques tangibles en faveur de la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe	45
§II. - Des réformes juridiques clés au profit de la mise en œuvre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité » dans le monde arabe	48
SECTION II. - DES ENTRAVES FLAGRANTES À L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE	53
§I. - La prévalence des violences sexuelles « liées aux conflits » contre les femmes et les filles dans le monde arabe.....	56
§II. - L'exclusion des femmes des processus de paix dans le monde arabe.	61
DEUXIÈME PARTIE. - LES OBSTACLES PARALYSANT L'EFFECTIVITÉ DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE	65
CHAPITRE 1. - DES OBSTACLES INTRINSÈQUES À L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ »	65
SECTION I. - L'ABSENCE DE CLARTÉ JURIDIQUE ET CONCEPTUELLE DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ »	66
§I. - La valeur juridique contestée des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies constitutives de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité ».....	67
§II. - L'absence de consensus sur les significations de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité ».....	73
SECTION II. - LE CLOISONNEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ »	75

§I. - Un Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » cantonné aux cas des conflits armés internationaux.....	76
§II. - Un Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » isolé des défis de sécurité émergents.....	81
CHAPITRE 2. - DES OBSTACLES SPÉCIFIQUES À LA RÉGION DU MONDE ARABE	86
SECTION I. - UN MANQUE D'APPROPRIATION DE L'AGENDA « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ » DANS LE MONDE ARABE	86
§I. - Les critiques développées par les féministes arabes à l'encontre de l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité »	86
§II. - La perception des droits des femmes comme une importation culturelle occidentale.....	89
SECTION II. - DES CONTEXTES POLITIQUES ARABES COMPLEXES.....	93
§I. - La prépondérance des régimes autoritaires hostiles aux droits humains.....	93
§II. - La multiplication de conflits complexes protéiformes dans le monde arabe.....	97
CONCLUSION GÉNÉRALE	103
ANNEXES.....	106
BIBLIOGRAPHIE	108
TABLE DES MATIÈRES	123